



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Elias Roussin ou Laurine Sertier.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

DROIT CONSTITUTIONNEL

M. CHAGNOLLAUD

Semestre 1

Droit : ensemble de normes qu'il faut connaître (Droit constitutionnel, civil, commercial) sanctionné par le juge constitutionnel en partie.

Droit : ensemble de règles de conduite socialement édictées (ériger, proclamer une règle) et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société. *Vocabulaire Juridique, G.Cornu*

On ne peut pas insérer ces règles dans un système de sanction. La juridicisation du Droit constitutionnel est donc très encadrée grâce au Conseil Constitutionnel.

Exemple : **Article 16** de la Constitution : qui engage des pouvoirs spéciaux décidés par le Président de la République, pose des conditions très flou qui laissent au Président de la République le choix d'engager ou non l'**Article 7**.

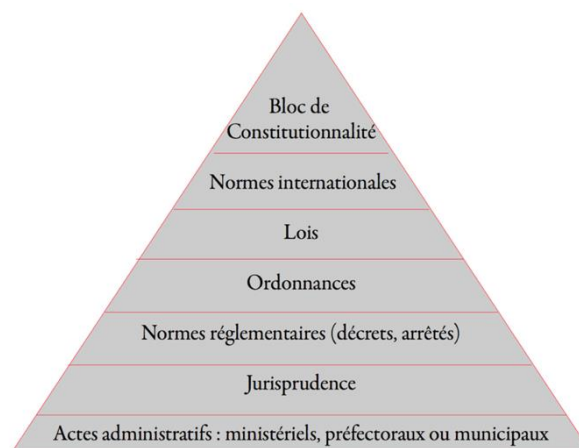
« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. »

Droit constitutionnel : est un droit de nature politique, il organise le pouvoir, il organise les relations entre les acteurs du pouvoir. Le Droit constitutionnel est largement sanctionné car soumis à la Constitution. C'est vrai dans tous les pays où le Droit constitutionnel est écrit et où il y a une Cour constitutionnelle.

C'est un ensemble de normes qui est contrôlé mais pas totalement pour laisser une liberté de jeu aux acteurs constitutionnels.

Cet ensemble de normes fait l'objet d'une hiérarchie, le Droit constitutionnel est un ensemble de normes hiérarchisées.

Pyramide de Kelsen



Au sommet la Constitution, ensuite les lois organiques (ce sont des lois d'application de la Constitution) et enfin les lois ordinaires, et enfin les normes réglementaires). La loi est donc soumise à la Constitution. Cette hiérarchie est presque intangible, c'est une forme de garantie des droits. Supériorité absolue de la Constitution avec le peuple qui est le souverain et a le pouvoir de changer la Constitution. (Les traités internationaux sont au-dessus de la loi mais sous la Constitution).

Le Conseil constitutionnel est appelé à examiner la conformité des lois organiques ou ordinaires à la Constitution. La norme constitutionnelle ça n'est pas que le texte, c'est aussi le préambule de la Constitution (= DDHC de 1789, le préambule de 1946 et la chartre de l'environnement). Ça n'est donc pas seulement les articles.

⇒ Articles + préambule = **bloc de Constitutionnalité**.

⇒ Toutes ces normes sont des normes supérieures, elles s'imposent au pouvoir public et particulièrement au législateur.

Législateur : l'organe du pouvoir législatif, celui qui fait la loi.

C'est souvent le Droit de l'État et de la Constitution. Le Droit de la Constitution est un système d'organes : l'exécutif, le législatif, le judiciaire. C'est aussi l'énoncé des droits fondamentaux.

Le Droit constitutionnel est un Droit supérieur à tous les autres car tous ces autres droits sont régulés par le Droit constitutionnel.

Exemple : droit pénal est dépendant du Droit constitutionnel, de la jurisprudence.

⇒ C'est la **constitutionnalisation des branches du droit** : il n'y a pas un seul domaine où le Droit constitutionnel ne soit pas intervenu. Exemple : le MPT, le pax, les questions de bioéthiques

Dans cette supériorité de la Constitution il y a tout de même une marge laissée au législateur. Le juge constitutionnel n'a pas un pouvoir d'appréciation identique au Parlement. Il y a des sujets de société qu'il considère hors de sa compétence. Il efface ce qui est inconstitutionnel mais il ne peut pas réécrire la loi.

Exemple : Le Conseil constitutionnel considère que ça n'est pas à lui de décider si le MPT est bien ou mal, ce n'est pas à lui de légiférer. Il y a aussi d'autres sujets où le Conseil constitutionnel refuse d'intervenir comme la peine de mort, le droit à l'avortement : ce n'est pas le devoir du Conseil constitutionnel de juger ces sujets de société. Il y a une certaine souplesse qui permettra même au législateur de décider ; ce qui n'empêche pas après le législateur de changer la loi.

PREMIÈRE PARTIE : LES FONDEMENTS DU DROIT CONSTITUTIONNEL

Les fondements du Droit constitutionnel sont quasiment universels, ils reposent sur des bases connues, des piliers très simples.

La **démocratie** en Occident, entendue comme « *Le gouvernement du peuple, pour le peuple, par le peuple* », aujourd'hui ce gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple signifie aussi que sa volonté s'exprime dans le respect de la Constitution sauf à changer la Constitution par le peuple. Cette démocratie se caractérise par les traits suivants :

- **Primat de l'individu** : héritage des Lumières qui signifie que les Hommes naissants libres et égaux sont titulaires de droits et libertés individuelles qui sont inaliénables. (Droits individuels : droit à la sûreté, droit à l'intégrité physique, de pensée, de conscience, le droit de propriété, lib d'aller et de venir, de se réunir) qui sont inaliénables. À mesure de l'évolution de la société, à ces droits individuels on a ajouté des droits économiques et sociaux qui peuvent se heurter aux Droits individuels ou s'y concilier. Ces droits peuvent entrer en conflits. *Exemple* : confrontation entre le droit de propriété et la nationalisation instauré par le préambule de 1946. Cette conciliation nécessaire entre les droits individuels et les droits économiques et sociaux est régulée par le juge constitutionnel, il va concilier ces droits.
- **Liberté politique** : le choix pour les citoyens de désigner leur gouvernement, la possibilité de les contrôler via leurs représentants voire d'exercer eux-mêmes le pouvoir : c'est la **démocratie directe**. L'exercice quotidien du pouvoir

est presque impossible, il faut toujours une désignation de mandataires.

- Cette liberté politique, cette latitude de choix implique le **pluralisme** des idées, des opinions des partis politiques qui concourent à l'expression des suffrages. En découle l'alternance entre des majorités successives, dans le respect de la minorité. C'est à l'État de garantir l'existence du pluralisme qui suppose le respect des droits de la minorité.
- **Droit de la minorité** : elle explique le rôle du Conseil constitutionnel. Dans un système Rousseauiste où la volonté générale s'impose de manière absolue et la majorité vaut l'unanimité. Une fois qu'une décision est prise elle s'impose à tous. Mais dans un système libéral la minorité a des droits et la majorité n'exprime pas seule volonté générale. C'est pourquoi la minorité peut saisir le Conseil constitutionnel.
- La liberté politique est garantie par la **séparation ou la division du pouvoir** afin d'empêcher l'arbitraire. La division du pouvoir est l'existence d'autorités distinctes mais qui doivent se contrôler mutuellement. Ce qui fait la garantie de la liberté politique c'est une **interaction entre les pouvoirs**. Il faut que le législatif puisse contrôler l'exécutif et que l'exécutif puisse s'opposer au Parlement. *Exemple* : par la dissolution. C'est un système d'**équilibre des pouvoirs**, ça n'est pas un système de cloisonnement. Cette séparation s'entend « verticalement » entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire mais aussi « horizontalement », entre le centre et la périphérie des territoires. Cette séparation vaut donc pour les organes politiques de l'État mais aussi pour les

territoires car l'État n'est pas le seul à détenir l'ensemble des pouvoirs locaux.

- **Les droits et libertés** des citoyens sont juridiquement protégés par des juridictions et dans les démocraties modernes par un juge constitutionnel car il n'y a pas de droit sans garantie des droits. La Constitution est dans ce cas indissociable de la notion de démocratie mais aussi du contrôle de la constitutionnalité inhérent (essentiel) à la protection des droits et libertés fondamentales.

Juridiction : mission de juger ; pouvoir et devoir de rendre la Justice par application du Droit.

CHAPITRE INTRODUCTIF Le siège du pouvoir : l'État

Le pouvoir politique : phénomène d'autorité ou de puissance détenu par les gouvernants, il correspond à un ensemble de compétences (pouvoir législatif, exécutif).

Selon Max Weber, « pouvoir » est synonyme de puissance, le pouvoir politique est celui qui dispose du « *monopole de la violence physique légitime* ».

Le support de ce pouvoir est l'État avec un système de commandements institutionnalisés, soumis aux droits et s'incarnant d'une personne morale de droit public qui est en principe doté de la souveraineté.

Cette structure institutionnalisée s'est construite progressivement avec l'époque Médiévale, elle s'est structurée avec une bureaucratie (pouvoir des membres de l'appareil d'État ou d'un appareil administratif). L'État a donc une structure administrative. Les gouvernements sont soumis au droit, ils sont choisis par les gouvernés. *L'État suppose la dissociation de ses organes dirigeants d'avec la personne de ses titulaires, la soumission des gouvernants à des règles de droit, le consentement des gouvernés à ces mêmes règles.*

Trois éléments de nature politique caractérisent aujourd'hui l'État moderne :

- L'État exerce son autorité sur un **territoire limité** par des frontières naturelles ou artificielles, terrestres, maritimes, aériennes.
- L'État dispose d'une population de **nationaux et d'étrangers**. Les nationaux qui bénéficient de la citoyenneté. Ainsi, l'État s'identifie à une nation : communauté fondée sur une histoire commune, sur la volonté de vivre ensemble. Même si les États multinationaux tendent aujourd'hui à réapparaître.
- L'État est une **personne morale, souveraine**, distincte de la personne souveraine de ses dirigeants mais qui peut imposer elle-même ses limitations. Doté de la souveraineté, il ne connaît en principe aucune organisation qui ne lui soit supérieure ou concurrente. Cette personne peut limiter sa souveraineté elle-même sans contrainte par des traités ou des conventions internationaux.

SECTION 1 Aux origines de l'État

Si, à partir du XVI^{ème} siècle, les théories du contrat social tentent de présenter l'État, support du pouvoir politique, comme l'expression d'un contrat passé entre les hommes (§1), la perspective historique permet de saisir avec précision l'émergence de cette structure spécialisée (§2).

§ 1. L'État, expression du contrat social

L'État a pour origine un contrat conclu entre les hommes lors du passage de l' « état de nature » (où la vie n'est réglée par aucune lois) à la « société civile » (règles régissant les relations individuelles).

Ce contrat social entre les hommes est pensé, interprété différemment selon les théoriciens :

- **Théoriciens jusnaturalistes** : XVI^{ème} s. : « L'école du droit de la nature et des gens » : les sujets doivent obéir à leur souverain pour assurer la paix.
- **Hobbes**, *Léviathan* : XVII^{ème} siècle : les hommes ont un même souverain, on dit qu'ils se soumettent à son autorité pour éviter l'anarchie « *la guerre de tous contre tous* ». Ils se dessaisissent de leur liberté, de leur autonomie (pouvoir de se donner à soi-même sa propre loi), pour la transférer à un tiers, le souverain chargé d'assurer leur sécurité. Le contrat est fondé sur le libre consentement des individus.
- **Locke** : XVII^{ème} s. : l'état de nature est un État d'égalité, de paix, une morale est déjà présente dans l'état de nature : l'état de nature est pacifique. L'institution de la propriété privée pose problème, elle doit être gouvernée, réglementée. Les individus ont donc choisi individuellement de passer un contrat avec le futur prince

pour protéger la propriété afin de mieux garantir leur bonheur.

- **Rousseau**, *Du contrat social* : les hommes sont initialement heureux et libres dans l'état de nature. Mais cette liberté encadrée par aucune loi se transforme en impuissance. Dès lors, pour retrouver sa liberté « *chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale* ». La loi est l'expression de cette volonté générale dans laquelle chacun peut se reconnaître. « *L'obéissance à la loi qu'on s'est proscrit est liberté* », je dois m'imposer une loi pour être libre.

⇒ C'est de ce contrat que naît la nation.

§ 2. L'État comme processus historique

État : nom que mérite le seul ordre juridique dans lequel le respect du Droit est réellement garanti aux sujets de droit.

L'État est une forme de pouvoir particulière, mais qui n'a pas existé de tout temps en Occident.

Les prémices de l'État moderne sont observées dès le XI^{ème} siècle est l'aboutissement d'un processus long de formation en Europe, au sortir de la féodalité. L'État naît donc avec les transformations politiques, sociales, économiques et religieuses.

Cette formation de l'État/cette institutionnalisation s'est traduite par l'émergence de quatre nouveaux principes :

- La **dissociation progressive de la personne du roi (personne dirigeante) de l'État**. Cela se traduit par une distinction du patrimoine du Roi et de l'État, distinction de

la Couronne et de l'État. La personne du roi ne se confond plus avec l'État.

- Les **gouvernants sont soumis à un certain nombre de règles** et à un système constitutionnel moderne qui remplace pour la France les lois fondamentales du royaume. L'action des gouvernants s'effectue en vertu de règles générales, stables, obligatoires. L'apparition des Constitutions écrites c'est le moment où s'organise la soumission juridique des gouvernements à un ordre juridique particulier. Dans l'État moderne, c'est la Constitution écrite et les lois qui régissent le statut de tout ceux appelés à parler en son nom (gouvernants et fonctionnaires).
- L'État a le **monopole de la contrainte légitime**, il a le droit d'imposer des règles obligatoires au citoyen : il peut le faire de par la loi mais aussi par la loi du règlement. Il est en droit d'imposer ces règles et de les faire respecter, si besoin par la force dont l'usage est légitime.
- Les **règles de l'État sont consenties par les gouvernés**, les citoyens : consentement des citoyens à l'organisation et à l'État.

SECTION 2 Les caractéristiques de l'État moderne

Du point de vue politique l'État est caractérisé par deux éléments essentiels : un territoire et une population (§1). Du point de vue juridique, la caractéristique essentielle est sa souveraineté.

§ 1. Les caractéristiques politiques de l'État

A/ L'État exerce son autorité sur un territoire

Le territoire de l'État est délimité par des **frontières** :

- L'État exerce son autorité sur un territoire que ce soit sur des sur frontières naturelles ou artificielles.
 - Frontières **naturelles**. *Exemple* : partage des eaux, le Rio Grande entre les EU et le Mexique ou le Rhin entre la France et l'Allemagne.
 - Frontières **artificielles**. *Exemple* : Afrique uniquement frontières artificielles, lignes droites, courbes géométriques ; frontière entre la Corée de Nord et la Corée du Sud.
 - Frontières terrestres, maritimes et aériennes :
 - **Terrestres** : sol et sous-sol
 - **Maritimes** : s'étend sur 12 milles nautiques à partir des côtes. S'exerce alors le droit d'exploitation et de protection des ressources naturelles. La « haute-mer » est accessible à tous les États.
 - **Aériennes** : espace situé au-dessus du territoire excepté l'Antarctique qui est en faveur de la recherche scientifique.
- ⇒ L'État contribue alors à former un **sentiment d'identité commune** pour tous les habitants.

B/ L'État exerce son autorité sur une population

- La population est composée de **nationaux et d'étrangers**. Ils ne disposent pas des mêmes droits dans le domaine de la citoyenneté. Les personnes acquièrent la nationalité de façon différente selon les États. Il peut avoir acquisition de la nationalité dès la naissance par le droit du sang (par filiation) ou par le droit du sol (par lieu de naissance). On peut l'acquérir au cours de la vie par naturalisation. Ce lien juridique entraîne une identité de droits et de devoirs

inhérents à la citoyenneté, en particulier le droit de vote, l'obligation militaire.

- L'État s'identifie à une **nation** : la volonté de vivre ensemble, enracinée dans l'histoire. Une communauté de langue, de religion ou de tradition ne suffit pas à forger une identité.
- Les peuples ont le **droit à disposer d'eux-mêmes**, les constitutions garantissent ce droit. La Charte des Nations unies proclame d'ailleurs pendant la 2GM « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

§ 2. L'État est une personne morale dotée de la souveraineté

L'État est une personne morale, de droit public, dont la souveraineté la distingue des autres personnes morales.

A/ L'État est une personne morale

Personne morale : groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; sujet de droit fictif qui est soumis à un régime variable.

La **personne morale** n'est pas une personne physique : « *je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale* » Léon Duguit. L'État est une personne morale de droit public, il a une capacité juridique à agir, à contracter, à posséder un patrimoine. L'État est aussi une personne morale dotée de la souveraineté.

La personne morale est assurée de la **continuité de l'État** : les lois de l'État continuent à rester en vigueur même dans le cas où sont abrogées certaines d'entre elles. Ainsi, les lois appliquées par un État sont parfois très anciennes. Exemple : en France, le Code Civil napoléonien même sensiblement remanié, demeure en vigueur.

La **continuité de l'État** s'explique par la continuité de l'application de la loi.

B/ L'État est une personne souveraine

L'État est une personne souveraine, cela signifie que l'État ne connaît en principe aucune organisation qui lui soit supérieure ou concurrente.

La **souveraineté intérieure et extérieure** :

- Intérieure : autorise l'État à commander et à régir la population placée sur son territoire.
- Extérieure : il agit en toute indépendance à l'international.

Il a « *la compétence de sa compétence* », l'État est la source du droit sur le plan intérieur. Sur le plan extérieur, il ne connaît aucune limitation sauf le respect de la souveraineté des autres États.

C/ La souveraineté de l'État connaît un certain nombre de limitations

- L'État **soumis au droit**. La nécessité d'un État limité par le droit, consentant donc à son autolimitation et assujetti à la loi. L'État est soumis aux juridictions, au conseil d'état (pour les actes administratifs) et au Conseil constitutionnel (pour ce qui concerne la loi) => sur le plan interne.
- L'État doit respecter le principe de **non-ingérence**, non intervention dans les affaires d'un autre État.
- L'État est soumis aux traités et conventions : marqués par le principe de réciprocité de droits et devoirs.
- La souveraineté de l'État est limitée par **l'interdépendance et la mondialisation**. Exemple : les pays du tiers-monde placés sous une situation de dépendance par l'intermédiaire du FMI, on vient en aide aux pays qui ont des difficultés financières. => sur le plan externe.

TITRE 1 LA CONSTITUTION

La Constitution établit le statut de l'État : les règles qui vont être appliquées pour désigner les gouvernants. C'est un texte écrit dont le contenu intègre des dispositions relatives à l'organisation du pouvoir mais aussi des déclarations de droits à valeur constitutionnelle.

Constitution : ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux citoyens.

Elle est le socle du pouvoir, inséparable de l'idée de démocratie (Chap1). Cette norme suprême doit être protégée ; contrôle de constitutionnalité (Chap 2). La Constitution assure la protection des droits et libertés fondamentaux (Chap 3).

CHAPITRE 1 Le socle du pouvoir : la Constitution

SECTION 1 La signification politique et juridique de la Constitution

§ 1. Constitutions coutumières et constitutions écrites

La notion de Constitution a son origine de la révolution américaine et française. Il existe deux types de Constitution :

- **Constitution écrite** : ensemble de règles écrites dans un document solennel.
- **Constitution coutumière** : ces règles sont fondées sur des usages issus de la tradition, fondées sur la coutume. Exemple : la Grande Bretagne, la Constitution coutumière anglais est fondamentale puisqu'on s'y conforme : c toutes les coutumes accumulées depuis le 13^{ème} siècle. Personne n'oserait s'y opposer. Cependant il y a aussi des textes écrits en Angleterre. Certains sont anciens comme la Grande Chartre de 1215, le *Bill of Rights* de 1688. Ou d'autres plus récents comme le *Parliament Act* de 1911. Avant, les **lois fondamentales** n'étaient pas considérées comme du droit constitutionnel. C'est uniquement après 1971 et 1975 quand le préambule de la Constitution et la DDH ont valeur constitutionnelle. Ainsi qu'avec les articles 34 et 37 de la Constitution de 1958 qui fixe les domaines d'interventions de la loi et règlements.

⇒ Avant la révolution, ces Constitutions étaient la règle. Le seul pays qui reste de statut coutumier est la Grande Bretagne alors que les autres passent au constitutionnalisme, vont développer des Constitutions écrites (idée des Lumières pour résister à l'arbitraire). L'écrit fait foi, et empêche l'interprétation de la coutume. C'est une marque de la **démocratie**.

A/ La révolution américaine

La révolution américaine se conclu en 1776 par la **Déclaration d'Indépendance** et par l'élaboration de la **Constitution fédérale, américaine en 1787**. Ça n'est pas tout à fait la

première, avant il y a eu la Constitution de Suède en 1720. C'est la plus célèbre Constitution de monde car elle irrigue la pensée occidentale. Elle est élaborée par une **assemblée constituante** représentant les États et qui exige pour la réviser d'être ratifiée par l'ensemble des États.

Une Constitution depuis 1787 c'est un texte écrit mais aussi élaboré démocratiquement par une assemblée élue spécialement. On la soumet au peuple par référendum : première définition moderne de la Constitution.

Dans cette Constitution ; séparation entre le **pouvoir constituant** (pouvoir de faire la Constitution et de la réviser) qui n'appartient qu'au peuple et les **pouvoirs constitués** (qui sont institués par la Constitution ; les pouvoirs édictés par la Constitution comme le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire).

⇒ Ce sont les pouvoirs constituants qui instituent les pouvoirs constitués (législatif, exécutif, judiciaire). Les pouvoirs constitués se substituent aux pouvoirs constituants grâce au **contrôle de constitutionnalité**.

C'est l'arrêt de la Cour suprême *Marbury v. Madison* en 1803 qui invente le contrôle de constitutionnalité. La Cour suprême consacre la suprématie de la Constitution et l'existence d'un contrôle de constitutionnalité : les pouvoirs constitués ne peuvent pas se substituer au pouvoir constituant. Un organe, le contrôle de constitutionnalité qui garantit cette subordination. Un pouvoir constitué ne peut pas changer la Constitution, il faut pour ça une révision de la Constitution. (Cela ne fait qu'appliquer Montesquieu.)

B/ La révolution française

La révolution française génère les idées constitutionnelles. Elle consacre le primat de la constitution écrite. S'est développé l'**Article 6** de la DDHC : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des*

pouvoirs déterminés n'a point de Constitution ». Seule une Constitution écrite peut garantir cette séparation des pouvoirs. Ce n'est plus le Roi qui est à la source de la Constitution qui était coutumière mais la **nation**.

Le monarque n'est plus à la source de ces règles énoncées par une entité abstraite la nation et NON le peuple souverain.

La première **Constitution française 1791** est votée par l'AN qui se proclame assemblée constituante. Ce n'est pas une assemblée spéciale comme aux EU qui fait la constitution, il y a donc une **confusion entre le pouvoir constituant et constitué** (institués par la Constitution). L'Assemblée est un pouvoir constitué quand elle est élue mais se transforme en pouvoir constituant sachant qu'elle est censée exprimer la volonté de la nation.

Cette souveraineté de la nation elle présuppose que l'Assemblée est seule à pouvoir exprimer la volonté de la nation et donc à pouvoir tout faire. Cette conception de la Constitution révolutionnaire va initier toute une tradition de **toute puissance** de la souveraineté. Pouvoir exprimer les volontés de la nation : l'Assemblée est souveraine à la place du peuple au nom de la nation.

⇒ Cette idée de toute puissance impose l'idée que la loi ne peut faire l'objet d'un contrôle, qu'elle est l'expression de la volonté générale, elle est supérieure à tout et ne peut être subordonnée à la Constitution : cette conception disparaîtra au profit d'une autre Constitution.

⇒ Ces deux révolutions ont imposé le primat de la Constitution écrite.

C/ Signification moderne de la Constitution écrite

- Signification **politique** : Constitution et démocratie.
 - La Constitution est un instrument de **limitation du pouvoir**.

- La Constitution est un **acte du peuple souverain** : les gouvernants exercent le pouvoir dans un cadre légal fixé par le peuple ou ses représentants.
 - La Constitution est l'expression d'une **philosophie politique** : cela se traduit par le contexte de l'époque.
 - **Constitution politique et Constitution sociale.** Maurice Hauriou a posé la distinction entre la Constitution politique qui règle l'organisation du pouvoir, organise les lois et la Constitution sociale qui dessine les principes essentiels régissant l'ordre social. Cela ne veut pas dire que les Constitutions coutumières n'ont pas de philosophie. *Exemple* : même dans la Constitution coutumière de la GB on les trouve exprimé dans les textes fondamentaux comme *La Grande Charte* ou le *Bill of Rights*.
 - **Déclaration et garanties des droits.** Toutes ces Constitutions contiennent à un stade ou à un autre des déclarations des droits qui garantissent les droits de l'homme. *Exemple* : en France la Constitution de 1791 place en tête de la Constitution, la DDHC de 1789. Les EU aussi avec le *Bill of Rights* de 1791 forme les 10 premiers amendements de la Constitution de 1787. En Allemagne également, dans la Constitution de 1949, 19 articles sont consacrés aux droits fondamentaux qui posent un certain nombre de principe rendant intangible un certain nombre de garanties fondamentales. C'est la seule qui pose cette règle : cette clause est appelée la clause d'éternité.
- ⇒ Le préambule de la Constitution qui contenait ces textes n'avaient avant pas de valeur juridique. Depuis 1971, Le

Conseil constitutionnel a intégré ces normes, ces déclarations dans la Constitution.

- Signification **juridique** : la primauté de la Constitution

○ La Constitution au **sens formel au sens matériel**

● **Sens formel** : ensemble des règles contenues dans la Constitution et qui sont susceptibles d'être modifiées en vertu même de cette Constitution. L'élaboration et la révision de ces règles obéissent à une procédure spéciale qui place la Constitution au-dessus des autres règles. Toute règle constitutionnelle peut être changée par une procédure.

● Au **sens matériel** : c'est l'ensemble des règles qui sont relatives à la dévolution¹ et à l'exercice du pouvoir et aux droits et libertés fondamentaux des citoyens. La Constitution est simplement définie par son contenu. Des règles qui ne sont pas constitutionnelles font partie de ces règles au sens matériel.

Exemple : Les règles qui sont liées au mode de scrutin font partie de la Constitution au sens matériel. SI on réduit de 30% le nombre de députés et sénateurs : ce qui fait de cette règle une règle matériellement constitutionnelle qui ferait si elle était votée de la France le pays où on a le moins de parlementaires par habitants. Le Conseil constitutionnel pose un certain nb de règles, notamment des règles tenant à l'égalité du découpage démographique. Mais le gouvernement prévoit la représentation minimale d'au moins 1 député par département. Si le Conseil constitutionnel est voté, saisi, il peut vérifier

¹ Transmission d'une personne à une autre

l'équité du découpage. Une règle sur le mode de scrutin est une règle au sens matérielle car elle a des effets sur l'égalité démocratique. Les règles électorales sont matérielles au sens constitutionnel. Exemple : La Grande-Bretagne dispose d'une Constitution au sens matériel, mais ses règles constitutionnelles sont issues de la coutume ou de simples lois du Parlement. Il y a l'absence de procédure spéciale d'adoption de règles constitutionnelles.

Exemple : la Constitution formelle peut aussi contenir des règles non constitutionnelles.

⇒ La Constitution au sens formelle est supérieure à toutes les autres lois. Au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, tous les autres actes doivent s'y conformer. (cf. pyramide Kelsen)

○ Les Constitutions **rigides** et les Constitutions **souples** :

- **Constitution rigide** : Constitution qui doit être modifiée par une procédure spéciale. Le pouvoir constituant a prévu une procédure intangible, formelle pour procéder à la révision. (Exemple de systèmes de révision : délais, système de majorité qualifiée.) Cette procédure est formelle, on ne peut pas s'y soustraire, sauf exception. Exemple : en 1962 CDG a décidé de passer outre l'**Article 89** qui prévoit vote dans chacune des assemblées et une approbation des deux chambres avant le référendum. CDG s'est heurté au Sénat et n'utilise pas cet Article. Une tentative de passer outre l'Article 89 serait aujourd'hui sanctionné, censurée par le Conseil

constitutionnel. On ne peut passer par le referendum après le vote des 2 assemblées.

- **Constitution souple** : qui peut être modifiée facilement, c'est-à-dire selon la procédure législative ordinaire. Elle ne nécessite pas de révision.

Exemple : Grande-Bretagne : le Parlement peut modifier la Constitution coutumière par une simple loi comme il l'a fait en 1949 et 1911.

- La protection de la Constitution : le **contrôle de constitutionnalité des lois**.

La protection même de la Constitution est assurée par le contrôle de constitutionnalité car le but de ce contrôle de constitutionnalité est de protéger la Constitution mais d'éviter qu'une majorité abuse de son pouvoir face à la minorité. Ce contrôle est inventé par Kelsen pendant l'avant-guerre qui a construit l'idée de hiérarchie des normes, d'une Cour constitutionnelle, la vérification des lois par rapport à la Constitution en 1920 : c'est l'inventeur de ce contrôle. Ce système s'est développé après la guerre avec le nazisme où les Constitutions Allemande, Italienne, tout le monde s'est doté d'un système de contrôle de constitutionnalité pour éviter, empêcher que la Constitution soit violée. Le Parlement a été incapable de protéger la Constitution donc on institue des cours spécialisées pour instituer son contrôle. Jusqu'en 1958 en France ça n'a pas suscité l'idée d'instituer ce contrôle de constitutionnalité malgré le régime de Vichy.

- ⇒ Ce n'est pas parce qu'un État moderne n'a pas ce contrôle qu'il n'est pas démocratique. Cependant on distingue ces **États légaux** qui n'ont pas de contrôle de constitutionnalité : la GB, les Pays bas et la Finlande. Certains États ont d'ailleurs des cours constitutionnelles

mais qui ne sont pas démocratiques. Exemple : Corée du Nord. Ce n'est pas une condition de la démocratie.

§ 2. Le contenu de la Constitution

Toutes les **règles** relatives au rapport entre les pouvoirs, entre les organes, relative au fonctionnement des institutions politiques. La Constitution définit le statut des gouvernants et les modes d'exercice du pouvoir et, en conséquence, les trois fonctions de l'État :

- Fonction législative : l'édiction des règles générales et obligatoires pour les individus.
- Fonction exécutive : l'application de ces règles par leur mise en œuvre dans le détail grâce à des règlements et des actes individuels.
- Fonction judiciaire : le règlement des différends entre les citoyens et la sanction contre les violations de la loi.

Exemple de règle : le Président de la République nomme les ministres sous proposition du 1^{er} ministre.

- **Déclaration des droits** : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789 exprime les droits et libertés de l'individu face à l'État. Le préambule de la Constitution de 1946 fait valoir l'importance des libertés collectives mais aussi des droits économiques et sociaux.
- **Dispositions « diverses »** : certaines de ces dispositions sont à haute valeur symbolique mais à faible valeur constitutionnelle comme le drapeau, l'hymne : leur insertion dans la Constitution vise à assurer la pérennité d'une institution.

SECTION 2 Établissement et révision des Constitutions

Distinction du pouvoir originaire constituant et du pouvoir dérivé constituant : Le premier intervient en l'absence de Constitution ou lorsque celle-ci est abolie, le second est créé par la constitution pour permettre des modifications éventuelles

§ 1. L'établissement des Constitutions

Deux modes d'établissement :

- L'établissement **non démocratique** des Constitutions : les gouvernants sont les détenteurs du pouvoir constituant originaire. Elle exclut toute intervention du peuple dans le processus. Le peuple est tenu à l'écart de l'élaboration du texte et n'intervient en fait que pour adopter en bloc une Constitution qui ne fait que conforter l'autorité sur place.
- Établissement **démocratique**, le peuple est associé à l'établissement des Constitutions :
 - **La démocratie directe** : le peuple établit lui-même la Constitution (en pratique irréalisable).
 - **L'Assemblée constituante** :
 - **Assemblée constituante seule** élue par le peuple elle élabore en toute liberté un projet qu'elle adopte. Il faut que l'assemblée ai été élu spécialement et cesse d'exister une fois le projet élaboré et voté pour que la distinction entre pouvoir législatif et constituant soit respectée. Ce processus a été employé pour les Constitutions françaises de 1791 et de 1871, cependant elle n'était pas élue spécialement.

- **Élaboration d'un projet par une assemblée constituante élue par le peuple et ensuite soumis à son approbation.** On peut avoir une Assemblée constituante qui élabore le texte et le soumet au peuple (un débat avant d'être soumis au peuple) et d'autre qui décide seule du texte constitutionnel. *Exemple* : en 1945, Charles De Gaulle a fait un référendum pour savoir s'il fallait faire une Assemblée constituante souveraine ou non. Le Général De Gaulle élabore la Constitution et l'a soumise au referendum (66% des suffrages inscrits), il l'a fait adopter le 28 septembre 1958. *Exemple* : en 1978, la Constitution espagnole a été élaboré selon ce procédé.
- **L'approbation directe de la Constitution par le peuple sans participation** à son élaboration. *Exemple* : pour la Constitution du 4 octobre 1958, l'élaboration de la Constitution est confiée au Général De Gaulle et à son gouvernement, qui sera approuvé directement par le peuple.

⇒ On peut hésiter entre trois voies :

- **Assemblée constituante seule**
- **Assemblée constituante + référendum**
- **Préparation par le gouvernement + référendum**

Ce sont les trois modes d'adoption de la Constitution. Dans tous les cas, le peuple intervient directement.

§ 2. La révision des Constitutions écrites et le problème de la supraconstitutionnalité

Le pouvoir constituant est l'organe désigné par la Constitution pour procéder à une éventuelle modification de celle-ci. La facilité de révision diffère selon que les Constitutions sont souples ou rigides. Dans les démocraties occidentales, les constitutions sont rigides, exceptée la Grande-Bretagne où on reconnaît au Parlement le droit de modifier la Constitution : le Parlement est alors est donc à la fois un corps législatif et un corps constituant.

Les limitations au pouvoir de révision ont pour but d'éviter la remise en cause du régime démocratique, comme en 1940 lorsque le pouvoir est confié au Maréchal Pétain, ou encore l'installation du nazisme hitlérien dans le cadre de la Constitution Allemande : dans les deux cas on assiste à une fraude à la Constitution.

A/ Le pouvoir de révision connaît certaines limites sur le fond et sur la forme

- Des **limitations temporelles** (sur le fond) : **circonstances et délais de révision**. On ne peut pas réviser la Constitution pendant que la France est en guerre. Lorsque le Président de la République a les pleins pouvoirs : dans les périodes d'exceptions. On étale la révision dans des phases successives pour éviter la précipitation. Il faut prévoir des circonstances spéciales de révisions.
- **Limites matérielles** (sur la forme) au pouvoir de révision : qui consiste l'acquisivité de réviser la Constitution sans modifier un certain nombre de textes.

2 thèses :

- Clause d'éternité : **il y a des Constitutions qu'on ne peut pas réviser** *Exemple* : en Allemagne Fédérale la Constitution de 1949 interdit toute révision portant atteinte aux droits fondamentaux y compris dans le cadre de traité européen quand certaines clauses

peuvent paraître moins protectrices des droits fondamentaux que la Constitution Allemande. Par conséquent, la Cour constitutionnelle pose des limites de nature supra constitutionnelles. On considère alors qu'il y a des normes constitutionnelles intangibles, des normes supra constitutionnelles et aucune révision n'est possible. La Cour constitutionnelle Allemande vérifie alors qu'on n'y touche pas.

- En France, l'**Article 89** de la Constitution énonce que la forme républicaine du gouvernement **ne peut pas faire l'objet d'une révision**, c'est-à-dire qu'on ne peut pas supprimer la République et rétablir la monarchie.

⇒ L'existence de ces limites soulève 2 thèses :

- Clause d'éternité Allemande.
- Il suffirait de réviser la Constitution pour supprimer de telles interdictions. Dans ce sens, le pouvoir constituant est souverain et il n'existe pas de limites supra constitutionnelles. De plus, le juge n'a pas la compétence pour contrôler le pouvoir constituant. La forme républicaine du Gouvernement peut alors faire l'objet d'une révision.

B/ La question de la supraconstitutionnalité

Les normes d'Allemagne sont difficilement adaptables à d'autres pays. Ces normes au-dessus de la Constitution sont définies par le juge or le juge constitutionnel n'est qu'un pouvoir constitué qui ne peut se substituer au pouvoir constituant. **La théorie de supraconstitutionnalité repose donc sur l'idée que le pouvoir constituant ne doit et ne peut déroger à certains principes fondamentaux.**

La supraconstitutionnalité en Europe :

- **Allemagne** : *Article 79 alinéa 3* : clause d'éternité concerne la dignité des êtres humains, la protection de fondements naturels de la vie, le caractère démocratique de l'Allemagne fédérale : ces clauses sont intangibles. La Cour constitutionnelle s'est donc naturellement reconnue compétente pour contrôler la conformité des révisions constitutionnelles à ces principes supraconstitutionnels.
- En 1988 l'**Italie** considère qu'on ne peut pas modifier la forme républicaine du Gouvernement concernant les droits fondamentaux. L'Italie a rejeté la monarchie par le référendum donc elle intègre à la Constitution des droits fondamentaux qui sont insusceptibles de révision.
- L'**Espagne** n'adopte pas de principes supraconstitutionnels mais il y a pour réviser les droits fondamentaux, adopte une procédure renforcée de révision. Sans admettre la valeur supraconstitutionnelle des droits fondamentaux, les soumet à une procédure de révision plus rigide que la procédure normale

§ 3. Coutume et « conventions »

La question de la révision par la coutume : sous la féodalité la coutume jouait un rôle très important dans la vie sociale. Mais en droit Constitutionnel la coutume joue un rôle très résiduel. La notion de « coutume constitutionnel » et plus récemment de « convention de la Constitution » qualifie et distingue l'établissement durable de règles non écrites produisant des effets juridiques.

Coutume : norme de droit fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant. Véritable règle de droit mais d'origine non

étatique que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire. *Exemple* : la femme prend en se mariant l'usage du nom de son mari.

Doctrine : opinion communément professée par ceux qui enseignent ou écrivent sur le Droit.

A/ Une notion controversée : la coutume constitutionnelle.

Un **concept doctrinal** : la doctrine juridique française fait appel à la notion de coutume constitutionnelle définie comme l'ensemble des usages ayant pour origine la pratique constitutionnelle et à caractère obligatoire.

La coutume ne produit des effets juridiques qu'à quatre conditions :

- Répétition : « *une fois n'est pas coutume* ». L'usage doit être répété sur une longue durée.
- Constance : l'interprétation donnée à une règle est durable, ancienne.
- Clarté : il n'y a pas de doute sur le sens de la règle, ne laisser place à aucune confusion.
- Sentiment d'obligation : les citoyens considèrent que cette règle s'impose, elle n'est pas écrite mais elle s'impose. Cet usage doit être considéré tant par les pouvoirs publics que par l'opinion et par la doctrine comme obligatoire.

Cependant la coutume reste un **caractère résiduel**, ces critères restent vagues, la coutume ne saurait aller à l'encontre de dispositions constitutionnelles. La doctrine préfère considérer que *la coutume complète la Constitution ou permet son interprétation en cas d'incertitude.*

Exemple : En France, le statut du président du Conseil sous la III^{ème} République est, en l'absence de texte écrit jusqu'en 1934, de nature coutumière.

Il y a très peu de cas où il existe des coutumes constitutionnelles. Exemples :

- Le fait que le Président de la République à partir de 1879 ait renoncé à dissoudre l'AN en utilisant son droit de dissolution : la Constitution Grévy. Dans la III^{ème} République les présidents ont renoncé à jouer un rôle actif et d'user de ce droit ce qui était considéré comme normal, légitime par l'ensemble des acteurs constitutionnels. Sous le IV^{ème} République lorsque le Président use ce droit de dissolution on parle de coup d'état.
 - Le Premier Ministre démissionne à la suite de la demande du Président de la République. Tous les ministres de la V^{ème} République se sentent tenus de démissionner si le Président leur en fait la demande (par courrier). Un premier ministre issu de la majorité présidentielle doit démissionner. C'est une coutume constitutionnelle car formellement le Président ne peut pas révoquer le Premier Ministre.
 - Le débat sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination au parquet. C'est dans le projet des révisions Constitutionnelle dans lequel à partir de 2010, aucun gouvernement n'a considéré devoir passer outre l'avis du Conseil Constitutionnel. Il n'allait jamais à l'encontre de cet avis. Il a juste passé outre en 2007. Cette coutume s'est imposée de ne jamais passer outre de l'avis de Conseil constitutionnel. On propose aujourd'hui de rendre cet avis conforme.
- ⇒ On considère aujourd'hui que la coutume permet d'interpréter le texte d'une certaine manière.

B/ Les « conventions de la Constitution »

Pierre Avril, a suppléé, remplacé ce concept par la notion de convention de la Constitution. Les coutumes sont des règles non écrites ²et qui sont imposées par les circonstances. Les **conventions de la Constitution** sont des règles non écrites qui forment la Constitution coutumière, qui s'imposent à tous les acteurs constitutionnels. C'est un droit non écrit qui est formé sur les Conventions.

- C'est une notion d'origine **anglo-saxonne**. *Exemple* : le fait que la Reine d'Angleterre formellement nomme le premier ministre, mais en réalité elle ne nomme rien car est élu celui qui a remporté les élections législatives. La Reine lit le discours du trône, ça n'est pas son discours mais celui qu'a rédigé le premier ministre. C'est une convention que la Reine n'a aucun pouvoir politique.
- Une notion **difficilement transposable aux Constitutions écrites** ? La notion de convention ne peut pas s'appliquer dans une Constitution écrite. Les conventions de la Constitution sont des règles non écrites qui définissent la façon dont les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne doivent être exercés. En France, pays de Constitution écrite disposant d'un juge constitutionnel, les conventions de la Constitution apparaissent comme un concept inopérant.

Pas interrogés sur la coutume constitutionnelle

² Les règles non écrits ont pour objet de faire exercer par le gouvernement les pouvoirs détenus par le roi.

SECTION 3 Les Constitutions nationales et le droit international et européen

§ 1. Constitutions nationales et droit international

Les relations entre les constitutions nationales et le droit national.

A/ Deux modèles

- Modèle **dualiste** (fin XIX^{ème} début XX^{ème}) : qui considère que le droit international et national sont deux droits différents : ce sont deux **systèmes égaux, autonomes indépendants et séparés**. Aucune règle de droit international ne peut rentrer en droit interne sans réception, sans procédure qui permette de l'intégrer. Un acte de l'État peut être illégal sur le plan du droit international mais légal dans l'ordre interne alors qu'il peut régir les mêmes sujets de droit. Aucune règle majeure de droit international ne peut intégrer le droit interne constitutionnel sans révision de la Constitution. Mais dès qu'elle l'intègre elle perd son statut, sa nature de droit international et devient une norme constitutionnelle en vertu du principe que la Constitution est au sommet de la hiérarchie des normes et que la Constitution française n'est subordonnée au droit international.

Exemple : en France un Traité européen, les normes européennes, peuvent entrer dans la Constitution que sous réserve d'une révision constitutionnelle.

- Modèle **moniste** : qui considère qu'il y a un seul ensemble qui considère que le droit interne est subordonné au droit international et que le **droit international est donc supérieur droit national**.

Exemple : la Constitution des Pays-Bas admet que toutes les normes de droit international ratifiées par les Pays-Bas sont automatiquement intégrées à l'ordre constitutionnel Néerlandais. Ces normes s'imposent à la Constitution par la loi automatique.

Juridiction internationale : juridiction permanente instituée pour trancher les litiges internationaux et assurer l'unité d'interprétation et le respect de conventions ou de traités internationaux. Exemple : Cour internationale de justice.

B/ La supériorité absolue du droit international sur le droit interne affirmée par les juridictions internationales

- **La supériorité du droit international en général** : L'ensemble des juridictions internationales (la Cour internationale de justice) considère que le droit international s'impose aux États. L'argument c'est que le **droit interne doit plier devant le droit international** et en particulier que les Traités internationaux s'appliquent en droit interne même si une partie des dispositions des traités n'est pas respecté.
- **La supériorité du droit de l'Union Européenne** : Le principe de la primauté du droit de l'Union européenne sur les lois constitutionnelles nationales a été affirmé : Dans l'affaire Costa : l'**Arrêt du 15 juillet 1964** de la Cour de justice des communautés européenne : on affirme la **supériorité du droit des Traités européens qui s'impose aux nations, au droit des États**. « *Le droit né du Traité ne pourrait se voir judiciairement opposé à un texte*

interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mis en cause la base juridique de la Communauté elle-même. »

Dans sa décision du **17 décembre 1970** par la Cour : le droit aux Traités s'imposait aux **Constitutions nationales**.

C/ La supériorité relative du droit international dans les Constitutions nationales

Tous les États reconnaissent formellement la supériorité du droit international et son caractère obligatoire.

Pour l'Italie, la Constitution de 1947 dont l'Article 10 dispose « L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues ».

Pour la France, cette supériorité n'est que relative et les normes des Traités européens ne peuvent avoir de supériorité que si ces normes sont intégrées à la Constitution.

Un traité ne peut jamais déroger à la Constitution.

§2. L'introduction des normes internationales et issues du droit de l'Union Européenne en droit interne

Traité : accord entre sujets du droit international et destiné à produire des effets de droit. Il implique un engagement que les États doivent respecter.

Normes internationales : textes ratifiés, promulgués par plusieurs États (accords, conventions, traités internationaux). Les États signataires s'engagent à mettre en application ces normes sur leur territoire en leur accordant un niveau supérieur à leurs normes nationales.

L'UE produit un certain nombre de directives, ces directives s'appliquent directement dans l'ordre interne en étant transposées par la loi. Si on applique la logique moniste, le Conseil constitutionnel n'a rien à dire. Or, en France le Conseil constitutionnel considère que la transposition des directives **ne relève pas de l'obligation du droit international** mais de la **Constitution** elle-même. Le Conseil constitutionnel français s'appuie sur une norme européenne intégrée à la Constitution l'article 88-4 dit que la France participe à l'UE.

Article 88-4 : « Le gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union Européenne ».

Le Conseil constitutionnel opère un contrôle minimum sur la transposition et prévient que ces directives ne pourraient être déclarées si elle portait atteinte à l'identité constitutionnelle de la France. Si cette transposition, par la loi a pour effet de porter atteinte à ce que le Conseil appelle l'identité de la France le Conseil constitutionnel serait obligé de les censurer.

Exemple : si une directive européenne porte atteinte au principe d'égalité et institue des discriminations positive en fonction sexe, race, cette directive porterait atteinte à l'identité constitutionnelle de la France serait censurée par le Conseil constitutionnel. En matière de laïcité également. Le Conseil constitutionnel essaie de maintenir assurément la suprématie fondamentale de la Constitution sur la norme internationale et européenne.

⇒ Pour intégrer les normes internationales en droit interne, cela suppose une révision. Le Conseil constitutionnel s'assure alors que la norme n'est pas contraire à la

Constitution. Le Conseil censure la norme si elle n'est pas conforme à la Constitution.

⇒ Contradictions droit international et interne, même si contradiction droit constitutionnel plus fort que droit international. Dans l'État la loi du pays surpasse le droit international. Certaines normes internationales ne sont pas adoptées par la France car elles ne sont pas en accord avec la Constitution. En principe, le droit international est supérieur au droit national (moniste) : mais là c'est le droit constitutionnel qui est privilégié, supérieur, le droit international passe alors au second plan.

⇒⇒ L'UE peut adopter des normes, parmi ces normes des directives qui ont vocation à s'appliquer en droit. Il faut qu'elles soient transposées : *Article 88-1*.

Le Conseil constitutionnel juge que la transposition n'est pas obligatoire quand elle porte atteinte à l'identité constitutionnelle de la France.

CHAPITRE 2 La limitation du pouvoir par la Constitution **: le contrôle de constitutionnalité**

Considérée comme la norme suprême, la Constitution doit faire l'objet d'une protection spéciale. Le contrôle non juridictionnel, c'est-à-dire le contrôle direct par le peuple ou par

un organe politique est inefficace (Section 1). Le contrôle juridictionnel permet quant à lui de l'assurer effectivement.

SECTION 1 Le contrôle non juridictionnel de Constitutionnalité

§ 1. Le contrôle direct par le peuple est resté très théorique

Le contrôle non juridictionnel : contrôle par le peuple, en cas de tyrannie le peuple résiste à l'oppression. Théorie du droit naturel qui donne ce droit de résistance à l'oppression.

- Le **droit de résistance à l'oppression**. Le peuple a la possibilité de se révolter contre son souverain s'il est en état de légitime défense. Avec la Révolution française, la DDHC de 1789 proclame parmi les droits naturels de l'homme le droit de la « résistance à l'oppression ».
- Une **portée limitée** : cette résistance à l'oppression due à la violation de la Constitution peut entraîner des cas graves : des coups d'États, le renversement du régime.

Elle examine la conformité des lois à la Constitution.

§ 2. Le contrôle par un organe politique n'a jamais fonctionné : le cas français

L'idée d'un contrôle de constitutionnalité exercé par un organe politique est évoquée par Sieyès lors de la discussion de la

Constitution de l'an III. Cependant, son influence ne s'exerce qu'avec la Constitution de l'an VIII. Ce système restera sans effet.

Exemple : Le Comité constitutionnel de la Constitution de 1946 qui s'est réuni une seule fois était chargé de dire au Parlement que les lois votées qui nécessitaient une révision de la Constitution faute d'être indépendant du Parlement, le Comité n'eut **aucun rôle**.

⇒ Échec : contrôle ineffectif.

SECTION 2 Le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois

L'idée de juge constitutionnel est évoqué pour la première fois avec la 5^{ème} République par Sieyès. L'idée d'un contrôle constitutionnel est apparue pour la première fois en 1791, évoqué par Bizot et Pétion.

Hierarchie traditionnelle des organes :

- Organe constituant
- Organe législatif : Parlement, vote la loi
- Organe exécutif : édicte des normes réglementaires en application de la loi ou des décrets s'ils ont une portée générale=> actes conformes aux lois et à la Constitution.

§ 1. « Modèles » et missions de la justice constitutionnelle

A/ Le principe de la justice constitutionnelle

Ce contrôle juridictionnel est exigé par **la nécessité de maintenir la supériorité de la Constitution dans la hiérarchie des normes**. Ce contrôle ne s'opère pas seulement par rapport au texte même de la Constitution mais par rapport aux droits et libertés fondamentaux.

Ce contrôle de constitutionnalité fait de la loi un acte qui doit être subordonné à la Constitution : la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. C'est une formule du Conseil constitutionnel : la loi exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. C'est une révolution en France puisque ce système de Constitution met fin à la souveraineté parlementaire (on avait peur d'un « gouvernement des juges ») de la III^{ème} et IV^{ème} République et aux traditions révolutionnaires et Rousseauiste de la suprématie absolue de la loi (la minorité doit se ranger à l'avis de la majorité). Alors que le système de contrôle protège la minorité et la Constitution contre la majorité.

Le principe de la Justice constitutionnelle : la hiérarchie des normes, des règles juridiques et c'est le respect de cette hiérarchie qui est la base du contrôle juridictionnel avec la pyramide des normes. (Kelsen)

B/ Deux modèles de justice constitutionnelle

- **Un modèle américain** où la justice constitutionnelle est intégrée à l'ensemble de l'appareil judiciaire dans ce contrôle, elle est intégrée dans le droit commun. Il est exercé par l'ensemble des juges ordinaires : n'importe quel juge ordinaire dans le cadre d'un litige concret est appelé à juger de la constitutionnalité d'un texte, l'application de cette loi a la constitution.

Caractéristiques :

- Le **contrôle de constitutionnalité** est « **diffus** » : la question de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge ordinaire à propos d'un litige concret : il se diffuse dans l'ensemble de l'organisation judiciaire, au sommet de laquelle se trouve la Cour suprême.
- Le **contrôle est concret** : car c'est un problème qui se pose à une question de droit dans un litige précis.
- Le **contrôle est souvent exercé par voie d'exception** : la question peut être soulevée comme moyen de défense dans le cadre d'un procès par tout justiciable (juge).
- Ces décisions des juges ont une **autorité relative** : ils n'ont qu'une autorité relative de choses jugées. Cela veut dire qu'elle n'a des valeurs (l'autorité) en principe que par rapport au concret qui est posé mais dans la mesure où il existe des cas similaires cette décision s'appliquera dans les faits aux autres situations. => elles n'ont en principe d'effet qu'à l'égard des parties au procès.

Dans ce système diffus d'appel en appel, si la décision est contestée, le cas remonte à la Cour suprême qui juge dans le cadre de l'affaire citée mais de par son autorité : si la loi est considérée comme contraire à la Constitution elle est inapplicable, toutes les autres cours n'appliqueront pas, plus cette loi.

Système spécial : la loi qui est contraire à la Constitution reste dans l'ordre juridique mais est inappliquée et toutes les juridictions l'écarteront de leur jurisprudence. Ce système de contrôle est un système de **paralysie de la norme**, pas de suppression de la norme, elle est paralysée dans son application.

- **Modèle européen** : Allemagne, Italie, France, Autriche, Espagne, Portugal où il y a une juridiction spéciale placée en dehors de l'organisation judiciaire commune.

Caractéristiques :

- **Contrôle concentré** : la juridiction constitutionnelle dispose du monopole du contrôle de constitutionnalité. La Cour constitutionnelle est une juridiction spécialisée, c'est la seule juridiction habilitée à juger de la conformité des lois.
- **Contrôle abstrait** : la question est posée en principe en dehors de tout litige prévu. *Exemple* : le contrôle de la loi en France : 60 députés ou 60 sénateurs saisissent le Conseil constitutionnel de la non-conformité du projet de textes à la Constitution. Le Conseil va dire si cette disposition dans le texte est conforme ou pas à la Constitution. Il n'y a pas de litige (aucun contentieux est généré). *Exemple* : disposition sur l'environnement : la loi n'est pas encore appliquée quand elle est vérifiée ; contrôle abstrait.
- **Le contrôle peut s'exercer par voie d'action** : le contrôle avait lieu par les autorités de l'État compétents pour saisir le juge constitutionnel MAIS depuis la QPC (question prioritaire de la constitutionnalité) de 2008 la saisine du Conseil constitutionnel n'est plus réservée à des autorités politiques : elle se fait par voie d'exception, un justiciable peut poser un contrôle de constitutionnalité sur sa situation, sur un litige particulier. De plus, le contrôle ne s'effectue pas seulement *a priori* mais aussi sur les textes législatifs déjà en vigueur.

- Les décisions ont une **autorité absolue** de juger, elles s'imposent à tous. Une loi annulée ne peut entrer en vigueur. La loi législative qui a été censurée est rayée de l'ordre juridique, n'existe plus

⇒ Les deux modèles ne sont pas complètement distincts compte tenu de la question prioritaire de constitutionnalité.

Il y a des pays qui n'ont pas de contrôle de constitutionnalité : Grande-Bretagne, Norvège, Finlande ça n'est pas pour autant que ce n'est pas une démocratie mais ce sont des pays de tradition parlementaire.

C/ L'étendue du rôle du juge constitutionnel varie selon les pays

Quelles sont les missions de juge constitutionnel ?

- Protection des **droits fondamentaux** : cela est en réaction contre les régimes autoritaires ou totalitaires (Espagne, Allemagne, Grèce...). Que ces droits soient clairement énoncés par la Constitution (Allemagne ou Italie) ou alors inscrits dans un préambule incluant des déclarations (France) ou encore prennent la forme d'amendements à la Constitution (EU), leur protection doit être garantie.
- La répartition des **compétences entre les composantes de l'État** :
 - Dans les **États fédéraux** (Allemagne, Autriche : États dont la structure juridique est fondée sur une association d'États) : répartition entre les compétences des organes de l'État de chaque entité :
 - Horizontalement (pouvoir législatif, exécutif)
 - Verticalement : organes de l'État décentralisés

Il arbitre les conflits de compétence entre l'État fédéral et les États fédérés.

- Dans les **États unitaires** (France : les États qui exercent l'ensemble des compétences relatives à la souveraineté sur tout le territoire. Certaines de ces compétences peuvent être exercées par des autorités élues) : le juge constitutionnel régule les conflits de compétence entre l'État et les collectivités décentralisés.

État fédéral : État constitué de plusieurs sous-États autonomes.

États fédérés : États qui disposent d'une large autonomie et d'une organisation étatique complète respectant le principe du partage des pouvoirs avec le niveau fédéral.

État centralisé, unitaire : l'autonomie des collectivités territoriales est très réduite, Paris est le centre de la France. La gestion du pays est organisée depuis la capitale.

État décentralisé : compétences partagées entre les collectivités territoriales.

§ 2. La juridiction constitutionnelle

CONSEIL CONSTITUTIONNEL : 1958

Sa composition :

- La composition peut relever **juste du Parlement**.
Exemple : En Allemagne, elle se compose de deux chambres de huit membres chacune désignés pour 12 ans par le Parlement.
- Elle peut être **mixte**, mixte de la nomination : par le Parlement, le gouvernement, l'exécutif et les plus hautes autorités judiciaires. *Exemple* : l'Espagne, 4 désignés par

le Congrès, 4 par le Sénat, 2 par le président du gouvernement, 2 par le CGPJ pour 9 ans.

- Cette nomination pour relever uniquement de l'**exécutif**.
Exemples : les membres des Cours Suprêmes du Canada, Norvège nommés par le Premier Ministre.

En France, nomination par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée Nationale.

⇒ Différentes combinaisons de nomination

Révision de la QPC : 2008.

SECTION 3 Le contrôle juridictionnel en débat

Le contrôle de constitutionnalité suscite un débat sur les pouvoirs du juge constitutionnel (§1) et la légitimité de son action (§2).

§ 1. Les pouvoirs du juge constitutionnel sont-ils exorbitants ?

La légitimité du juge constitutionnel ? Est-ce que le juge a une légitimité politique à juger de la conformité de la loi à la Constitution ? De quel droit une juridiction a une légitimité ?

La garantie de l'indépendance des juges constitutionnels tient au caractère non renouvelable du mandat, système d'incompatibilité (juges doivent exercer que cette fonction, inamovibilité). Cette indépendance est garantie.

Le pouvoir d'interprétation

Le juge constitutionnel, en vérifiant la conformité de la loi à la Constitution peut la déclarer valable, la censurer, paralyser son application. Le pouvoir dont dispose ces juges c'est **le pouvoir d'interpréter** : l'interprétation est-elle unique ? Un texte ne vit que grâce à son interprétation. Les textes doivent être interprétés car ils sont porteurs de plusieurs sens. On conteste la latitude de cette interprétation.

Il y a une nécessité d'interpréter car sans ça on ne peut pas analyser la loi. De plus, le juge participe au processus de fabrication de la loi et est ainsi un législateur.

Article 16 : lorsque les institutions de la République sont menacées : le chef de l'État a le monopole de l'interprétation : en droit constitutionnel un certain nombre de règles doivent être interprétées.

Les théories de l'interprétation

Confrontation des théories de l'interprétation : deux conceptions. L'interprétation peut soit être un :

- **Acte de connaissance** : de nature scientifique. Le positivisme classique considère que l'interprétation est un acte de connaissance : c'est une activité purement descriptive. Je lis un article de la Constitution et j'en déduis sa signification. Sinon, si je n'y arrive pas je fais une interprétation logique au sens de la cohérence structurelle du texte. Ou alors une interprétation théologique : pour rechercher l'intention de l'auteur, qu'est-ce qu'il a voulu dire pour cela on se réfère aux travaux préparatoires. L'interprétation se limiterait donc à constater le sens du texte.

Si le texte est clair, il n'est pas permis de l'interpréter.

- Théorie réaliste : **Acte de volonté** : pour interpréter le texte. Toute interprétation est un acte de création, une norme n'a pas d'existence objective propre et détient un **caractère subjectif**.

Le véritable auteur d'une norme n'est pas l'auteur du texte mais l'interprète ultime de ce dernier. La norme n'existe qu'interprétée, elle n'existe pas en soit, elle n'existe pas objectivement. L'acte d'interprétation n'est pas un acte de connaissance immédiate mais un acte de volonté (d'interprétation). Il n'y a pas de norme sans interprète. L'interprétation est soumise à un certain nombre de contraintes interprétatives. C'est l'interprète qui est le décideur et qui va donner vie à la norme juridique.

⇒ En pratique les deux sont utilisées.

La liberté de l'interprète est néanmoins enserrée dans des « contraintes ».

L'interprétation et le temps (les interprétations positiviste et réaliste)

Fragilité de l'Interprétation à travers le temps. Une Constitution peut-être très ancienne. Quel sens accorder aux mots alors que leur signification a pu évoluer ?

Exemple : La Constitution américaine de 1789 ; peut-on l'interpréter de façon positivisme ; c'est difficile donc il y a différentes techniques comme des doctrines qui disent qu'il faut interpréter la Constitution de 1787 par rapport aux auteurs de 1787. Il est difficile d'interpréter de façon figée dans le temps un texte, sa signification, son sens évolue. C'est pourquoi qu'on adopte une **interprétation réaliste** à travers une **vision syncrétique** des textes, **technique de conciliation**. Il concile alors la déclaration de 1789 et le préambule de 1946 : on assure une conciliation entre les contextes. Les EU s'attachent à l'expérience pour rendre ses décisions, la Cour suprême utilise

la méthode du précédent afin de dégager un cadre d'analyse à partir d'affaires similaires dont elle a eu à connaître.

Les limites à l'interprétation du juge constitutionnel

- Il est contraint de **respecter un minimum sa jurisprudence**, c'est une interprétation extérieure à eux.
 - La possibilité de voir l'interprétation donnée par le juge contrariée d'une révision constitutionnelle. Le juge constitutionnel doit donc tenir compte de la réaction de l'opinion et mesurer **l'acceptabilité de ses décisions par la société**.
- ⇒ Le Conseil constitutionnel cherche à montrer sa neutralité et de tenir compte de l'environnement politique afin qu'il soit compris et entendu.

§ 2. Quelle est la légitimité du rôle du juge constitutionnel ?

La critique précédente, à dominante juridique se prolonge par une critique de nature politique. Seul le Parlement serait en mesure d'exprimer la volonté générale par l'intermédiaire des représentants, le juge constitutionnel s'arrogeant abusivement du pouvoir d'interpréter la volonté du peuple.

Si l'on considère le Parlement comme l'incarnation du souverain, le contrôle de la loi est en **contradiction avec la démocratie représentative**. Si on contraire on considère que ce n'est pas la volonté populaire qui est contrôlée mais celle des représentants et la conformité de celle-ci avec la Constitution, le contrôle de constitutionnalité est alors parfaitement admissible.

En outre, le peuple ou ses représentants peuvent toujours la modifier, changeant ainsi la référence du juge s'ils considèrent que celui-ci s'écarte de la juste interprétation : on procède alors à une révision constitutionnelle.

La légitimité du contrôle de constitutionnalité

Pour un certain nombre de détracteurs il y a plusieurs arguments **CONTRE le contrôle de constitutionnalité**, le juge constitutionnel :

- Un certain nombre de grandes démocraties n'ont pas de contrôle de constitutionnalité. *Exemple* : la Grande-Bretagne, mais la chambre des normes a désormais une forme de contrôle de constitutionnalité : donc argument pas tout à fait valable.
 - **Question de l'interprétation** : le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel. L'argument qui est opposé est de dire que les Cours constitutionnelles suivant l'interprétation réaliste du droit ont un pouvoir considérable qui est d'interpréter la loi. Il peut être contredit sur le plan juridique par le pouvoir de restriction ou d'auto contrôle des juges constitutionnels. Les Cours constitutionnelles s'auto-limitent. (*Les autres cours constitutionnelles (la France, l'Italie) avec la doctrine des questions politiques (relation entre les pouvoirs publics, internationales) ne doivent pas être jugées par la Cour suprême.*) Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique au Parlement, le Conseil constitutionnel s'auto limite sur toutes les questions qui pourraient être jugées en opportunité.
- ⇒ Arguments qui permettent de contester la légitimité du conseil constitutionnel.

Techniques de contrôle de constitutionnalité, techniques utilisées pour vérifier que les lois sont conformes à la Constitution : (*voir autre partie du cours*)

- **Contrôle de légalité** : procédure qui permet aux représentants de l'État, les préfets de vérifier a posteriori

que les actes adoptés par les collectivités territoriales et certains établissements publics sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur, mais sans juger de leur opportunité. Il s'accompagne souvent d'un **contrôle d'appréciation**, le juge va opérer le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, le législateur s'est trompé.

- À un moment donné le juge va exercer un **contrôle de proportionnalité** : mesurer l'adéquation entre le but poursuivi et les moyens utilisés. Ça va beaucoup plus loin que le simple constat d'erreur. L'erreur saute aux yeux. Le juge constitutionnel va vérifier l'adéquation des moyens aux objectifs : le pouvoir d'interprétation du juge est important. Le contrôle de proportionnalité est exercé par la Cour européenne des droits de l'homme et la cour d'Allemagne est à l'origine du système. La France utilise très peu ce contrôle de proportionnalité mais le Conseil constitutionnel commence à l'utiliser.

⇒ Cela permet de contester la légitimité du Conseil constitutionnel.

POUR le contrôle de constitutionnalité :

Arguments de la défense :

- La démocratie n'est pas seulement l'expression de la majorité mais est aussi respectueuse des droits de la minorité. Il faut pouvoir protéger la minorité au travers de la Constitution. Argument central car la démocratie est représentative : le peuple a adopté la Constitution mais la Constitution est protégée contre les excès d'une majorité. Si une majorité décide de changer les règles constitutionnelles il faut un organe qui soit en mesure de s'y opposer. C'est la volonté populaire exprimée par ces représentants qui est contrôlée. Les représentants sont les principaux acteurs, les auteurs de la jurisprudence en

France. Jusqu'en 1974, seules 3 autorités pouvaient saisir le Conseil constitutionnel : le Président de la République, le président de l'AN et le président du Sénat. Le Président Giscard d'Estaing a comme réforme qui est la saisie par 60 députés ou 60 sénateurs. C'est une révolution. Car dès lors qu'un juge est saisi par plusieurs personnes, cette saisie nourrit sa jurisprudence (un juge qui n'est pas saisi n'est rien). Par cette saisie le juge constitutionnel français a développé sa jurisprudence, il l'a développé grave à ce Président mais les représentant du peuple ont en même temps légitimité le Conseil constitutionnel. Plus ils le saisissent, plus ils considèrent que sa jurisprudence est légitime, donc plus le Conseil constitutionnel est légitime. Ceux qui le saisissent permettent de la développer.

- ⇒ Sa légitimité est aujourd'hui enracinée.
- ⇒ Un juge constitutionnel qui ne s'auto limite pas perd sa légitimité.
- ⇒ Cette vision qui a mis beaucoup de temps à se développer car la doctrine en France était obsédée par le modèle américain, la Cour Suprême des EU. Ce spectre du gouvernement des juges n'existe pas en France, ni en Italie, Allemagne fédérale.

⇒ Arguments contre :

1. Contesté la légitimité du Conseil constitutionnel : le juge constitutionnel ne détient pas la légitimité du peuple, seul le peuple est souverain, seul ses représentants sont souverains il ne peut pas y avoir contrôle de la volonté générale. La démocratie a un pouvoir absolu.
2. Le juge constitutionnel qui est nommé dispose d'un pouvoir d'interprétation excessif.

⇒ Arguments pour :

1. En démocratie la volonté exprimée par la majorité ne peut pas changer la Constitution et qu'il faut respecter les droits de la minorité et surtout les droits de la Constitution. Une majorité ne peut pas décider de changer la Constitution.
2. Le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel est relativement restreint. Sa légitimité tient de ce pouvoir de se restreindre. Capacité de s'auto-limiter.

⇒ En France s'est développée une culture de constitutionnalité : dans tous les débats politiques, il n'y a pas un jour où on n'invoque pas la Constitution, ou on critique les décisions constitutionnelles.

⇒ Diffusion du contrôle de constitutionnalité.

⇒ Débat constitutionnel est devenu un phénomène général.

TITRE 2 LA DIVISION DU POUVOIR

Héritée de la réflexion de Montesquieu sur la limitation du pouvoir par sa division, la théorie de la séparation des pouvoirs est devenue démocratique, à l'origine de la classification des régimes politiques mais aussi, et surtout, un des conditions de la réalisation du État de droit. Pour limiter le pouvoir, il ne doit pas être entre les mêmes mains mais réparti à plusieurs organes distincts se contrôlant mutuellement.

CHAPITRE 1 La séparation horizontale des pouvoirs

Initiée par Montesquieu au XVIII^{ème} siècle dans son ouvrage *De l'esprit des lois*. La théorie de la séparation des pouvoirs a pour but de limiter le pouvoir en organisant sa division par la répartition des trois fonctions de l'État (législatif, exécutif et judiciaire) à des organes distincts, disposant chacun de moyens d'action réciproques pour empêcher l'autre de l'absorber.

SECTION 1 La séparation des pouvoirs, mythe constitutionnel

Montesquieu énonce moins la « séparation » des pouvoirs (il ne prononce pas le mot) qu'il réfléchit aux moyens de proscrire l'absolutisme et la concentration du pouvoir dans les mêmes mains.

§1. Théorie et pratique de la séparation des pouvoirs : l'influence de Montesquieu

Montesquieu s'inspire de Locke qui à la fin du XVIII^{ème} distingue trois pouvoirs : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Il va aussi plus loin en distinguant la puissance exécutive de la puissance législative, celle de juger.

A/ La « théorie » de Montesquieu

Elle n'est pas publique, c'est un mythe, un discours et une réalité.

- Sa finalité : **limiter le pouvoir** pour préserver la liberté politique mais aussi la liberté de chacun contre l'arbitraire.
- Entre **3 organes**, législatif, judiciaire et exécutif : pouvoir divisé en trois « puissances ». Montesquieu a eu cette formule au sujet des trois pouvoirs : chez Locke, il avait déjà fait ces distinctions. Ce qui est nouveau c'est l'idée de lier les pouvoirs. Montesquieu : « *Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser... Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ».

Montesquieu n'a pas inventé la séparation des pouvoirs, la « division ». Pouvoir divisé en trois fonctions de l'État :

- **Puissance exécutive** : confiée au monarque, au Roi.
- **Législative** : en 1748 confiée à deux chambres, l'une issue du peuple, l'autre représentant l'aristocratie qui deviendra par la suite démocratique.

- **De juger** : Cette puissance est politiquement nulle : les magistrats ne font qu'appliquer la loi, ils sont « *la bouche qui prononce les paroles du peuple* ». Le juge n'est que la bouche de la loi, il n'a donc aucun pouvoir. La puissance de juger est nulle. Il n'y a pas de pouvoir judiciaire. Cependant *l'Acte d'établissement* de 1701 confère aux juges leur indépendance.
- ⇒ En considérant que le pouvoir de juger est nul, il invente un pouvoir.
- Ces pouvoirs sont obligés **d'aller de concert**. Les trois puissances sont donc séparées organiquement et ne s'absorbent pas totalement dans l'exercice de leur fonction mais sont liés dans leurs actions : la puissance exécutive n'exerce pas tout le pouvoir exécutif et la puissance législative n'exerce pas toute la puissance législative. L'idée de séparation n'existe alors pas. Elles sont obligées d'aller de concert et sont liées dans leurs actions par une distribution des facultés de statuer et d'empêcher :
 - **Statué** : le droit d'ordonner par soi-même ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre.
 - **Empêchement** : rendre nulle une résolution prise par quelque autre. Exemple : droit de veto, empêcher la promulgation d'une loi. Le pouvoir de contrôle d'empêcher c'est aussi le pouvoir du Parlement en censurant un ministre.
- ⇒ Chez Montesquieu, le roi détient la puissance exécutive. Il statue la loi votée ou empêche en la refusant. Les chambres votent la loi et surveillent son exécution, en censurant le gouvernement (les ministres n'assurant pas correctement son application) et surveillant la politique royale. (Le droit au roi de refuser sa sanction aux lois

votées par les chambres est déjà abrogée au moment où il écrit).

- ⇒ Si la fonction exécutive est dans les mains du roi, la fonction législative est partagée entre le roi et les chambres.
- ⇒ Ces deux pouvoirs doivent aller de concert, leur raccord est obligatoire.

Si l'idée de séparation du pouvoir, en fait la limitation des pouvoirs a été inventé au fond en Angleterre, la Mère des parlements n'a pas souhaité reconnaître son enfant.

B/ Les applications américaines et françaises de la théorie

Cette théorie de la séparation des pouvoirs a été appliqué aux **EU**. Les penseurs de la Constitution américaine avaient lu Montesquieu et appliquent son schéma à la Constitution de 1787.

- Exécutif : Président de la république.
- Législatif : Congrès, Sénat.

Les organes exécutifs et législatifs se contrôlent réciproquement en vue d'assurer l'équilibre des pouvoirs « *checks and balances* ». Ils en sont donc pas strictement spécialisés dans leur fonction.

- Judiciaire : juges.

Le Président peut imposer un veto aux lois et le Sénat peut empêcher toute nomination par le pdt, le Sénat vote les lois mais a un droit de veto sur les nominations.

- ⇒ Ça n'est pas un régime de séparation, c'est la vision de Montesquieu en apparence isolement en apparence mais en vrai compilation nécessaire.

La Révolution Française. L'*Article 16* de la DDHC : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution* ». Un système de domination, suprématie de l'Assemblée : confusion des pouvoirs. L'Assemblée Nationale, exprimant la volonté générale, est détentrice du pouvoir législatif. La notion de régime présidentiel est française.

⇒ **La Constitution de 1791 adopte une séparation stricte pour limiter le pouvoir royal.**

⇒ La collaboration tournera à l'affrontement et les moyens d'action réciproque seront pensés comme des instruments de combat entre les pouvoirs inégaux.

§2. La distribution contemporaine du pouvoir s'éloigne du schéma de Montesquieu

La division classique du pouvoir entre plusieurs organes demeure aujourd'hui une réalité incontestable.

A/ Le maintien de la distinction entre les trois organes

Forme bicéphale

Forme bicamérale

Il y a toujours 3 organes : judiciaire, exécutif, législatif

- **Exécutif** : il prend une forme **bicéphale** avec le roi et le gouvernement au fur et à mesure le roi s'efface au profit du gouvernement.
- **Législatif** : détenu par 2 chambres : le **bicamérisme**
 - **Bicamérisme aristocratique** : 2 chambres avec une chambre basse : le peuple et une chambre haute : aristocratie et clergé. Avec évolution démocratie, démocratisation du suffrage et de la chambre basse. La chambre haute perd ses traits aristocratiques. Le

mode de scrutin de la deuxième chambre est différent.

Exemple contraire : Italie qui représente les régions avec mode de scrutin direct, problème de son existence car elle a un rôle analogue à l'AN ce qui fait qu'il y a des projets de suppression de réforme du Sénat.

En France : la seconde chambre joue un rôle essentiel mais le gouvernement n'est pas responsable devant le Sénat sous la IV^{ème} République contrairement à la III^{ème} République. Le Sénat a un mode d'élection issues des collectivités territoriales, des municipalités. Renouvellement par tiers de cette chambre car c'est le gage de la sérénité de la chambre, ce renouvellement partiel est à la base du bicamérisme. Le Sénat opère un contrôle du gouvernement comme l'AN.

La séparation des pouvoirs n'est **pas une séparation rigide** : il n'y a pas d'un côté l'exécutif et de l'autre le législatif. Il y a une collaboration et un contrôle mutuel. Exemple : Affaire d'Outreau : les parlementaires vont devoir juger le jugement et empiéter sur le domaine judiciaire, séparation des pouvoirs violée, pas de violation quand pas d'enquête sur l'affaire elle-même.

Exemple : Affaire Cahuzac, ça n'est pas Cahuzac qui a fait l'objet d'une commission d'enquête. Ce sont les règlements ministères des finances.

⇒ La commission d'enquête ne peut pas intervenir dans des enquêtes qui font l'objet d'affaires judiciaires (il ne peut pas y avoir deux enquêtes) mais on peut enquêter sur des faits liés à l'organisation des services publics.

La Justice est devenue un organe à part entière :

La Justice : devenue contrairement à Montesquieu un pouvoir a part entière : 2 thèses :

- **Un « pouvoir » judiciaire ?** : La justice tire sa légitimité de la Constitution : c'est un **pouvoir constitutionnel**. Montesquieu n'envisage pas de « pouvoir » judiciaire « *Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutoire* ». Il n'envisage que la justice civile régulée au sommet dans sa jurisprudence par la Cour de cassation. Il s'agit donc que la fonction de juger ne soit pas confiée au gouvernement ou au Parlement. Il n'envisage cependant pas non plus de corps judiciaire permanent pour juger les citoyens.
- **L'indépendance de la Justice** : Pendant longtemps, les juges judiciaires étaient dans les mains du pouvoir exécutif. La Justice n'est pas un pouvoir mais une autorité indépendante qui ne fait qu'appliquer la loi, loi décidée par le Parlement, la politique pénale est décidée par le gouvernement d'où deux types de magistrats : du parquet (soumis à l'autorité hiérarchique, du garde des sceaux) et du siège (inamovible, indépendants). Depuis 2010 le gouvernement suit toujours les avis du parquet, ça devient un avis conforme, c'est devenu une coutume. L'avis conforme est devenu une coutume constitutionnelle.

L'intervention de la justice dans les affaire politiques, jusqu'où la justice peut-elle intervenir dans les élections ?

Exemple : Fillon. Jusqu'où cette Justice peut-elle fonctionner ? La Justice est devenue un pouvoir important.

B/ Absorption de la fonction législative par la fonction exécutive et par la croissance du rôle de l'État

La fonction législative absorbée par la fonction exécutive : le Parlement joue un rôle plus limité. Réduction de l'importance du Parlement car on observe un transfert de compétences du législatif à l'exécutif quand la France pendant la crise des années trente instaure les décrets -lois permettant au gouvernement pendant un temps donné de modifier par décret les lois en vigueur : cette pratique devient répétée et s'institutionnalisent.

- Le Parlement n'exerce plus seul la fonction législative : 8 à 90% des textes votés par le Parlement sont des projets du gouvernement.
 - La délégation du pouvoir législatif.
 - Une fonction de contrôle politique plus limitée : faute d'outils efficaces.
- ⇒ Le Parlement conserve néanmoins un rôle irréductible : rôle de représentation de la nation et rôle de contrôle politique (il contrôle l'action gouvernementale).

C/ La naissance d'autres pouvoirs

Cette multiplication des pouvoirs est très importante : **juge constitutionnel** et les **médias**.

Les médias sélectionnent l'information en faisant des priorités à l'information, ils ont le rôle de source légitime et facilement accessible. Les médias entretiennent l'image instituée de la vie politique, de ses codes. *Exemple* : affaire Benalla, présence extrêmement forte des médias.

D'autres auteurs observent une multiplication des pouvoirs : Maurice Hauriou évoque :

- La distinction entre **pouvoirs économique** et **politique**.

- Il sépare aussi la distinction du pouvoir **administratif** et du pouvoir **gouvernemental**.
 - Il y a encore une distinction entre le pouvoir **civil** et le pouvoir **militaire**.
 - La séparation des pouvoirs **civils** et **religieux** i.e. des pouvoirs temporels et spirituels ; il y a des régimes politiques qui confondent les deux comme en Angleterre où la Reine est chef de l'Église Anglicane. Cette séparation se traduit par la loi ou par la Constitution. Il y a des pays qui adoptent la religion catholique comme religion d'État *Exemple* : Malte, cité de Monaco. En Allemagne fédéral aussi, la reconnaissance des cultes est tellement importante que quand on paye ses impôts on paye à l'église de son choix.
 - Existence d'un pouvoir **financier** qui résulterait de la globalisation des échanges : pose la question de l'influence des systèmes bancaire, c'est le questionnement par rapport à la dette mondiale : de qui dépend le paiement de la dette ? Quelle est la puissance politique de ces banques. *Exemple* : Grèce exigences bancaires mis en place : pouvoir financier pas anodin
 - Émergence du pouvoir **supranational, européen** avec l'organisation européenne qui joue un rôle essentiel dans la construction des États
 - Émergence d'un pouvoir local i.e. des collectivités territoriales. Exemple : le 28 mars 2003 : on étend les compétences de collectivités territoriales (dernière révision constitutionnelle).
- ⇒ On n'est plus au temps de Montesquieu, il n'y a plus que la puissance exécutive et législative, **d'autres pouvoirs apparaissent qui ne sont pas dans la Constitution** mais qui jouent un rôle important dans la vie publique.

SECTION 2 Un mythe fondateur de la classification des régimes politiques

La théorie de la séparation des pouvoirs a donné naissance en droit à une distinction entre les régimes parlementaires et les régimes présidentiels.

§ 1. La distinction traditionnelle : régime parlementaire/régime présidentiel

La séparation des pouvoirs est à l'origine de la classification des régimes politiques avec distinction entre régimes parlementaire et présidentiel.

La doctrine française est à l'origine de cette distinction, au XIX^{ème} on parlait du gouvernement parlementaire (modèle britannique) et puis on a parlé du gouvernement présidentiel pour constater la puissance du Président des EU au XX^{ème} siècle pour constater l'évolution du régime.

Régime parlementaire : interdépendance des fonctions étatiques : chaque organe dispose d'une fonction propre mais collabore aux autres fonctions.

Régime présidentiel : indépendance des fonctions : chaque organe dispose d'une fonction propre dans laquelle il se cantonne.

A/ Régimes parlementaires et séparation « souple » des pouvoirs

La forme des régimes parlementaire a évolué avec le temps :

- Régime parlementaire au départ **dualiste** parce que le gouvernement est responsable devant le roi mais aussi le devient progressivement devant l'Assemblée. Le chef de l'État dispose d'un pouvoir autonome.
- En Grande Bretagne, « la mère de parlements » : le régime parlementaire devient **moniste**, le gouvernement n'est plus responsable devant le roi.

Le régime parlementaire dualiste :

- **Le développement du Parlement** La Grande Charte de 1215 est à l'origine du développement du Parlement : les barons obtiennent la confirmation par Jean Sans Terre de leurs droits et privilèges. En 1295, sont formées la Chambre Haute (chambre des lords : chevaliers) et la Chambre Basse (chambre des communes). Au 14^{ème} siècle, le parlement consent à l'impôt. Après la révolution de 1688, les droits du parlement sont offensés par le Bill of Rights en 1689.
- **La naissance d'un cabinet** : se constitue un cabinet, les ministres se réunissent à partir de **1714**. Le gouvernement se réunit en cabinet, les ministres sont choisis parmi les parlementaires. Leur chef est officieusement le « Premier ministre » Walpole. Les ministres ne sont responsables devant le Parlement qu'individuellement et pénalement : procédure de l'impeachment.

- **Un cabinet solidaire et responsable devant la Parlement** : en 1742, Walpole démissionne avant d'être mis en accusation. Puis en 1782, c'est Lord North qui démissionne devant l'hostilité de la Chambre des communes avec tous ses ministres. La responsabilité collective et politique du cabinet est définitivement adoptée en 1841.
- **La transformation de la signification de la dissolution** : jusqu'alors le droit de dissolution est exercé par le roi dans le but d'écarter la Chambre des Communes dont la composition lui déplait. Mais en 1784, le Premier ministre demande au roi de dissoudre, le Premier ministre commence à définir le droit de dissolution, le roi va le perdre progressivement. Ce droit sera détenu par le Premier ministre. Le roi continue de choisir ses ministres mais ils ne sont plus responsables devant lui mais devant le Parlement.

Au **parlementarisme moniste** :

- **La démocratisation du suffrage** : à partir de 1840's avec le suffrage universel masculin et le suffrage universel féminin en 1928. C'est une élection démocratique (plus de suffrage censitaire). La Chambre des lords perd toute attribution constitutionnelle. C'est la Chambre des communes qui est la seule source du pouvoir issue du suffrage universel.
- **Le déclin de l'institution monarchique** : les pouvoirs du roi sont de moins en moins exercés. Il perd son droit de dissolution, c'est le Premier ministre qui dispose de la plénitude du pouvoir exécutif.
- **Le bipartisme** : cette évolution s'est accompagnée de la consolidation de deux partis politiques : parti conservateur et libéral puis au XX^{ème} siècle les partis conservateur et

travailleuse. La victoire d'un parti aux élections est celle d'un leader dont le choix comme Premier ministre s'impose au monarque.

- **La diffusion de modèle parlementaire** : il se diffuse partout en Europe. Au début sous la forme dualiste dans les monarchies européennes du XIX^{ème}. *Exemple* : en France on a connu la Restauration, la Monarchie de juillet. Napoléon III avec le suffrage universel, c'est lui qui l'a instauré et a consolidé le parlementarisme
 - Ensuite sous sa forme moniste au lendemain des deux guerres dans les pays du Commonwealth et les anciennes colonies anglaises d'Asie (Inde), Europe de l'Ouest (Allemagne)... en Espagne en 1976 là où le roi conserve une certaine influence.
- ⇒ Le roi ne dispose que de très peu de pouvoirs, sauf dans certaines crises où il peut retrouver un certain pouvoir.

B/ Le régime présidentiel

Régime présidentiel : l'observation du fonctionnement d'un système et non pas la définition d'un régime. Régime de séparation stricte entre les pouvoirs.

Il y a une séparation un peu rigide des pouvoirs, on peut se référer à Locke et Montesquieu qui souhaitent éviter l'arbitraire.

- Le président dispose de l'ensemble du pouvoir exécutif.
 - L'ensemble du pouvoir législatif dispose de l'ensemble du pouvoir législatif.
- ⇒ L'indépendance organique des trois pouvoirs est assurée et chaque organe détient l'intégralité de la fonction afférente à son pouvoir. Le Sénat peut destituer le Président une fois qu'il a été mis en accusation devant la Chambre des représentants (c'est l'impeachment).

Évolutions du parlementarisme s'est traduit par :

- Le **bipartisme régulateur** : le chef de l'État est désigné par un collège de grands électeurs. Ce « bipartisme » n'est pas comparable avec celui de l'Angleterre.
- En 1803 la **Cour Suprême** est reconnue compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois et arbitrer les conflits entre exécutif et législatif. C'est le régulateur de la « séparation des pouvoirs ».
- La **prépondérance présidentielle** : le président domine le système politique. Ça n'est pas tout à fait vrai car s'il n'a pas la majorité au Congrès il n'a pas de pouvoir. Il est élu au SUI.

§ 2. Les avatars du régime parlementaire

Le parlementarisme moniste présente deux variantes :

A/ Parlementarisme majoritaire et non majoritaire.

- **Majoritaire** : le régime parlementaire connaît une majorité stable dont la base est un seul grand parti ou un parti dominant. L'alternance de deux grandes forces politiques, un parti largement dominant : soit le parti gaulliste ou le parti socialiste). Deux grands partis alternant au pouvoir :
 - **Parlement** ne joue plus son rôle de contre-pouvoir. Il est subordonné au parti majoritaire et à son leader (Premier ministre).
 - Le **gouvernement** est soutenu par la majorité et est assuré de rester en place.
 - La **Chambre des communes** est devenue un simple relais entre le Cabinet et l'opinion.

- **Non majoritaire** : régime parlementaire fonctionne sans majorité stable compte tenu de sa base multipartite. Gouvernement qui est caractérisé par un multipartisme dans lequel aucun des partis n'obtient la majorité absolue ou relative des sièges : et qui s'appuie sur des coalitions incertaines. Les coalitions sont fragiles et les gouvernements tombent, changent sans que les citoyens soient consultés, *exemple* : Belgique. C'est une démocratie dirigée par les partis politiques et non les citoyens.
 - Le Parlement : constitue un surpoids du gouvernement car coalition de la majorité et composition hétérogène du gouvernement.
 - Le gouvernement : n'est pas totalement assuré de la confiance de la chambre car la majorité est fragile.
 - La chambre élue au suffrage universel direct n'est pas un relais entre l'opinion et le gouvernement. Le peuple n'est pas associé au choix du Premier ministre comme dans le parlementarisme majoritaire.

B/ Parlementarisme rationalisé ? : un correctif au parlementarisme non majoritaire

Terme de Mirkine-Guetzévitch. Il avait remarqué que la Constitution allemande a été la première à codifier les pratiques parlementaires pour assurer la stabilité du régime. On retrouve ça après 2GM par une série de techniques qui garantissent au gouvernement la maîtrise du processus législatif et par une série de procédure pour limiter de le renverser.

- ⇒ C'est donc la codification des pratiques du parlementarisme français à laquelle avait procédé la Constitution allemande de la République de Weimar de 1919. On met alors en place des techniques devant assurer la stabilité et la protection de l'exécutif, en l'absence de

majorité stable. Ces techniques sont adoptées par les **constituants de 1958**. On va compenser les effets du multipartisme indiscipliné par des techniques assurant au gouvernement au gouvernement la maîtrise d'un processus législatif.

Exemple : la motion de défiance constructive : pour renverser gouvernement il faut une nouvelle majorité qui désigne son successeur.

Exemple : **Article 49 alinéa 3** le gouvernement engage sa responsabilité sur un texte et il faut pour empêcher ce vote qu'une motion de censure soit votée à la majorité des inscrits par l'Assemblée. Si cette motion n'est pas adoptée, le gouvernement reste en place. C'est comme ça que François Hollande a réussi à rester au pouvoir car il n'avait plus majorité absolue. Il n'y avait pas de majorité suffisante pour renverser le gouvernement.

⇒ Le parlementarisme rationalisé va **maitriser le processus législatif et garantir une stabilité des gouvernements.**

C/ Le « régime d'Assemblée » : une catégorie controversée

C'est le régime scellant la **domination du législatif sur l'exécutif**. Régime dans lequel l'Assemblée gouvernerait. Régime directoriale comme en Suisse.

Exemple de la Suisse : Parlement bicaméral avec le **Conseil national et un Conseil des États** : bicamérisme égalitaire, les deux conseils délibèrent séparément. L'**Assemblée fédérale** élit les membres du pouvoir exécutif. L'exécutif est lui collégial, le Conseil fédéral n'est pas responsable devant l'Assemblée et n'est donc pas soumis à des motions de défiance, qui ne peut dissoudre l'Assemblée. Il n'a pas d'orientation politique

⇒ Dû à la fragmentation du pouvoir, l'autorité et la force de l'exécutif sont beaucoup moins forte que dans un régime présidentiel.

§ 3. Les avatars du régime présidentiel : les régimes semi-présidentiels

A/ Une catégorie définie ?

La notion de régime présidentiel : Maurice Duverger qui a inventé cette notion en désignant un système dans lequel « *le président de la République est élu au SU, dispose de pouvoirs propres importants mais a en face de lui un Premier ministre et des ministres qui possèdent le pouvoir exécutif et gouvernemental, et qui ne peuvent rester en fonction que si le Parlement ne leur manifeste pas sa défiance* »

C'est un régime où le pdt est élu au SU, cette catégorie inventée par MD ne veut pas dire grand-chose.

Exemple : Autriche, Islande : le rôle du président de la République est très faible alors que très important au Portugal.

B/ Une catégorie qui s'est dissoute : la neutralisation de la présidence de la République dans l'Europe de l'Ouest

- **Autriche** : En 1929, amendement de la Constitution pour que le président de la République soit élu au SU direct, nommant et révoquant le Chancelier (Premier ministre). Après la période nazie en 1945, les partis se sont mis d'accord pour ne pas présenter de candidats importants pour que le président n'ait pas de pouvoir : ils neutralisent la présidence. En 1950, lorsque pour la première fois l'élection au suffrage universel a lieu, les deux grands

partis ont présenté quelqu'un avec un pouvoir honorifique, ça n'est pas une personnalité dirigeante. Les candidats ne présentent aucun programme de gouvernement. Le Chef de l'État n'a aucun rôle politique, le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement fédéral dirigé par le Chancelier.

⇒ Pour que l'élection présidentielle entraîne une dynamique politique, il faut que l'élection soit **compétitive** avec des personnalités de premier plan.

Exemple : en France, comme candidat imaginons qu'il y ait Yann Barthès. Ce n'est pas des personnalités politiques, elle n'a donc pas de sens politique

Si Sarkozy est candidat au poste de premier Ministre, le poste du président de la République serait second.

C/ Une catégorie ressuscitée dans les nouvelles démocraties de l'Est ?

Pour que l'élection soit forte il faut qu'elle soit **compétitive** : ce modèle s'est diffusé pendant le **XXème siècle grâce à la France** et à sa V^e République gaulliste : **diffusion de l'élection présidentielle**. Exportation du modèle démocratique de la France.

- **Bulgarie, Slovénie, Slovaquie** : Après la chute du mur la Bulgarie, Slovaquie, Slovénie, Pologne on a sollicité l'expérience constitutionnelle de la France et s'inspirent de la V^e République. Cependant, il ne reste que peu de choses de cette exportation. Un président parlementaire régime parlementaire : séparation des pouvoirs souple et non stricte, le pouvoir exécutif est détenu par le gouvernement).
- **Croatie** : le président n'a plus le pouvoir, la présidence est désarmée.

- **Lituanie** : on réduit progressivement le pouvoir du président, régime moniste.
- Le seul pays où la présidence joue un rôle important c'est en **Pologne** avec la révision constitutionnelle de 1990 qui a décidé de l'élection du président au SU direct.

§ 4. Les fluctuations du régime présidentiel : les régimes dits « présidentialistes »

Une définition floue : c'est une déformation, déviation du régime présidentiel qui aboutit à un système autoritaire. C'est la volonté d'enfermer dans des catégories les pays. Les doctrines (ensemble des travaux destinés à interpréter le droit) en France adorent les typologies, elle est classificatrice. Comme les régimes de l'Afrique Noire où le président dominait totalement comme en Amérique latine, on a inventé le **présidentialisme**, analysé par la doctrine française. Ce régime présente souvent une séparation des pouvoirs apparente derrière laquelle se cache l'hégémonie présidentielle. Le président peut édicter des décrets-lois et dispose de l'initiative des lois.

⇒ Le régime semi-présidentiel emprunte des caractéristiques au régime parlementaire et au régime présidentiel.

L'incertitude des classifications et le cas de la Russie : régimes semi-présidentiel et présidentialisme dans lequel le président est tout puissant, il détient l'essentiel des pouvoirs

Boris Mirkine – Guetzevitch, russe exilé en France puis poursuivi par le régime de Vichy, un constitutionnaliste qui

s'intéressait au droit comparé. Il a inventé la notion de parlementarisme rationalisé > moderniser le système constitutionnel. Codifier des pratiques du parlement, ojd le système s'est transformé.

CHAPITRE 2 La division verticale du pouvoir : les formes de l'État

SECTION 1 : l'État fédéral

L'État fédéral a pour origine une confédération, c'est-à-dire une association d'États souverains et donc égaux qui, par un traité, décident d'agir ensemble dans un certain nombre de domaines. *Exemple* : Allemagne (16 Länder), Suisse (26 cantons), Autriche (9 land, états fédérés), EU.

§1 La spécificité de l'État fédéral

L'État fédéral est un État « composé », c'est-à-dire où coexistent **plusieurs ordres juridiques**.

- **État fédéral et « unions d'États » :**

- Unions personnelles : deux pays, deux monarchies ont le même souverain, le détenteur du pouvoir est unique.
- Unions réelles : association volontaire de deux pays qui ont un même monarque détenteur du pouvoir.

- **État fédéral et confédération d'États :**

Confédération : association d'États souverains et égaux qui par un traité décident d'agir ensemble.

Exemple : l'Union Européenne est une confédération.

§2 L'état fédéral se forme différemment selon les cas mais repose sur des principes communs

L'État fédéral est un regroupement d'unités fédérées. L'État fédéral dispose seul de la souveraineté extérieure. Les unités fédérées disposent de la souveraineté intérieure.

A/ La formation des États fédéraux

- Formation par :

- Agrégation (association) : de véritables États s'associent entre eux.
- Ségrégation (dissociation) : État Unitaire modifie ses structures. Démembrement d'un État unitaire pour résoudre les problèmes.

B/ Les principes du fédéralisme

- **La superposition des ordres étatiques** (ordre fédéral et ordre fédéré). Deux ordres juridiques superposés vont

s'appliquer aux citoyens. L'État fédéral « le super État » dispose d'une organisation politique distinctes des unités fédérées. En effet, le droit fédéral s'applique directement, il a des compétences immédiates (qui s'appliquent sans intermédiaire auprès des citoyens) dans les unités fédérées. Exemple : aux États-Unis, la Cour suprême a des compétences dans chaque état fédéré mais qui fait aussi autorité au centre.

Les États fédérés ne sont pas souverains même s'ils disposent chacune d'une Constitution, d'une juridiction comme l'État fédéral.

- **Autonomie des entités fédérées** : les entités ont des compétences propres (en matière administrative et législative), exercées en vertu de la Constitution fédérale et dans lesquels les États fédérés ne peuvent pas intervenir.
- **Partage de la compétence** : c'est la Constitution fédérale qui décide du partage de compétences entre l'État fédéral et les unités fédérées.
 - **Compétences exclusives de l'État fédéral** : tout ce que touche à la souveraineté politique, la défense nationale, la monnaie, la justice fédérale, la nationalité, le commerce, la liberté de circulation (du commerce).
 - **Compétences concurrentes** : Elles peuvent être exercées concurremment par l'État fédéral et les entités fédérées. Exemple allemand : ce partage se fait en raison de l'utilité de l'exercice de ses compétences en vertu d'un principe de subsidiarité³ : la compétence est exercée au plus près du terrain. Ce sont les autorités les plus près et les mieux à même de gérer la compétence qui le font : tout ça étant régulé

³ Une responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétent pour résoudre le problème. Recherche du niveau le plus pertinent et le plus proche du citoyen.

par la Cour constitutionnelle. Les compétences concurrentes sont partagées entre l'État fédéral et les entités fédérées.

- **Compétences complémentaires** : exercées par les entités fédérées en vertu de lois fédérale. Exécution d'une loi fédérale ⁴par administration fédérée.
- **La participation des entités fédérées au pouvoir fédéral** : associer les unités fédérées au pouvoir de l'État fédéral. La participation des entités fédérées au pouvoir fédéral se traduit par l'existence d'une seconde Chambre haute représentants les États : le bicamérisme fédéral.
Exemple : modifier la constitution fédérale.
Exemple : les entités fédérées participent au pouvoir législatif par le biais de la chambre fédérale. Chaque canton suisse désigne deux députés au sein du Conseil d'État.

Faut-il §3 et §4 ?

SECTION 2 L'État unitaire

État qui ne connaît qu'une autorité juridique et politique disposant de l'ensemble de ses compétences sur son territoire, régi par un seul et même droit. L'État peut soit :

- Déléguer localement à ses agents certaines compétences : déconcentration
- Transférer des pouvoirs de décision à des autorités locales élues : décentralisation

⁴ Texte législatif adopté par un État fédéral.

§1. Les aménagements de l'État unitaire : déconcentration et décentralisation

- **La déconcentration** : déléguer localement à des agents de l'État la compétence de prendre des décisions administratives dans certains domaines. Cela permet au pouvoir central de mieux adapter l'exercice du pouvoir aux réalités locales tout en conservant contrôle et autorité sur ses agents locaux. *Exemple* : en France l'État dispose des préfets⁵ dans les départements et régions ou des recteurs de chaque académie dans le domaine de l'éducation. **La délégation de compétence à des agents appartenant à l'administration de l'État.**
- **La décentralisation** : transfert de compétences du pouvoir central à d'autres autorités dotées de la personnalité morale. On confie alors à des collectivités la compétence de prendre des décisions administratives mais pas politiques. **Transfert de compétences de l'État à des institutions distinctes de lui, les collectivités territoriales.**
Il y a plusieurs formes de la décentralisation :
 - **Décentralisation fonctionnelle** (forme accessoire) : concerne des collectivités publiques, dotées de la personnalité morale. Souvent des établissements publics administratif, scientifique et technologique. **Permet à des établissements publics (universités, hôpitaux) à disposer d'une** certaine autonomie et un budget autonome.
 - **Décentralisation territoriale** (forme principale) : consiste à confier localement à des collectivités la compétence de prendre des décisions administratives

⁵ Préfet : représente le pouvoir exécutif dans la région/département.

dans certains domaines. **Permet à des représentants élus de régler des affaires administratives.**

⇒ La France est un État unitaire décentralisé.

§2. La « dévolution » au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est un État unitaire qui s'est décentralisé par le système de la dévolution (transmission d'une personne à une autre) où chaque nation a une autonomie particulière. La Grande-Bretagne reconnaît l'existence de quatre « nations-régions » : l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord.

En 1999 : décentralisation : transfert le pouvoir de décision en matière économique, sociale et culturelle du Parlement vers une assemblée régionale élu au suffrage universel.

Exemple : L'Écosse a son propre Parlement.

SECTION 3 Les États régionaux

Certains États unitaires sont allés très loin dans leur processus de décentralisation en confiant à des régions une large autonomie et surtout un pouvoir législatif qui les distingue des États unitaires : décentralisation poussée. *Exemple* : Espagne, Italie.

La loi reste la même pour tous et est votée par le Parlement de l'État comme dans un État unitaire.

§1. Le régionalisme espagnol

Une autonomie régionale réelle

Il n'y a qu'un seul ordre juridique alors que dans le fédéral il y en a deux. Mais il y a une autonomie juridique forte des régions qui sont dotées d'un certain nombre de compétences propres.

Exemple : Espagnol : la Constitution de 1978 garantie et reconnaît le droit à l'autonomie et la nationalité des régions avec des systèmes de compétences variables selon les régions. La question se pose pour les régions qui ont une forte identité culturelle (Pays Basque, la Catalogne).

Les compétences sont fixées par la région mais en accord avec le Parlement. Chaque communauté autonome élabore le statut fondant son organisation et ses compétences, approuvé cependant pas le Parlement espagnol *Las Cortes*.

L'État dispose de compétences irréductibles comme celles qui concernent la souveraineté (la nationalité, la défense, la justice, la monnaie...)

Les communautés ont elles aussi des compétences propres sur l'aménagement du territoire, sa police, l'urbanisme. Ces communautés régionales participent à la législation de l'État grâce à une seconde chambre, c'est le Sénat espagnol qui doit donner son accord pour toute loi d'harmonisation des compétences des régions. Mais le dernier mot revient au Parlement pour loi régional et au gouvernement pour faire respecter l'unité du royaume. Cette répartition des compétences est complexe et source de contentieux : ces conflits de compétences sont tranchés par le Tribunal constitutionnel.

Exemple : La Catalogne en 2005 : le parlement catalan a approuvé un nouveau statut d'autonomie mais ce statut il est soumis à la Cour constitutionnelle même s'il est voté par le parlement national et approuvé par le parlement espagnol. Or

cette Cour a invalidé un certain nombre de dispositions de ce statut et en particulier une clause renforçant l'usage préférentiel (par rapport à l'espagnol) de la langue Catalane, l'extension des compétences judiciaires. C'est la langue qui est le symbole de l'unité d'une nation donc la Cour constitutionnelle décide cela. S'en suit en referendum puis l'empêchement de la validation de ces résultats car tous les actes des autorités locale peuvent être déférés devant le Tribunal constitutionnel espagnol. Il invalide les actes considérés comme illégaux et le parlement est en mesure d'empêcher une tentative scissionniste et d'un appel à l'indépendance et d'user des forces armées. Pour l'Espagne la scission de la Catalogne est impensable et désapprouvée par les institutions européennes.

Une participation restreinte à la législation de l'État

Au sein du Parlement, 208 sénateurs. Seulement 46 sénateurs représentent les communautés autonomes. On peut dire qu'il y a une participation restreinte des communautés autonomes.

Maintien de l'indivisibilité de l'État

Les espagnols « possèdent les mêmes droits et obligations dans toutes les parties de l'État ».

§2. De la décentralisation au fédéralisme

Il y a des États décentralisés qui sont devenu fédéraux :

- La Belgique depuis 1970-80 est devenue fédérale : le gouvernement central ne conserve plus comme compétences propres que les affaires étrangères, la monnaie, la justice, la défense et la sécurité intérieure, la santé, l'agriculture, les PME.

La Belgique comprend trois communautés culturelles : francophone, flamande, germanophone. Chacune se

substitue à l'État pour définir et gérer certaines questions communautaires.

- L'Espagne : tentation en 2011. Le gouvernement de Catalogne avait organisé un référendum d'autodétermination en novembre 2014 qui fut suspendu. Le président catalan a tout de même réclamé un vote symbolique qui recueillit 80% de oui. Le Tribunal constitutionnel rend une décision d'inconstitutionnalité, les **référendums d'autodétermination** étant de la compétence de l'État.

TITRE 3 LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU POUVOIR : LA DÉMOCRATIE

Qui a le droit de commander dans l'État ? La Révolution française exprime l'idée que le pouvoir réside dans la collectivité des citoyens, le peuple. Cependant, cette vision disparaît peu à peu pour donner naissance à la **démocratie représentative**, c'est-à-dire la participation du peuple au pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants élus. Pour désigner les détenteurs du pouvoir il est nécessaire de prendre connaissance de différentes techniques.

CHAPITRE 1 Les fondements de la participation : démocratie et représentation

SECTION 1 Le titulaire de la souveraineté

La théorie de la souveraineté populaire et celle de la souveraineté nationale renversent la construction selon laquelle le pouvoir émane de dieu

§1. La théorie de la souveraineté populaire implique un régime de démocratie directe

La théorie de la souveraineté populaire implique un régime de démocratie directe, les citoyens exerçant eux-mêmes le pouvoir.

La **souveraineté populaire** : l'exercice direct par le peuple de son pouvoir : c'est Jean Jacques Rousseau, *Contrat Social*. « La loi n'est que l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire, en fait, la loi du plus grand nombre. » On peut dire que chaque

individu est en quelque sorte le copropriétaire de la souveraineté. Chaque citoyen prend part à l'exercice de la souveraineté même si la minorité doit s'incliner devant la majorité dans les décisions qui sont prises.

Le régime de **démocratie directe** :

- Le suffrage est universel car l'électorat est un droit inaliénable du citoyen.
 - Le peuple légifère lui-même : il vote les lois Les décisions sont prises à la majorité qui exprime seule la volonté générale.
- ⇒ Cette théorie confie tout le pouvoir au peuple

§2. La théorie de la souveraineté nationale implique le régime représentatif

La **souveraineté nationale** : cette théorie est déjà présente dans l'article 3 de la DDHC « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation* ».

- ⇒ Théorie formulée par Mably et systématisé par Sieyès pendant la Révolution française.
- La souveraineté n'appartient ni au roi ni au peuple mais à une entité abstraite : la nation
 - La nation est une personne morale : elle agit par ses représentants. « *la nation est muette et c'est l'Assemblée qui s'exprime à travers elle* ».
 - L'électorat est une fonction non un droit : une fonction reconnue aux plus aisées, ce sont les plus éclairés qui doivent voter.
 - Le mandat du représentant n'est pas impératif, il est même interdit. Il n'est donc lié par aucune instruction des électeurs.

Le régime représentatif :

- Le suffrage censitaire : pour voter on doit payer l'impôt. Le régime apparaît alors antidémocratique, il exclut le peuple de désigner des représentants. Cette théorie conduit à la souveraineté des représentants qui accaparent la nation. Cela a existé en France sous la Révolution française, la Monarchie de juillet, la Restauration.

SECTION 2 : une synthèse : vers une démocratie représentative⁶

Il n'y a plus d'opposition entre la souveraineté populaire et la souveraineté nationale, on parle maintenant de « **démocratie représentative** ». Il n'y a plus non plus d'antinomie entre la nation et le peuple.

§1. Les facteurs d'évolution

L'universalisation du suffrage

- La **fin du suffrage censitaire** : uniquement certains contribuables pouvaient voter, n'était admis dans le corps électoral que les fortunés.
Exemple : aux États-Unis, jusqu'en 1964 le suffrage capacitaire a perduré, les Noirs étaient écartés et n'avaient pas le droit de vote.
- Le **vote des femmes** : elles étaient considérées inaptes intellectuellement à voter. Le Code Civil de 1804 la rend dépendante de son mari. Le droit de vote est accordé aux femmes le 21 avril 1944.
- La **fin des autres exclusions** : fin de l'exclusion des domestiques et des militaires (la loi interdisait les militaires de voter).

⁶ Les citoyens expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus.

La démocratisation du suffrage et parlementarisme : les élections expriment un choix politique qui pèse sur la désignation et l'orientation du gouvernement. L'électeur désigne en votant un leader qui assurera les fonctions de chef du gouvernement.

La naissance et le développement des partis politiques : les partis de masse permettent d'encadrer les catégories sociales jusqu'alors exclues du droit de vote. Cela a pour objectif l'adhésion du plus grand nombre.

La représentation proportionnelle : le scrutin majoritaire reste très dominant avant la Première Guerre Mondiale. Ensuite, le scrutin proportionnel devient dominant, l'attribution des sièges se fait proportionnellement au nombre de suffrages recueillis : il permet la représentation des petits partis politiques.

§2. Le droit consacre l'abandon progressif du mandat représentatif

Le mandat représentatif est une forme de mandat politique qui est général, libre et irrévocable, le représentant peut agir dans tous les domaines à sa guise (différent de mandat impératif).

Le mandat demeure représentatif dans les démocraties européennes : le mandat impératif est prohibé. En France, « *tout mandat impératif est nul* » selon la Constitution de 1958.

De la démocratie représentative à la démocratie semi-directe : on intègre des techniques de démocratie directe dans la démocratie représentative.

- Référendum
- Élection au suffrage universel

⇒ Synthèse : aujourd'hui nous vivons dans une démocratie représentative, la **souveraineté nationale appartient au peuple** ce qui résout l'opposition entre les deux théories car le suffrage est devenu universel, égal (masculin et féminin). Fin de toutes les exclusions concernant les militaires et les domestiques. S'est développé aussi l'**égalisation** du droit c'est-à-dire le fait que le découpage des circonscriptions soit fait honnêtement avec des distorsions relativement faibles.

CHAPITRE 2 Les techniques de participation : élections et votations

Le suffrage appartient aujourd'hui à tous les citoyens. Pour opérer la désignation du gouvernement, plusieurs modes de scrutin existent : scrutin majoritaire, représentation proportionnelle, scrutins mixtes. Ces techniques électorales sont marquées par l'influence de l'Église et la religion. La participation des citoyens s'exerce aussi directement par des procédés de démocratie directe parmi lesquels le référendum est le plus répandu.

SECTION 1 Le droit de suffrage

La participation des citoyens au pouvoir est garantie par le suffrage devenu aujourd'hui universel. L'exercice du droit de vote est lié à certaines conditions (§1). Le suffrage est aussi devenu égal, chaque voix pesant en principe le même poids (§2). Mais si le suffrage inégalitaire a disparu (vote plural, vote multiple), des inégalités demeurent entre les citoyens du fait des distorsions territoriales, d'inégalités de moyens financiers entre les candidats. Le vote est libre et secret (§3).

§1. L'exercice du droit de vote demeure lié à certaines conditions

- **L'âge** : il est passé de 30 ans en 1815, à 25 ans en 1830 et à 21 ans en 1793. L'âge de la majorité électorale est à 18 ans depuis 1974.
- **La nationalité** : le traité de Maastricht en 1992 entraîne le droit de vote aux élections municipales et européennes des citoyens d'un État membre d'un pays de l'Union Européenne.

On peut être privé du droit du suffrage en cas **d'incapacité mentale** (les majeurs sous tutelle) ou d'**incapacité pour cause d'indignité** (à la Libération les français ayant collaborés avec l'ennemi puis les individus condamnés à une peine élevée pour un crime ou délit grave : ça n'est plus automatique aujourd'hui).

⇒ Le droit de vote est lié à la nationalité avec un âge fixé par la loi et ce droit lié à la nationalité fait débat :

- La citoyenneté européenne : droit de voter et d'être éligible sous certaines conditions dans un autre pays européen. *Exemple* : M. Vals candidat à Barcelone car la loi espagnole l'autorise. En France on ne peut pas.

- Droit de vote des étrangers qui n'ont pas la citoyenneté européenne : pays scandinaves, Portugal et Espagne.
- ⇒ Les étrangers qui vivent en France disposent de tous les droits économiques et sociaux à l'exception du droit de vote mais peuvent voter dans leur pays.
- ⇒ Le droit de vote est lié à la citoyenneté.

§2. L'égalisation continue du suffrage

La fin des inégalités juridiques

Le vote plural et le vote multiple ont longtemps perduré.

- **Vote plural** : l'exemple du vote familial. Plusieurs voix accordées au chef de famille : pour représenter le groupe familial.
 - **Vote multiple** : chaque électeur dispose d'une voix ayant la même valeur mais s'il est inscrit dans plusieurs circonscriptions, il peut voter lors d'une élection dans chacune d'entre elles.
- ⇒ Fin de ces deux votes.

L'atténuation des inégalités territoriales

- Distorsions légitimes : **suffrage indirect** et structure de l'État : les citoyens ne désignent pas de manière immédiate leurs élus, ils élisent des délégués qui à leur tour choisiront leurs représentants. *Exemple* : dans un État fédéral, les États-Unis.
- Distorsions abusives : inertie du législateur : **surreprésentation des zones rurales** dépeuplées aux dépens des zones urbaines en expansion démographiques.

- Distorsions volontaires : le charcutage électoral : favoriser son camp par des **déplacements de frontières électorales**. Dans le projet de découpage électoral il faudra savoir si dans le cadre de la réduction le découpage est correct.
⇒ Contrôle du découpage électoral assuré par des instances spécialisées et en France par une commission de contrôles. Ces distorsions ont été corrigés

Les discriminations financières ont été limité : problème du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Il y a donc réglementation des campagnes électorales : **plafonnement des dépenses** électorales, **réglementation des ressources privées** (partis politiques qui font appel à des dons privés émanant de personnes physiques ou morales), instaurer un **financement public** des campagnes électorales.

§3. Liberté et secret du vote

Le vote est rarement obligatoire et en principe secret pour préserver l'électeur contre les pressions extérieures.

Débat théorique. Faut-il rendre le vote obligatoire ? Le vote renvoie à la notion morale de devoir civique. Existe en Belgique depuis fin XIX^e, en Australie depuis 1925, au Luxembourg, Danemark et en Grèce. Dans tous ces pays, le non vote est sanctionné. *Exemple* : Belgique : si pendant 15 ans on n'a pas voté on est privé de ses droits civiques pendant 10 ans. L'Italie a abandonné le vote obligatoire

Le but du vote obligatoire est de lutter contre l'abstention. On peut se demander qu'elle est la légitimité d'imposer le droit de vote aux personnes qui n'en n'ont pas envie. Dans ce cas, un « parti du vote blanc » sera créé.

Secret du vote

Le secret du vote est une garantie essentielle de la démocratie. Sous Robespierre, le vote n'était pas secret, cela permettait de repérer les mauvais citoyens qui allaient en prison. Le vote non secret existait aussi en Corse sous Napoléon III. Sous Franco, urnes transparentes avec les bulletins de couleurs rouge (contre Franco et blanc pour Franco).

Cette garantie suppose le vote par enveloppe, avec un isoloir depuis 1913. Le principe du secret a mis du temps à être adopté dans certains pays comme le Danemark (1901)

Le suffrage doit être sincère. Cette liberté est aussi garantie par la sincérité du vote, c'est à dire empêcher les fraudes et les **manipulations** (bourrage d'urnes, détournement de cartes d'électeurs). La sincérité du vote donne lieu à un contentieux qui met en avant la sincérité du vote subordonné par le juge Constitutionnel. Le CC veille à la sincérité du scrutin. Il peut même annuler le scrutin sous 2 conditions : écart de voix faible et fraude.

SECTION 2 Le mode de scrutin

Scrutin : procédé qui permet la transformation des votes en sièges.

Cette traduction n'est jamais neutre et le choix de la technique influence la représentation des électeurs. Ce mode de scrutin a des effets importants sur la représentation démocratique et la représentation des forces politiques : c'est un élément clef.

§1. Des techniques souvent complexes

Il y a trois modes de scrutins principaux :

- **Scrutin majoritaire** : celui qui obtient la majorité des voix est élu.
- **Scrutin proportionnel** : les sièges sont attribués au prorata des voix de chaque liste (un seul tour).
- **Scrutins mixtes** : combinant les deux précédents.

Distinction entre scrutin uninominal ou de liste

- **Uninominal** : seul un siège est à pourvoir dans une circonscription
 - o Scrutin majoritaire
- **De liste** : plusieurs sièges sont à pourvoir dans le cadre d'une circonscription plus grande
 - o Scrutin majoritaire
 - o Scrutin proportionnel

(Les listes peuvent être bloquées et on ne pourra pas modifier leur composition, le panachage permet à l'électeur de composer sa propre liste et le vote préférentiel lui permet de modifier l'ordre des candidats sur la liste.)

Le scrutin majoritaire est une application simple : la victoire va à celui qui a obtenu la majorité. Celui qui est arrivé en tête qui gagne.

- **Le scrutin majoritaire uninominal à un tour** : le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. *Exemple* : Grande-Bretagne, Canada.
- **Le scrutin majoritaire uninominal à deux tours** : au premier tour n'est élu le candidat arrivé en tête s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages. Si aucun candidat ne l'obtient, c'est celui qui obtient la majorité relative au second tour qui est élu. *Exemple* : la France.

- **Le scrutin majoritaire de liste** : comparable au scrutin majoritaire uninominal, le panachage éventuellement autorisé peut poser problème.

Représentation proportionnelle connaît plusieurs variantes (on s'intéresse juste à la RP avec listes bloquées).

On doit d'abord calculer le quotient électoral : nb total suffrages exprimés/nb députés à élire. *Exemple* : $20000000/400 = 50000$. Autant de fois les listes auront le quotient, 50000 voix, autant de fois leur sera attribué un siège.

- **Représentation proportionnelle intégrale** : le cadre de l'élection est le territoire national, une circonscription unique. Système utilisé pour les élections au Parlement européen en France.
- **Représentation proportionnelle approchée** : à l'intérieur de la circonscription (le département par exemple).

Répartition à la plus forte moyenne : pas interrogés (p. 243)

Les systèmes mixtes le sont rarement : ils consistent à combiner la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire dans des proportions rarement égales.

- Système Allemand à dominante proportionnelle : le double vote en Allemagne. L'électeur a deux voix. : vous êtes un citoyen allemand, vous allez voter pour un député au scrutin uninominal à un tour et l'autre bulletin vous allez voter pour un parti (républicain, démocrate) mais c'est la deuxième voie qui compte :
Exemple : la CDU obtient 40% des sièges (268), elle en a directement 193 elle en obtient 75 de compensations sur l'autre liste de partis.

⇒ Système strictement proportionnel : le seuil pour obtenir des sièges varie, en Allemagne il est de 5% le seuil est bas.

§2. Des effets abusivement simplifiés

Tous les modes de scrutin favorisent toujours les partis les plus forts aux plus faibles.

La représentation des électeurs est toujours imparfaite

- Le **scrutin majoritaire** amplifie la victoire du vainqueur : la victoire du parti arrivé en tête est amplifiée en termes de sièges par rapport à celui arrivé second en fonction de son implantation géographique. On aboutit à un renversement des bulletins. Cela est aussi lié à la répartition des voix sur le territoire, un petit parti peut alors obtenir une représentation quasi proportionnelle. *Exemple* : les conservateurs ont été majoritaire en voix tout en étant minoritaire en siège car leur répartition géographique était plus équilibrée. Un décalage compte tenu de la répartition géographique. Le nombre de sièges au parti vainqueur est inférieur à ses voix. En 1074, le parti des conservateurs comptait 297 sièges avec 37,8 et les travaillistes 301 sièges et 37,1%.

Règle générale : le système à un tour amplifie la victoire des **partis dominants** qui sont **très bien implantés géographiquement sur le territoire**. Exception pour les partis nationalistes : dès qu'ils ont une représentation locale ils peuvent prétendre à avoir des sièges exemple : partis Nationaux Ecosais, gallois

- Le **scrutin majoritaire à deux tours** amplifie la victoire du parti dominant et de ses alliés : dans un scrutin à deux tours, les partis doivent s'allier afin de se désister l'un pour

l'autre au second tour en faveur du mieux placé. Il faut s'unir au second tour. Il est indispensable que les partis politiques puissent se désister l'un ou l'autre dans le cadre d'une alliance. Si un parti n'a pas d'alliés, il a perdu sauf cas d'extrême concentration géographique. Exemple : 1958 le parti communiste ne s'est pas allié avec le parti socialiste, le Front National n'a que 6 députés. => **Décalage entre sa force électorale et sa représentation. Dès qu'il y a alliance, la victoire est amplifiée.** Cela favorise les alliances du fait de la nécessité d'avoir un candidat unique au deuxième tour. Le parti dominant dans l'alliance est mécaniquement surreprésenté aux élections.

- **La représentation proportionnelle n'est pas forcément juste** : plus le nombre de sièges mis en jeu dans une circonscription est important, plus la représentation est proportionnelle. Si le nombre de sièges est restreint, la proportionnalité est faible et a pour effet d'exclure les petits partis. Plus le **seuil**⁷ est élevé, moins la représentation est proportionnelle. Si on met le seuil très bas : multipartisme

Exemple : Si le seuil est à 10% : la France insoumise est à 9% : il n'aura pas d'élus. Il faut au moins récolter 10% des voix pour être inclus dans la répartition des sièges. Si le seuil est par contre à 5% alors il aura des élus.

En **France le seuil est à 12,5 % des inscrits**. Plus vous mettez la barre haute au deuxième tour, moins il y aura de candidats.

En 1958, le seuil était de 5% des suffrages exprimés : on pouvait avoir 3 candidats voire 4 au deuxième tour aux législatives pour les députés. En 1966 : 10% des suffrages

⁷ Pourcentage minimal de votes exprimés au-dessous duquel une liste n'est pas incluse dans la répartition des sièges.

exprimés pour éliminer les centristes. En 1976 : 12,5% des inscrits ; qui vaut encore aujourd'hui. Il a des effets erratiques car la présence des candidats au deuxième tour varie en fonction l'absentions.

Plus la circonscription est petite moins la représentation est proportionnelle. Du fait de la réduction éventuelle du nb de députés, il y aura des circonscriptions plus grandes avec partis majoritaire surreprésentés.

Modes de scrutins, système de partis et stabilité politique

- **Le scrutin majoritaire favorise les majorités :**
 - Le scrutin majoritaire à un tour génère le bipartisme : les deux formations les plus puissantes sont valorisées.
 - Le scrutin majoritaire à deux tours favorise la bipolarisation, les alliances électorales : deux pôles politiques (droite et gauche) avec en leur sein des partis. Accords de désistements appliqués entre les partis. Ceci n'exclut pas l'apparition de forces politiques hors de ces deux blocs : le « vote inutile » pour les extrêmes : symbole d'une contestation.
 - Le SMU permet de choisir un scrutin **non médiatisé** : choisir les alliances à l'avance. On choisit directement notre majorité. L'électeur sait quelle coalition en cas de victoire va gouverner. *Exemple* : si un Président de droite gagne, le Premier ministre sera un Premier ministre de droite.
- **La représentation proportionnelle favorise la fragmentation politique** : on émiette le corps électoral mais elle n'est pas toujours synonyme d'instabilité ou de multipartisme.

- La RP favorise le multipartisme : car le seuil est bas mais aussi la fragmentation politique (La Suisse et la Norvège).
- La RP pas systématiquement lié à l'instabilité politique : exemple : l'Autriche connaît deux partis depuis 1919 la P Socialiste et le P populaire. Cependant, en Allemagne, on dit que la RP à favoriser l'avènement au pouvoir d'Hitler en fractionnant le système politique.
- La RP favorise un choix médiatisé : les alliances se font après les élections, on ne sait pas qui va gouverner.

(Cf. cours sciences politiques)

SECTION 3 Les techniques de démocratie directe

Démocratie directe : intervention directe du peuple dans le processus politique qui approuve des mesures législatives, constitutionnelles.

§1. Rappel, veto populaire, initiative législative populaire

Rappel des élus (recall) : un procédé marginal

Sorte de révocation populaire du titulaire de sa fonction par les électeurs (demande de destitution se fait par pétition). Système Rousseauiste appliqué dans quelques états américains qui permettent de destituer les élus. Le parti communiste propose ça en France, le système de révocation des élus. Pouvoir de révocation accordée aux citoyens.

Le veto législatif aussi appelé référendum abrogatif : un procédé efficace

Permet au peuple de s'opposer à une loi adoptée après le dépôt d'une pétition rassemblant un nombre minimum de signataires, un référendum est déclenché en vue d'abroger tout ou une partie de la loi.

- Il existe en **Suisse**. Depuis 1877. Une pétition déclenche un referendum pour abroger une loi ou un arrêté fédéral. Il faut 50000 citoyens ou 8 cantons en Suisse. En suisse c'est pourquoi les référendums sont fréquents.
- Système qui existe aussi aux **EU** : Pétition de 5% à 10% des signatures des électeurs inscrits 90 jours après le vote de la loi.
- En **Italie** : c'est le referendum d'abrogation totale ou partielle. *Exemple* : on a abrogé l'interdiction de divorcer. Mais si les signatures sont réunies (50000) ou 5 conseils régionaux la question est soumise à la Cour constitutionnelle qui examine la constitutionnalité du référendum. Ce filtre pour voir si la question ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentales. Exception : on ne peut pas imposer un referendum rétablissement la peine de mort.

Initiative législative populaire : un procédé parfois lourd et complexe

Quand les citoyens rédigent un projet de loi et demandent qu'un référendum soit organisé sur ce texte.

- **Initiative législative directe** : le texte est soumis à la seule décision des citoyens. Cas des **EU** pour proposer une loi : 5 et 15% des électeurs inscrits font une demande. C'est visé par la Cour constitutionnelle. C'est un système qui favorise les lobbys qui peuvent organiser des pétitions pour faire abroger une loi. *Exemple* : une société privée a

des intérêts financiers : elle demande à une entreprise spécialisée de recueillir les signatures plutôt que de passer par le Parlement.

- **Initiative législative indirecte** : la demande est faite par pétition auprès de la législature, soumis au vote du Parlement.
 - **États-Unis** : dans 5 États, les pétitionnaires peuvent demander l'adoption d'une proposition de loi. Si la législature de l'État ne l'adopte pas dans une période donnée, le texte est alors soumis aux électeurs.
 - **Suisse** : (initiative populaire existe seulement en matière constitutionnelle) initiative partielle ou totale de révision de la Constitution. Le parlement suisse joue le rôle de la Cour constitutionnelle en Italie. La proposition ne doit pas être attentatoire aux droits et libertés suisses.

§2. Le référendum

Référendum de nature différente et qui peuvent être classé très différemment. Il y a des **referendum consultatifs et décisionnels**. Il existe aussi une distinction entre les **référendums obligatoires et facultatifs**.

Référendums obligatoires et référendums consultatifs

Consultatif : on consulte le peuple mais l'on n'est pas lié à sa décision. *Exemple* : le Brexit : le referendum a eu lieu. Il y a eu il y a quelques semaines la demande de revoter. Mais ce premier vote est définitif mais peut être remis en cause. Cet avis du peuple il est difficile de ne pas le suivre sauf avoir une hypothèse qui est de poser trois questions, choix : c'est un référendum a plusieurs choix et c'est la solution arrivée en tête

qui est choisie. La difficulté est que dans un referendum, la question est tjrs posé par quelqu'un et c'est toujours à ce quelqu'un qu'on répond. Cette personne a peur qu'on lui renvoie des questions.

Décisionnel : il s'impose au pouvoir.

Obligatoire : dans le cas de l'autodétermination des peuples ou en vertu de dispositions constitutionnelles qui obligent au referendum. Soumet obligatoirement au scrutin populaire. C'est le cas de la démocratie directe en Suisse.

Facultatifs : il faut qu'ils soient déclenchés : référendum organisé que si un certain nombre de citoyens demandent.

Initiative du déclenchement appartient le plus souvent aux gouvernants

- **Initiative populaire** est souvent restreinte : quel doit être le nombre de signatures requises ? Les partis recueillent les signatures, aux EU ce sont des entreprises privées ? L'initiative populaire est restreinte, elle n'est pas la règle en Europe sauf en Suisse et Italie où sa forme est abrogative.
- Appartient le plus souvent aux **gouvernants**, par l'exécutif comme en France ou par le législatif (Suède, Norvège) : c'est le parlement qui décide le déclenchement
 - Déclenché par l'**exécutif**. Le référendum c'est des réformes constitutives. Le referendum pour réviser la Constitution ou en instituer une nouvelle. Cela suppose l'accord du chef de l'État et du premier ministre.
 - Déclenché par le **législatif**. Le référendum n'a ici qu'une valeur consultative, le résultat de la votation populaire n'engage pas en droit le Parlement. (Même si en Suède, Norvège, ou en Angleterre ils se considèrent liés par la décision populaire).

L'objet du référendum

- Les **référendums constitutants** sont les plus répandus : réhabilitation du référendum constituant par le Général De Gaulle en 1945 1946 car la crainte de l'Empire avait fait qu'il avait abandonné tout référendum, Napoléon III avait tué le référendum. Le référendum pour réviser la Constitution ou les référendums pour instituer une nouvelle Constitution. Exemple : en France les Constitutions de de la IV^e et de la V^e République ont été adopté par référendum.
- Les référendums sur les **traités internationaux** se sont multipliés en Europe.
- Les **référendums européens** sont les plus nombreux dans la période contemporaine car ils permettent soit l'adhésion aux traités européens, aux modifications de ces traités.
- **Référendums d'autodétermination** : mettent en œuvre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : les citoyens d'un état décident leur indépendance, de leur attachement à un autre État, de leur maintien dans l'État. *Exemple* : référendum en Catalogne le 1^{er} octobre 2017 pour réclamer leur indépendance.
- Le **référendum législatif** est plus controversé : il est abrogatif, visant à supprimer une disposition législative, moins pratiqué que le référendum constitutionnel. Pour l'**Article 11 de la Constitution** : adopter une loi ou ratifier un traité international (p.77). Pour l'**Article 89** : réviser la Constitution (p. 103).
- **L'adhésion populaire au référendum** : juridiquement le pourcentage de participation au référendum ne change rien

aux résultats (en France), mais lorsqu'il y avait une adhésion faible ça affaiblit la légitimité de la réforme.

DEUXIÈME PARTIE : HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE (1789- 1958)

L'instabilité constitutionnelle de la France fête ses 60 ans, elle est liée à l'instabilité sociale et politique.

Un écart entre le texte et sa pratique, les citoyens ne sont jamais consultés dans l'immédiat.

La Constitution est une règle consensuelle. En France elle est sacralisée et instrumentalisée, c'est un instrument de pouvoir. Il est très difficile d'instituer des procédures de révision de la Constitution, seul le coup d'état semble permettre de réviser la Constitution. *Exemple* : pendant la seconde république Napoléon 18 brumaire coup d'état pour instituer ses propres règles (il ne peut pas faire de nouveau mandat).

La Constitution n'est pas tout le droit constitutionnel : il y a des lois électorales, des conventions constitutionnelles qui ne sont pas moins décisives.

La Constitution sociale en France : avec la DDHC qui introduit la Constitution, idée du contrat social du Rousseau.

L'imprégnation des modèles :

- Référence à l'Antiquité : le modèle antique des Républiques de Rome

- Modèle anglais très présent chez les modérés et libéraux en 1814, 1830, 1875 et même chez Michel Debré en 1958. On voit dans le modèle anglais un modèle d'équilibre et de stabilité. La France a une tradition révolutionnaire légicentrisme Rousseauiste qui considère que l'équilibre des pouvoirs n'est pas la bonne formule, c'est la concentration des pouvoirs par l'Assemblée ou alors la détention du pouvoir par un souverain. Il y a seulement la monarchie parlementaire qui a fait preuve d'équilibre.
- Le modèle américain : 1848 influences de Tocqueville : on prépare un projet d'élection du pdt au SUD. Aussi la Déclaration d'indépendance est suivie par de nombreuses déclarations de droits.

Courant pour un régime présidentiel : consiste à dire le régime français malgré la grande révision de 2008, initiée par N. Sarkozy pendant la V^e République. Un certain nb d'auteurs considère qui vaut mieux x maintenir l'élection du président au SU mais couper le lien entre le parlement et l'exécutif. C'est une volonté d'instituer un régime à l'américaine.

CHAPITRE 1 De la fin de l'Ancien Régime à l'Empire **(1789-1815)**

La France pré-révolutionnaire, lois limitées par les coutumes ancestrales. Les lois fondamentales du royaume avant la révolution française elles ont pour objectif d'apporter des

limites au pouvoir du roi qui ne peut s'en affranchir. C'est donc une société d'ordres dominés par la personne du roi.

On veut éviter que le couronne de France tombe dans les mains de personnes étrangères :

- Règle de masculinité : loi salique : le trône en peut être occupé que par un homme. Le but est d'écartier des femmes étrangères sur le trône, le but a été d'écartier la fille du roi d'Espagne Philip II. Cette loi est fondamentale car elle permet de conserver la couronne.
- Principe héréditaire et la primogéniture.
- La catholicité qui a permis au roi Henri IV de devenir roi à condition qu'il se convertisse au catholicisme. La règle de catholicité fait obstacle à la légitimation des enfants d'un mariage où la nullité aurait été prononcée par l'Église.
- L'indisponibilité de la couronne, le roi ne peut pas renoncer à sa fonction, il ne peut pas abdiquer. Exception : La Traité du Trucht en 1713 le roi de France renonce à la possibilité qu'un de ses fils occupe le trône d'Espagne. LA descendance du roi d'Espagne ne peut pas occuper le trône de France. Chaque pays renonce à vouloir occuper le trône de l'autre. Elle fait exception au principe d'indisponibilité de la couronne mais ça n'interdit pas de dire que cette exception est valable car préalablement aux traités le Parlement de Paris a enregistré ses renonciations des rois au trône de l'autre. Le parlement est le gardien des lois fondamentales du royaume, il peut refuser d'enregistrer certains actes du roi.

Ces renonciations ont été renouvelles dans l'histoire. Le parlement est le gardien des lois fondamentales du royaume, il peut refuser d'enregistrer certains actes du roi.

⇒ Sous l'AR il y avait déjà des règles constitutionnelles qui limitaient le pouvoir du roi.

SECTION 1 La fin de l'Ancien Régime

Pré-constitution faites de frustrations sociales depuis 1787. L'année 1789 va faire vaciller et disparaître les bases séculaires de l'Ancien Régime en abandonnant le principe de souveraineté exclusive du roi, en abolissant les privilèges.

§1. La révolution politique (mai-juin)

A/ Les États généraux

- **Réunion des États généraux** le 5 mai 1789 à Versailles dans la salle des Menus Plaisirs : majorité de représentants du tiers-état contre le Clergé et la noblesse.
=Réunion des ordres
- **17 juin 1789** ils se proclament **Assemblée Nationale** par 491 voix contre 90 voix.
- Le 20 juin ils font serment de ne pas se séparer jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établit : c'est le **serment du jeu de paume**. Le roi a fermé hôtel des Menus Plaisirs, ils se réunissent donc dans la salle du jeu de Paume.
- Le 27 juin Louis XVI, il ordonnera finalement la **fusion des ordres** après avoir présenté un projet de réformes où il était question de la séparation des ordres.

- 9 juillet 1789 : l'Assemblée Nationale se proclame constituante. La souveraineté vient de quitter le roi pour la Nation=> concept clef de la Révolution.

B/ Avènement de la Nation

La souveraineté nationale

La Nation est une **personne morale**, distincte des individus qui la composent. (théorie de Mably qui sera repris par Sieyès.

Le principe représentatif et ses conséquences

Théorie de la souveraineté nationale : elle va avec le **principe représentatif** car la Nation ne peut pas exercer les pouvoirs directement, il faut des représentants. L'électorat n'est pas un droit mais une fonction, il est reconnu aux citoyens les plus éclairés. MAIS il apparait alors antidémocratique car il dépossède le peuple de sa souveraineté, en exclu certain avec le **suffrage censitaire**.

§2. La révolution sociale (juillet-août)

La prise de la Bastille

La **souveraineté a quitté le roi**, il veut reprendre la main. Le 14 juillet, renvoie de Necker car il n'a pas assisté à la séance royale du 23 juin, pour le rappeler quelques jours plus tard après la prise de la Bastille **le 14 juillet**. Louis XVI lui demandera d'apaiser les révolutionnaires. Le rio reçoit la cocarde bleu et rouge qui s'ajoute à la sienne blanche : **illusion de réconciliation**.

La nuit du 4 août 1789 avec l'abolition des privilèges

L'Assemblée Nationale vote l'abolition des **droits féodaux et de la dîme**.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Futur **préambule de la Constitution de 1789** mais aussi dans celle de 1946 et de 1958. C'est un texte central qui exprime une philosophie du droit naturel, l'idée que l'homme est titulaire de droits inhérents à sa personne. Influence chrétienne, influence de philosophes : Voltaire, Rousseau : l'esprit des lumières inspire cette charte. Ces déclarations sont inspirées par l'exemple anglais La Grande Charte, Bill of Rights.

Les royalistes eux ne souhaitent pas qu'on en fasse un texte écrit. Influence américaine et rousseauiste : vision religieuse de ce texte, texte sacré.

On retrouve des principes dans cette déclaration :

- **La liberté** : **Article 1** : Les hommes naissent libres et égaux en droit. **Article 4 et 5** : la liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ses bornes n'étant déterminées que par la loi.

Cette liberté se traduit par le droit à la sûreté : interdiction des arrestations arbitraires. La liberté d'opinion se traduit d'abord dans la liberté de pensée, comme la liberté de la presse. La liberté de conscience implique une certaine laïcité de l'État. La reconnaissance solennelle du droit de propriété. MAIS elle ne fait pas mention de libertés de cultes, de réunion ou d'association, ou de libertés économiques.

- **L'égalité** : **Article 6** : chacun a le droit de concourir à l'établissement de la loi et est égal devant elle. Exemple : l'égalité fiscale entre les citoyens en raison de leurs facultés : Article 13.

⇒ Depuis 1971, tous ces droits sont constitutionnalisés.

Cette déclaration dans son principe d'égalité a pour casque de faire disparaître la noblesse.

La souveraineté

Article 16 de la DDHC : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution ». Fait référence aux idées de Montesquieu avec séparation des pouvoirs.

Article 6 : la loi est l'expression de la volonté générale : c'est là qu'on voit apparaître la conception de Rousseau qui fait du Parlement le souverain.

⇒ Opposition entre le gouvernement despotique qui n'a pas de séparation des pouvoirs et le gouvernement où il y a une Constitution et une répartition des compétences. Nul individu ne peut exercer l'autorité que s'il est représentant de la nation.

SECTION 2 De la constituante à la législative (1789-1791)

Le conflit entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique s'est achevé par la déclaration d'indépendance en 1776. Les anciennes colonies s'attachent à rédiger des Constitutions écrites (en Angleterre droit immémoriaux et non écrits) : 5 furent approuvées par le peuple. Maintenant, il s'agit d'un texte écrit, élaboré démocratiquement avec une Assemblée constituante et ensuite ratifiée par le peuple. La Révolution française devait en suivre le chemin avec la Constitution de 1791, qui allait tomber avec le roi le 10 août 1792.

§1. La rédaction de la Constitution de 1791

Notion de Constitution

Le **11 août 1789** : l'AN commence la rédaction de cette Constitution. La Constitution doit être écrite afin que chaque homme connaisse ses droits imprescriptibles et les prérogatives qu'il abandonne au corps de la Nation.

Pour les parlementaires, c'est un **contrat entre les citoyens et la nation**. Le principe de cette Constitution a pour effet d'abandonner la Constitution coutumière de la monarchie, elle devient une **monarchie constitutionnelle**. Le roi posséderait ainsi le gouvernement et une partie de la puissance législative, l'autre appartenant à la Nation. Les lois fondamentales ne sont plus source de droit. Les limitations sont dictées par la Constitution qui encadre le pouvoir royal. La Constitution limite le pouvoir du monarque en organisant sa division.

A la différence des EU, la Constitution de 1791 est élaborée et votée par l'Assemblée Nationale qui se proclame « Assemblée Constituante » : confusion entre pouvoir législatif et constituant. Cependant, de cette conception découle la toute-puissance de l'Assemblée : la « souveraineté parlementaire » et rend inopérante la distinction entre lois ordinaires et lois constitutionnelles dans la mesure où le pouvoir législatif n'est que formellement soumis à la Constitution.

Une Assemblée constituante sous pression des événements

Assemblée se proclame constituante le 9 juillet 1789, ce sont les « patriotes », d'esprit rationalistes qui rédigent le projet (conception unitaire du pouvoir de Rousseau). Cette assemblée

travaille sous la pression des éléments. La seconde chambre démissionne en septembre, les députés se sont groupés par tendance : à droite du président de séance, les adeptes du pouvoir royal et à sa gauche leurs opposants. La plupart des députés hostiles à la révolution vont quitter l'Assemblée : elle perd 1/3 de ses membres en 1790.

Le **5 octobre** le peuple parisien envahit Versailles pour contraindre le roi à signer les décrets du 4 août. Le 21 juin 1791, fuite du roi à Varennes. Le peuple réclame la déchéance du roi, fusillade des Champs de Mars le 17 juillet. La France se prépare à la guerre : le 27 août 1791, l'empereur germanique Léopold II et le roi de Prusse se déclarent prêts à défendre Louis XVI. Le contexte politique très agité qui retentit sur le climat de vote de cette constitution

La Constitution est votée le 3 septembre 1791 et le roi la sanctionne le 13, il prête serment le lendemain.

Les débats de la première séance législative

- Le **droit de veto** du roi : peut-il disposer d'un droit de veto ? Suspensif ou définitif ? Le **veto suspensif** sera la solution : « Le roi peut désobéir aux délégués non à la volonté générale » (Lameth). La volonté générale est l'arbitre éventuelle entre l'Assemblée et le roi : la souveraineté de la Nation est donc tout de même reconnue.
- Le **bicamérisme** : faut-il une ou deux chambres ? Même s'il y a la crainte d'une Assemblée souveraine dominant l'exécutif, l'unité et l'indivisibilité de la nation l'emportent : les monocaméristes comme Sieyès furent vainqueurs=> **1 chambre**
- **L'incompatibilité entre mandat parlementaire et fonction ministérielle** : on opte pour une **séparation stricte** des pouvoirs (pas de régime parlementaire).

§2. La Constitution de 1791

Souveraineté nationale et le régime représentatifs sont les fondements de la Constitution.

La Constitution est précédée d'un **préambule** rappelant les principes fondamentaux établis par la Déclaration des droits de l'homme, l'égalité et la liberté. « *La nation de qui émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative. Les représentants de la Nation sont le corps législatif et le roi* » (Titre III, art. 2). De plus, le **mandat est représentatif**, les citoyens ont la faculté de nommer des représentants, non de les contrôler. => C'est de la nation qu'émane tous les pouvoirs. La Constitution française est représentative.

Les pouvoirs de l'Assemblée :

L'Assemblée élue pour 2 ans ne peut être dissoute, elle est permanente. L'**Assemblée permanente et indépendante** comprend 745 membres qui disposent du pouvoir législatif, ils sont répartis entre les 83 départements. Le roi gouverne avec les ministres mais ils ne dépendent pas de l'Assemblée. La Chambre est unique. Elle est dotée de pouvoirs importants : elle a l'initiative des lois : un texte doit au moins être discuté devant au moins 200 députés et voté à la majorité absolue (sans la présence des ministres).

Le roi reste inviolable : Louis XVI

- **Pouvoir exécutif**, monarchie qui reste héréditaire : chef des armées, garant de la sureté extérieure du royaume. Le pouvoir exécutif réside entièrement dans ses mains, il peut aussi intervenir dans le domaine législatif (veto suspensif).

- Nomme librement ses **ministres** : 6 ministres qu'il peut également révoquer.
- **Ministres responsables** : dans ce système le roi conserve son indépendance mais la fonction exécutive des ministres peut être menacé de destitution. *Exemple* : en mars 1792 premier décret d'accusation voté contre le ministre des affaires étrangères de Lessart pour avoir négligé l'intérêt national. Les autres ministres décidèrent de démissionner. Tous les actes sont contre signés. (= pas de Conseil des ministres).
- **Sanction royale** : pour qu'un texte devienne loi.
 - ⇒ Roi reste soumis à la loi, il n'est plus le propriétaire des biens de l'État.
 - ⇒ Régime parlementaire ?
 - Les ministres travaillent isolément, ils ne dépendent pas de l'Assemblée, cela éloigne du parlementarisme (où il y a une interdépendance des fonctions étatiques).
 - Le critère du régime parlementaire c'est la responsabilité des ministres devant le parlement. Dans ce système de responsabilité pénale, le caractère indéfini de l'incrimination, on parlera plus tard de haute trahison. Seul cas où l'incrimination est indéfinie. Cette responsabilité n'est pas définie juridiquement car elle est à la frontière entre la responsabilité politique et pénale.
 - ⇒ Le roi est le chef de l'État en monarchie et plus tard le président en République.

La complexité de la procédure de révision

L'assemblée constituante adopte un système de **Constitution rigide** (existe une procédure spéciale de révision). Dans la

Constitution il est indiqué que la Nation a le **droit imprescriptible de changer la Constitution** mais ce droit est encadré par une procédure spéciale. Pour réviser la Constitution, trois législatures successives doivent en émettre le vœu après 4 années de fonctionnement (12 ans pour engager procédure de révision). La Constitution est une œuvre sacrée, pour la changer il faut mettre en place une **procédure très lourde**. Le contexte est la pensée constitutionnelle du moment mais aussi les affrontements entre les girondins.

§3. Conflits institutionnels entre le roi et l'Assemblée

- **Suffrage censitaire** : la Constitution institue un **système électoral censitaire** qui fait un électorat fonction. Barnare : « *la qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a le droit et que la société dispense ainsi que lui prescrit son intérêt. La fonction d'électeur n'est pas un droit* » cette théorie de l'électorat fonction public c'est qu'elle **écarte le suffrage universel** et ainsi 3 millions d'électeurs seront exclus. Ils bénéficient des droits de la déclaration de 1789 mais n'ont pas le droit de vote (citoyen passifs). Les citoyens actifs n'ont que le droit de vote => ce suffrage est censitaire.

Suffrage a deux degrés : dans chaque canton les citoyens actifs forment l'Assemblée primaire et ils désignent les électeurs du second degré.

Votre fortune vous permet d'accéder au deuxième étage (condition de fortune) : 43000 personnes électeurs contre 4 millions 300000 au premier degré.

- Le roi n'a **pas accepté la Constitution de 1791** et l'Assemblée ne croit pas que le roi ne pourra tenir ses fonctions, il tentera toujours de contourner l'Assemblée.

- Mars 1792 ministre : **crise ministérielle**. Remplacement des ministres feuillants (monarchistes) par des ministres girondins (provinciaux). Le roi agit en roi parlementaire : il les révoquera, il forme son gouvernement avec des hommes qui appartiennent à la majorité de l'Assemblée. Le contexte de guerre est très compliqué, l'Assemblée déclare la guerre à l'Autriche bientôt alliée à la Prusse contre la France.
- Louis XVI utilise le **droit de veto** sur les décrets relatifs aux émigrés et aux prêtres : l'Assemblée peut surmonter ces vetos. Le roi renvoie encore ses ministres. L'exercice du veto par deux fois génère un conflit grave entre le roi et l'Assemblée.

L'émeute le 20 juin : le mot d'ordre dans les rues de Paris « à bas le veto » : le roi incarne le veto : c'est la fin : la guerre s'accélère dans la nuit 9 et 10 août, la Convention nationale **suspend le roi** et décide d'une nouvelle constituante le 10 août 1793 et c'est la **FIN DE LA MONARCHIE le 21 septembre 1793**. L'Assemblée va établir le suffrage universel, mais le suffrage à deux degrés est maintenu.

SECTION 3 La France à la recherche de sa Constitution (1792-1799)

§1. Le projet des girondins

11 octobre 1792, la Convention désigne un comité de Constitution composée majoritairement de girondins. Ce

comité rédige d'abord un premier projet la Condorcet, jamais appliqué...

Les idées de Condorcet

- **Suffrage universel masculin**
- **Référendum** législatif et constitutionnel ainsi que l'initiative populaire : tout citoyen peut provoquer un référendum pour réformer une loi existante ou en proposer une nouvelle. (50 signatures). Cela peut aussi viser une révision de la Constitution.
- **Organe exécutif** : organe d'exécution : le Conseil exécutif de la République : privé de tout droit d'initiative. Subordonné étroitement à la puissance législative, exécutif pas responsable devant l'Assemblée mais en réalité sous l'autorité de l'Assemblée.
- **Organe législatif** : une seule chambre, dualisme des deux chambres écarté. Pour assurer l'expression de la volonté du peuple, fréquent renouvellement du corps législatif à qui la confiance publique a été donnée.

La fin de la discussion et la Déclaration des droits

Projet de déclaration des droits 21 janvier 1793 roi guillotiné en Vendée. La commune de Paris provoque de nouvelles manifestations qui conduisent l'Assemblée à voter un certain nombre de députés. Elle se différencie de 1789 en instituant un nouveau droit : **le droit de résistance à l'oppression et élargit le contenu du droit de propriété**. Elle reconnaît de nouvelles responsabilités pour la société : les secours publics. Elle développe aussi la notion de souveraineté populaire. Déclaration votée le 22 avril MAIS

Le **projet est abandonné** le 31 mai 1793, la commune de Paris et son armée de « sans culottes » provoquent des manifestations devant la convention en réclamant l'arrestation des députés

girondins qui ont essayé de sauver la tête du roi, de rétablir une sorte de monarchie.

§2. La Constitution montagnarde du 24 juin 1793

Les montagnards prennent le pouvoir le 2 juin 1793. On remanie le projet des girondins : 24 juin la Constitution est votée (vote public). Cette constitution est inspirée par sa vision sociale, rousseauiste, par le suffrage universel par des procédure de démocratie directe (referendum ou veto populaire) ou par la tte puissance de l'Assemblée. Cette constitution sera suspendue quelques semaines plus tard et jamais appliqué.

- **Égalité** avant tout : l'égalité passe au premier rang avant la liberté dans l'énumération des droits.
- **SUD** : Article 4. C'est la souveraineté populaire par opposition à la souveraineté nationale. Les citoyens sont appelés à participer aux élections et à prendre certaines décisions
- **Organe exécutif** : sous la **dépendance** du corps législatif, c'est un simple agent de l'Assemblée. Pour se faire, c'est un organisme collégial qui comprend 24 membres. Il n'est pas élu par le peuple mais il est **élu par le corps législatif** sur une liste de 85 candidats désignés à raison de 1 par l'assemblée électorale du département. (Thèse Michel Troper). Cet exécutif comprend bcp de membres, il n'a aucun moyen d'initiative législatif, aucun moyen de dissoudre l'assemblée, aucun droit de veto. L'exécutif est une **illusion**, le pouvoir tient dans les mains de l'Assemblée.

- **Organe législatif** : exercé par **assemblée unique** pdt un an pour pouvoir changer de délégués. C'est le corps législatif qui propose les lois et rend les décrets. La loi traite les sujets les plus importants, les décrets les plus techniques. Le décret est voté par le parlement et donc directement applicable.

Le projet voté par l'Assemblée est envoyé aux assemblées primaires qui se réunissent dans chaque département. Si dans les 40 jours suivants, dans la moitié des départements + 1, 1/10 des assemblées de chacun d'eux n'avaient pas protesté, le projet devenait loi. Dans le cas contraire, toutes les assemblées primaires étaient convoquées dans chaque département et devaient décider si le texte devenait ou pas une loi. **Démocratie semi-directe** où on laisse au peuple le soin de décider si la loi doit être votée ou non. Si plus de 10% dit non, le projet de loi repart.

- ⇒ **Régime d'Assemblée** : on subordonne l'exécutif à l'Assemblée.
- ⇒ Constitution d'inspiration Rousseauiste avec souveraineté qui n'appartient pas à la nation mais qui est fractionnée entre tous les individus.
- ⇒ La Constitution de 1793 acceptée par 1 80000 votants contre 11000 avec corps électoral de 6 millions. MAIS Constitution suspendue pendant la Terreur et **JAMAIS appliquée.**

§3. La Constitution de l'an III

FIN DE LA DICTATURE : la chute de Robespierre **27 juillet 1794** : 9 thermidor an II. (ex : fin des lois sur les suspects).

La Constitution est confiée à une commission qui rédige un projet adopté : commission de 11 membres.

La Constitution de L'an III : veut rétablir le droit des pouvoirs. Les thermidoriens pensent que la démocratie a généré la Terreur, elle a conduit à la création d'une caste qui organise la terreur.

- **Déclaration des droits et des devoirs** : portée atténuée : la disposition « les Hommes naissent libres et égaux en droit » est supprimée. Le principe de l'égalité en droit est aboli. => constitution thermidorienne.
- **Suffrage censitaire** : chaque citoyen a le droit de concourir à la loi mais on revient au suffrage censitaire (ceux qui payent contribution). Suffrage censitaire mais bcp moins qu'en 1791.
- **Suffrage indirect** : les citoyens se réunissent en assemblées primaires pour désigner les électeurs du second degré qui, réunis en assemblée électorales, désignent les députés. Il y a 3 millions d'électeurs du second degré, contre 43 000 en 1791 pour 6 millions de citoyens. + vote secret.
- Corps législatif : **Bicamérisme** : volonté d'instituer un système de modération du pouvoir grâce à la création d'une seconde chambre. L'objectif est de diviser l'organe législatif grâce à la seconde chambre de prévenir les excès, tyrannie de la première. Les Chambres sont élues pour 3 ans, et renouvelables par tiers chaque année : 200 élus.
 - **CONSEIL DES CINQ CENTS** : à l'origine de la loi, vote les projets de loi. (âgés d'au moins 30 ans)
 - **CONSEIL DES ANCIENS** : approuve les résolutions des Cinq Cents, approuve ou rejette le travail de la première chambre après trois lectures. Ne peut pas amender, pas de droit d'initiative. (mariés ou

veufs). En matière constitutionnelle l'initiative appartient aux Anciens et le vote aux Cinq Cents.

- Exécutif : souvenir de la dictature de Robespierre présent. Le **DIRECTOIRE** : 5 membres élus par les Anciens sur une liste déterminée par les Cinq Cents. Renouvellement annuel de ses membres qui ne peuvent être renommés qu'après 5 ans. Applique les lois (peut inviter les Cinq Cents à prendre un objet en considération) et conclut les traités = pouvoir réglementaire. Il ne peut déclarer la guerre sans décret du corps législatif.

⇒ Le texte de la const est adopté au suffrage universel par les assemblées primaires. 157000 oui contre 50000 non.

La révision et le décret des deux-tiers

- **Révision** confiée aux Anciens : les articles votés sont soumis au référendum : constitution acceptée.

La const de l'An III est complétée par deux décrets :

- **Décret des 22 et 30 août 1795** destinés à perpétuer les Conventionnels au pouvoir.
- **Décret des deux-tiers** qui complète la constitution. Le 2/3 des 907 nouveaux représentants doivent être thermidoriens. Si on n'arrive pas à retrouver le chiffre des deux tiers c'est les conventionnels eux-mêmes qui choisiront les députés.

Les décrets sont passés de justesse, les conflits entre les assemblées se sont répétés.

Plusieurs **conflits** entre le Directoire et corps législatif qui se termine par un **COUP D'ÉTAT : 18 brumaire an VIII**, 9 novembre 1799.

- **Chute du Directoire.**

- **3 conciles** provisoires pour gouverner : Bonaparte, Sieyès, Roger-Ducos.

Bonaparte fait encercler le corps législatif et investit toutes les assemblées. **Le coup d'état vise à instituer Bonaparte chef du nouveau régime.**

⇒ EMPIRE : dictature d'un homme organisé au travers de textes constitutionnels. Avec la Constitution du 22 frimaire an VIII : l'empereur Napoléon Bonaparte détient le pouvoir exécutif (bicamérisme, suffrage censitaires...). Les premières figures de l'Empire apparaissent : Sieyès, Talleyrand et Fouché.

CHAPITRE 2 L'apprentissage du parlementarisme (1815-1848)

Louis XVIII revient sur le trône définitivement (frère de Louis XVI), il a vécu la Révolution Française, l'exécution de son frère. Il devient régent du royaume jusqu'à son exécution.

Juin 1795 : Louis XVII meurt et le comte de Provence devient Louis XVIII.

Louis XVIII vit en exil, l'empereur lui demande de renoncer au trône, il reste en exil pendant un certain nombre d'années soutenu par la Russie du Tsar.

En 1814, le 30 mars les alliés sont à Paris, Bonaparte renversé et Louis XVIII est proclamé roi de France et de Navarre. Il institue à la place des **Constitutions impériales**, une Charte constitutionnelle qui est octroyée par le roi sous pression des alliés.

Section 1 La Charte du 4 juin 1814 et la seconde Restauration

Établie par une Commission de 21 membres issus du sénat et du Corps législatif. Ils vont mettre en forme la volonté de Louis XVIII.

§1. Les pouvoirs selon la Charte

Il était impossible au roi de rétablir l'Ancien Régime tel qu'il était avant 1789. Organisations des pouvoirs publics : ce sont les institutions anglaises.

- **Légitimité royale** : Charte octroyée (1h17)
- **Droit héréditaire** des Bourbons à régner.
- **Droit public des français** : le roi consent à doter les français d'une charte contenant des droits : le droit public des français. Articles 1 à 12 de la Charte énumèrent les principales libertés des français qui consacrent l'essentiel de la DDHC, liberté de religion même si Louis XVIII reste attaché à la religion catholique, l'aristocratie est abolie. => Conciliation entre l'Ancien Régime et la Révolution.
- **ROI** : puissance exécutive, initiative législative, sanctions royales, conclut les traités, nomme les juges, les employés militaires, peut réviser la Charte par ordonnances. Le roi fait enfin « *les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et la sureté de l'État* » (**Article 14**). => Toute justice émane du roi. Il réunit tout pouvoir entre ses mains en cas d'attaque à la sureté des lois.
- **MINISTRE** : nommés par le roi, ils sont pas responsables devant le parlement.
- La **puissance législative** :
 - **CHAMBRE DES PAIRS** : élus par le roi, inamovibles, à vie
 - **CHAMBRE DES DÉPUTÉS** : élus par les

- - citoyens au suffrage censitaire, le roi peut la dissoudre, elle peut empêcher le monarque. (prévenir les éventuels excès de la première chambre).
- ⇒ Entre ces deux organes, exécutif et le roi, on ne sait pas comment les choses vont se passer. C'est dans le développement des pratiques que vont naître des pratiques parlementaires qui vont **inventer le parlementarisme** (c'est la première fois que s'organise de façon apaisée les prémices parlementaires).

Quels sont les moyens d'exercice du contrôle des Chambres par le regard du Gouvernement ? :

- 1^{er} moyen : l'adresse à sa majesté qui se conclut par un **ordre du jour** qui lui indique ce qu'il faut changer, qui ne met pas en cause sa personne mais l'action de ses ministres.
- 2^{ème} moyen d'action : le **budget** : qui donne naissance à des pouvoirs supplémentaires au parlement : c'est la fonction primordiale du budget.
- 3^{ème} élément : les **pétitions** adressées à l'une ou l'autre des assemblées.

Le contrôle du gouvernement ?

- Va s'instituer la mise en cause individuelle des ministres grâce au **budget**. Cette mise en jeu de la responsabilité commence à partir de 1821. Le gouvernement richelieu s'en va et le roi accepte : première fois que le gvt devient implicitement responsable devant le roi. Sous Charles X en 1829 plusieurs gvt se retirent.
- Les **commissions d'enquête** : datent de la Monarchie parlementaire. Le parlement décidait d'enquêter sur des sujets pointus qui débouchent après sur un avis du pouvoir

législatif. Pour contrebalancer cette mise en cause du gvt par la chambre basse le roi détient une arme essentielle : le droit de dissolution : arme suprême et réplique ultime à la mise en jeu de la responsabilité du gvt par la chambre basse et de rendre non pas la parole au peuple mais la parole aux électeurs.

Principes du régime parlementaire :

- **Principe majoritaire** : apparait pour la première fois le sens premier de la dissolution : l'arbitrage. Le roi est indirectement impliqué. Au travers de cette idée d'arbitrage, il y a surtout la nécessité absolue pour les gouvernements du roi d'avoir une majorité. S'il n'y a plus de majorité, le roi dissout la chambre : appelée la dissolution tactique en espérant retrouver la majorité ou dissolution de sanction car majorité conteste action du gvt. Tout en rendant la parole aux citoyens le roi s'assure d'une majorité politique.
- La **responsabilité du gouvernement** : un régime parlementaire est un régime dans lequel le **gouvernement est responsable devant le Parlement, devant la chambre basse (les députés)**. Principe majoritaire avec la responsabilité est la deuxième clef du régime parlementaire.

⇒ Louis XVIII disparaît en 1824

⇒ Charles X règne : il veut un retour à l'Ancien Régime : fuite et départ avec ordonnances de juillet 1830.

§2. L'apprentissage du parlementarisme du parlementarisme

- **Vote** de la loi et du budget : une petite possibilité est accordée aux Chambres de voter l'impôt. Jusqu'en 1830 l'initiative de la loi appartient uniquement au roi, c'est partagé avec les deux Chambres dans la période suivante. Il y a des propositions de loi d'initiative parlementaire.
- 1821 : le **gouvernement devient responsable devant le roi**
- La **responsabilité des ministres devant les chambres**
- Le **droit de dissolution** a petit à petit basculé vers le Premier ministre puis au gouvernement qui peut désormais dissoudre les Chambres.

SECTION 2 La Charte de 1830 (14 août) et la Monarchie de juillet

Charte votée par 219 voix sur 430, le trône ayant été déclaré vacant le 7 août 1830. Ça n'est pas une charte octroyée mais votée par une majorité des Chambres car les légitimistes refusent de voter la charte.

Louis Philip va accepter de se considérer comme appelé au trône par la souveraineté nationale. Cette Charte est censée être un pacte entre la nation et son roi.

Cette charte confie le pouvoir constituant aux Chambres, ça n'est pas le roi qui peut réviser.

§1. La Charte de 1830 et les gouvernements de Louis-Philippe

La révision de la Charte de 1814 par la charte de 1830

- Pouvoir constituant reconnu aux Chambres : le roi ne peut pas réviser la Charte. Le roi peut sanctionner la loi mais cette sanction est analysée à l'époque comme une promulgation plutôt qu'une sanction royale.
- La Chambre des députés peut tjrs être dissoute.
- Le droit héréditaire est aboli en 1830.
- Le roi partage l'initiative législative.

Louis-Philippe, roi des Français

- Louis-Phillip c'est la Nation par l'intermédiaire de la Chambre qui l'a choisi.
- Louis Philip roi des Français va souhaiter pouvoir gouverner à travers ses ministres et son principal ministre. Longtemps, Guizot sera un principal ministre. Guizot, véritable tête pensante du gouvernement à partir de 1840 et impopulaire et Louis-Phillip s'identifie trop à lui : on lui reproche un « gouvernement personnel » du roi. (5min09)

§2. La consolidation des acquis du parlementarisme

Quels sont les grands traits du parlementarisme à cette époque ?

La responsabilité du cabinet devant les Chambres qui est réaffirmée :

- L'adresse au roi est une forme de **motion de censure** indirecte du gouvernement. Mais indirectement on critique la politique du gouvernement du roi. Cette adresse solennelle est considérée par les gouvernements successifs comme une mise en cause de leur responsabilité. *Exemple* : Casimir Périer est censuré sur politique étrangère. Le débat peut conduire à la démission du gouvernement. => sans succès

- Phénomène nouveau : le développement de l'**interpellation** et l'apparition de la **question de confiance** :
 - Les questions : à l'époque c'est une question orale. De la question naît l'**interpellation** : le ministre doit expliquer ses actions à un député. Cela peut entraîner un débat et mettre en jeu la responsabilité du ministre. Le gouvernement peut se sentir visé et donc engager sa responsabilité indirecte. L'interpellation devient une arme contre le gouvernement. Chaque interpellation se termine par ordre du jour motivé qui se termine par un vote un seul ministre peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement.
 - La **question de confiance** : le Gouvernement (les ministres) pose la question au Parlement
- Renforcement du **contrôle budgétaire** : la menace d'un refus du budget est une forme de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement. C'est un des principaux outils de censure de la politique gouvernementale.

La vie parlementaire liée au droit de dissolution

Dissolution tactique : au logement le plus favorable qui soit : il choisit le moment propice pour dissoudre : *exemples* :

- Louis Philip en fait un usage assez tactique : il doit tjrs avoir une majorité politique : si le gvt est mis en cause par la chambre le roi est en devoir de procéder à la dissolution de la chambre : dissolution sanction à la suite d'une mise en cause du gvt. Il a dissous 6 fois la Chambre. Le roi lui ne peut pas se retrouver en cohabitation car il peut dissoudre de façon successive.
- Cette dissolution est utilisée une fois par Jacques Chirac (échec)

- ⇒ Cette dissolution peut être tactique dans le cas où la **majorité s'effrite** et qu'il risque d'être mis en minorité à la Chambre : il faut alors user du droit de dissolution. Le roi ne dissout que quand la majorité se rétrécit.
- ⇒ Le roi réussit tout de même à gouverner et assurer tout de même la prééminence monarchique.
- ⇒ Dans la **monarchie parlementaire**, utilisation massive de fraudes.

CHAPITRE 3 De la Seconde République au Second Empire (1848-1870)

Louis Philip chute en 1848. C'est l'insurrection à Paris des quartiers populaires, un Gouvernement provisoire s'organise. Il y a une aspiration au SU. La Constitution de 1848 au fond C'est l'avènement pour la première fois d'une constitution démocratique : première Constitution démocratique française.

C'est l'influence de la pensée catholique. On convoque une Constituante élue au suffrage universel direct.

SECTION 1 La Constitution de 1848

- **Le Gouvernement provisoire** du **24 février 1848** formé à l'Hôtel de Ville à Paris, il regroupe diverses personnalités : Lamartine le journaliste Marrast, Albert qui incarne gauche révolutionnaire. Le cœur républicain du gvt est modéré.
- **5 mars 1848** : décret qui institue le **SUFFRAGE UNIVERSEL MASCULIN** (les républicains de la II^e république considèrent que le SU féminin est un danger car ce serait placer l'état sous la tutelle de l'église)
- **23 avril 1848** : une constituante est convoquée au SUD, **élection**, la France est un pays rural composé de 83% paysans, influencé par ses notables. 450 républicains modérés et 200 avancés (orléanistes).
- Le Gouvernement provisoire disparaît au profit de la Constituante.
- **La Constitution proclamée le 4 mai 1848**

§1. Les débats préparatoires

Projet élaboré par la commission de l'Assemblée qui proposait des débats très modernes pour l'époque. Tocqueville raconte ces débats à l'Assemblée Constituante.

- Le **PRÉSIDENT** : élection au suffrage universel direct ou suffrage universel indirect ?
 - **SUD** : encadrement sévère, pas de craintes. Mais d'un autre côté il sera doté d'une légitimité, il sortira de son rôle par la nature des choses, l'encadrement n'est pas suffisant. **Avec un contre-pouvoir, élu pour 4 ans.** Le peuple ne peut qu'être clairvoyant, il choisira le meilleur candidat. L'Assemblée se rend majoritairement en comptant sur la sagesse populaire.
 - SUI : modèle américain
- Le **PRÉSIDENT** : mandat renouvelable ou non renouvelable ?
 - Renouvelable : un seul mandat n'est dans tous les cas pas suffisant contre le danger
 - **Non renouvelable** : limiter le risque que le président sorte de son rôle. Tocqueville « nous tombâmes dans une grave erreur » : coup d'état Napoléon. (Ne pas faire plus de 2 mandats à partir de 1958).
- Les **CHAMBRES** : bicamérisme ? Une seule ou deux chambres ?
 - **1 Chambre** : opinion de Lamartine. L'histoire constitutionnelle des autres pays souligne qu'une seconde chambre peut être républicaine
 - **2 Chambres** : résurrection aristocratie, source de blocage, signe de conservatisme. Le poète Lamartine qui l'emporte et obtient la chambre unique.

§2. Les traits fondamentaux

La Constitution ne fut pas soumise au suffrage universel mais largement adoptée par l'Assemblée. (assemblée exprime la volonté du peuple)

- Le **préambule de la Constitution** : République démocratique, indivisible, fondée sur les principes républicains : **liberté, égalité, fraternité**. C'est la première fois que la Constitution mentionne des principes au caractère social : ex : droit à l'assistance. Il y a deux principes qui sortent de l'ordinaire : l'abolition de la peine de mort (1969) et l'abolition de l'esclavage (rétablit pas Napoléon Ier).
- **Pouvoir exécutif** : **président** élu au SUD pour quatre ans, pas rééligible. Le président a une responsabilité de l'administration et du pouvoir exécutif. Les ministres sont révoquées et nommés par le président. Le président ne peut pas dissoudre l'assemblée. Séparation rigide entre l'exécutif et le législatif.
- **Pouvoir législatif** : la **Chambre unique**. 750 représentants, elle vote la loi, élue pour 3 ans. Le président dispose d'un droit de veto suspensif. Président fort en termes de pouvoir d'exécution mais une confrontation permanente des deux pouvoirs.

On aurait pu imaginer que le président soit élu en même temps que l'assemblée pour avoir une majorité pendant 4 années. Or l'Assemblée est élue pour 3 ans : si majorité hostile au président, le conflit est assuré.

- **Révision difficile de la Constitution** : peut être proposé en fin de mandat de l'Assemblée par un vote des 3/5^{ème}.

§3. Une première « cohabitation » entre l'Assemblée et le Président

Il est possible que le président ne dispose pas de la majorité à l'AN.

1^{ère} en 1986 :

Louis Napoléon Bonaparte est candidat à **l'élection présidentielle** et il est élu, il représente à la fois la tradition, légende Napoléonienne, chez les **conservateurs** la garantie d'un certain ordre.

L'Assemblée est ensuite élue avec une certaine **majorité conservatrice mais divisée**, pas complètement dans la main de Napoléon : **tout le monde n'est pas Bonapartiste.**

1951 : pétition pour **réviser** la Constitution : c'est impossible
Décision COUP D'ÉTAT : Le gouvernement doit quitter le pouvoir, à la sortie le prince Napoléon va décider par décret de procéder à un **coup d'état** et convoque un **plébiscite**⁸ pour que le peuple français lui **délègue les pouvoirs** pour établir une nouvelle Constitution.

SECTION 2 La Constitution de 1852 et l'évolution parlementaire des institutions

§1. Les bases de la nouvelle Constitution

- **Le plébiscite des 20 et 21 décembre 1851** : Napoléon devient le président de la république pour 10 ans (92% en faveur) :
 - **Ministres** dépendants du pouvoir exécutif
 - **Conseil d'État** : formé des hommes les plus distingués, préparent les lois.

⁸ Vote direct du peuple sur un programme ou sur la confiance donnée à un homme ayant accédé au pouvoir.
Synonyme de référendum.

- **Corps législatif** qui discute et vote les lois. Nommé par le SU.
- **Seconde Assemblée** : gardien des libertés publiques.
- **Le plébiscite impérial des 21 et 22 novembre 1852** :
 - Napoléon rétablit l'Empire
 - Couronnement de l'empereur Napoléon Ier le 2 décembre 1852.

Organisation constitutionnelle

- **Pouvoir EXÉCUTIF** :
 - **Chef de l'état** : empereur héréditaire, à l'initiative des lois, les sanctionne, droit de veto.
 - **Ministres** : émanation du chef de l'État, responsables devant le sénat
 - **Conseil d'État** : élabore projet de lois, accepte ou refuse les amendements.
 - **Pouvoir LÉGISLATIF** :
 - **Corps législatif** : n'a pas de droit d'initiative des lois, élu au SUD, vote les lois proposées par l'empereur et le CE.
 - **Sénat** : conservation des libertés et de la Constitution, élabore des sénatus-consultes (précise l'interprétation) : 2 catégories :
 - Membres de droit : cardinaux, maréchaux, amiraux
 - Les citoyens que le chef de l'État juge digne d'y siéger
- ⇒ La division du parlement en trois chambres. C'est un **régime autoritaire**.

§3. L'évolution parlementaire des institutions

Régime autoritaire qui se parlementarisme : on revient aux pratiques de la monarchie parlementaire mais on les dépasse.

- Publicité des débats : les journaux peuvent publier des débats des deux chambres retranscrits intégralement dans le *Moniteur universel*.
- Rôle budgétaire du corps législatif : le gouvernement ne peut pas faire voter des budgets sans l'accord du corps législatif
- Ministre sans portefeuille : défendre un projet de loi avec des conseillers d'État devant le corps législatif
- Contrôle parlementaire : interpellation écrite
- Sénatus-consulte du 8 septembre 1869 : l'interpellation devient libre, il doit donc y avoir une double confiance : le gouvernement doit avoir la confiance du prince et du corps législatif.

⇒ 21 mai 1870 : Constitution définitive de l'Empire : adhésion à l'Empire. Ce sénatus-consulte modifie en profondeur la Constitution mais n'instaure pas un Empire parlementaire. Lien direct entre peuple et l'Empereur : « *l'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État* ». Bicamérisme où le Sénat devient une seconde chambre (chambre haute). L'adhésion populaire est très forte : taux de participation de 83% et 82% des suffrages exprimés en faveur du oui. Adhésion favorable à l'empereur malgré l'évolution de l'opposition considérable.

⇒ 4 septembre 1870 : **PROCLAMATION DE LA RÉPUBLIQUE**, fin du Second Empire.

CONCLUSION Second Empire

- ⇒ Le Second Empire a enraciné le **suffrage universel**.
- ⇒ Le **scrutin d'arrondissement** est resté le mode de scrutin républicain par excellence puisque c'est un scrutin de proximité contrairement à la proportionnelle et dans les années 1880 il contribue à enraciner la démocratie.
- ⇒ Affaiblissement des **partis politiques** : contrairement à des pays qui connaissent la représentation proportionnelle qui génère partis politiques en France ce sera un réseau de notables, les partis seront faiblement enracinés.
- ⇒ Disqualification de toute consultation directe du peuple : la disqualification de toute consultation directe du peuple par la voix du **référendum**. De cette époque née chez les républicains l'idée que derrière le plébiscite il y a l'ombre de César et que le référendum n'est qu'un plébiscite. Cet argument sera utilisé contre le GDG qu'on accusera de faire un plébiscite, le GDG réhabilite la consultation directe. En 1958, il engage sa responsabilité directe devant le peuple se trouvera opposé à l'argument du second empire derrière le référendum la personne de César. En 1969 il démissionne à la suite référendum.
- ⇒ Disqualification du pdt au **SUD**. Il est associé au coup d'état, cette idée est abandonnée jusqu'en 1962. Le GDG en 1958 pense déjà au SUD, il en peut la proposer compte tenu de l'ombre de Napoléon III.
- ⇒ Le droit constitutionnel est nourri par les élections du passé.

CHAPITRE 4 LA III^e RÉPUBLIQUE (1870-1940)

C'est le régime le plus long de la France, près de 70 ans. Elle devient la synthèse des inspirations du XIX^e siècle entre ordre et liberté, le parlementarisme, le suffrage universel. Elle incarne la démocratie parlementaire qu'elle fortifie, soutien populaire très fort.

SECTION 1 La République incertaine

Après la proclamation de la République à l'Hôtel de Ville et la capture de Napoléon III à la bataille de Sedan, on nomme un gouvernement provisoire de 1870 : le gouvernement de la Défense nationale (Louis Trochu pdt du gvt). Paris est assiégée dans des conditions terribles pendant quatre mois. Le 28 janvier 1871, la capitulation et la Convention d'armistice sont signées ce qui met fin à la guerre franco-prussienne.

§1. Le gouvernement de M.Thiers

Les élections législatives ont lieu le 8 février 1871 au **suffrage universel**. Se dégage une majorité de **monarchistes** qui songent à rétablir la monarchie (le reste légitimiste, orléanais ou encore républicains, bonapartistes). Le 17 février Thiers est désigné « chef du pouvoir exécutif de la République française en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France ». Thiers est jugé trop puissant par l'Assemblée, il gouverne seul

et s'impose à l'Assemblée et à ses ministres (« ils se taisent, tout au plus » dira Rémusat).

§2. Vers de nouvelles institutions (mai 1873-1875)

Élection du président de la République **Mac-Mahon** qui succède à Thiers : vieux maréchal monarchiste, il accepte la présidence dans l'attente d'un retour du roi. Il est assez âgé, on lui proposera un mandat de 10 ans : trop long d'où le septennat. En août 1873, le prétendant Bourbon au trône, le **comte de Chambord**, devrait régner. Il n'a pas d'enfants, ce sont les Orléans qui seront appelés à régner après lui. Le futur Henri IV **refuse** d'abandonner le drapeau blanc et en veut pas adopter le drapeau tricolore, symbole d'une monarchie compromise. Il refuse d'abandonner le principe de la légitimité royale avec le blanc et les fleurs de lys. La Restauration devient impossible et le sacre d'Henri IV n'aura pas lieu.

On essaie alors d'instituer des **institutions provisoires « d'attente monarchique »** : peut-être que le comte de Chambord va changer d'avis ou qu'à sa mort les Orléans pourront être prétendants.

L'élaboration des lois constitutionnelles

La Commission des Trente : élue fin 1873, son travail est lent car on veut gagner du temps. On ouvre la discussion janvier **1875** : mouvement d'apaisement entre les républicains et les monarchistes. Il n'y a pas de franche majorité entre les républicains et les monarchistes. Les républicains sont près à partir 1874 à un compromis : ils avaient demandé la dissolution de l'Assemblée, ils y renoncent. Les orléanistes, libéraux, conservateurs, monarchistes semblent **adeptes du parlementarisme**.

On voit se former une idée que l'on pourrait instituer une république.

On délibère sur les lois constitutionnelles :

- L'**amendement Wallon** : on propose un amendement sur le mode d'élection du Président de la République : élu à la **majorité absolue** des deux chambres, le Sénat et la Chambre des députés (réunis en Assemblée Nationale). Président nommé pour **7 ans et rééligible**. => Il est voté par 353 voix contre 352. Le mandat accordé de président de la république à Thiers et Mac-Mahon était un mandat personnel, il n'est attribué à personne et devient impersonnel. Ce vote souligne un glissement de la majorité vers la République qui n'ira qu'en se confirmant. Les votes successifs conforment l'idée que le président est bien le **Président de la République**. Février 1875 : le basculement s'opère vers l'idée d'une république.
- La **loi sur le Sénat** : le débat sur le Sénat : idée des monarchistes et d'avoir un Sénat qui serait une chambre conservatrice où le Sénat aurait un poids considérable et que le gouvernement est responsable devant le Sénat. On se pose alors du mode d'élection des sénateurs. Les républicains refusent d'une institution dont l'autorité ne découlerait pas du suffrage universel. Gambetta accepte un compromis selon lequel les sénateurs seraient élu par des **collèges** rassemblant les députés, un délégué par commune, conseillers d'arrondissement et conseillers généraux. À terme on pense que le Sénat basculera. Sachant qu'il accepte un autre compromis : **un quart de sénateurs inamovibles** : élu par Assemblée et confirmés par Sénat. Gambetta fait donc accepter ce projet par les républicains en pensant que cela permettrait d'enraciner la

république dans les campagnes. La loi sur le Sénat du 24 février est votée très largement par 435 voix contre 234.

- Ensuite loi sur l'organisation des pouvoirs publics par 425 contre 254.
 - La loi sur les rapports entre les pouvoirs publics par 540 voix contre 84.
- ⇒ La République est faite !
- ⇒ Attente de révision d'une loi pour aboutir à une monarchie : ça n'a pu se faire.

SECTION 2 La « Constitution » de 1875

§1. Un exécutif à deux têtes ?

Les institutions de la république

- **Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE** : deux thèses
 - **Président irresponsable** : le président n'est pas responsable devant le parlement. Cette irresponsabilité est le corolaire du fait que chacun des actes doit être contresignés⁹ par un ministre : *exemple* : les discours du Président. Il ne peut pas s'exprimer sans l'accord du gouvernement mais en plus le contenu de son discours et visé, approuvé par le ministre responsable du dossier. Même dans le cas où le discours est improvisé, un ministre est là pour endosser les paroles du président. Il est élu par les Chambres, ce qui lui donne une faible légitimité. Il a l'initiative des lois avec les Chambres, le droit de

⁹ Contresigning : c'est le fait par la signature d'autrui d'engager ses actes à la place d'autrui.

grâce, conclut des traités, dissoudre la Chambre des députés avec l'avis du Sénat. Désigner les ministres est la seule chose qu'il puisse faire de sa volonté. Sur le plan juridique, plusieurs traits de la fonction présidentielle font du chef de l'État un **chef d'État parlementaire** car traditionnellement le chef de l'État est irresponsable.

- **Le droit de dissolution** : prérogative de nature monarchique (*sous charte 1814 et 1830 : c'est le propre des monarchies constitutionnelles dites dualistes comme l'ont été les régimes de la Restauration et la Monarchie de juillet*). Droit de dissolution de la Chambre des députés exercé par le président de la République avec **avis conforme du Sénat**. Pensé comme un **contrepois** au gouvernement parlementaire. Ce droit de dissolution est un vestige de la prérogative royale et un compromis car il doit avoir l'avis du Sénat. Ce droit de dissolution fait exception et sera exercée dans l'hypothèse où la Chambre serait en opposition au Gouvernement désigné par le président de la République.
- **Un roi sauf l'hérédité ?** C'est un chef investi de tous les **attributs de la royauté** (initiative des lois, exécution des lois, direction de l'administration), un chef-roi sauf le nom et la durée. Or le président de la République n'a pas de pouvoir propre, il ne peut rien sans l'accord d'un gouvernement dépendant des Chambres. Ça n'est donc pas un roi de la Monarchie de juillet mais plutôt un monarque parlementaire à l'image de celui de la Grande-Bretagne.

- **Le GOUVERNEMENT** : le **président du conseil** des ministres devient Le chef du gouvernement. On abandonnera cela et on appelle le chef du gouvernement le président du Conseil. Il n'a pas de statut particulier, il n'a pas de service propre pour que le premier ministre ait un lieu d'exercice propre. Le président du conseil est aussi ministre d'autre chose et il exerce sa fonction dans le ministère où il est. Il faut attendre 1934 et l'installation du président du Conseil à l'hôtel de Matignon.

Le **gouvernement est responsable devant les Chambres** et les ministres individuellement de leurs actes personnels. En 1875 il n'existe pas de principe de solidarité gouvernementale : la politique du gouvernement engage chacun de ses ministres. Ce principe s'instaure lentement sous la III^e République mais qui prend tout son sens sous la IV^e République lorsque les ministres communistes manquent à la solidarité gouvernementale. Cette solidarité s'explique aussi par le fait que chaque ministre engage individuellement le gouvernement. Seul le premier ministre peut engager pleinement la responsabilité du gouvernement.

Les ministres sont-ils **responsables devant les deux chambres** ? Juridiquement rien ne permet de dire que ce n'est pas vrai. Le gouvernement est responsable devant la Chambre des députés et le Sénat. D'autres interprètent que non. La pratique constitutionnelle fait que si le gouvernement se sent tenu de démissionner face à une mise en jeu de sa responsabilité devant le Sénat, il doit démissionner. Le gouvernement est responsable devant les deux chambres.

Il faut distinguer 2 périodes : avant-guerre et après-guerre.

- Avant-guerre : stabilité ministérielle, les questions à l'ordre du jeu sont la question religieuse, de l'école,

de la république : **enjeu symbolique**. Le régime parlementaire fonctionne bien.

- Après-guerre : le système politique se dérègle : questions économiques, sociales de politiques étrangères qui fracturent les citoyens et fragmentent les partis. Cette fragmentation fait que les usages traditionnels ne sont plus respectés. **La mise en jeu de la responsabilité devant le Sénat devient alors relativement courante**. 1925 à 1940 : 5 gouvernements. Mais en, 1937 le gouvernement de Léon Blum tombe devant le Sénat (socialiste), il se n'est obligé de démissionner devant le Sénat est un fait majeur. Depuis ces événements d'avant 1940, jamais plus ni sous la IV^e république ni sous la V^e République il ne sera envisagé que le gouvernement fût responsable devant le Sénat.

Loi 3 juin 58 le gouvernement est responsable devant le Sénat mais quand on pose ce principe on se rend compte que cette formule implique la responsabilité du gvt devant le Sénat : or c'est impossible. On imagine un article 49-4 que le gvt fait une déclaration de politique générale devant le Sénat. Art 49-1 2 et 3 prévoient explicitement la responsabilité du gvt devant l'AN. En Italie aussi le gvt est responsable devant le Sénat

§2. La prééminence du Sénat sur la Chambre des députés

Le Parlement est composé de deux chambres :

- Chambre des députés élue au suffrage universel direct.
- Sénat.

Deux remarques :

- **Le mode d'élection des sénateurs** : le quart des sénateurs sont inamovibles et nommés à vie. Sinon, élus par un collège composé d'élus locaux.
 - **Bicamérisme égalitaire** : le Sénat dispose des mêmes droits que la Chambre des députés. Le Sénat est à l'initiative de la loi mais n'a pas l'initiative en matière financière. Le sénat peut dissoudre la Chambre des députés (donc >) mais dans la mesure où le président Mac-Mahon renonce à sa prérogative du droit de dissolution, ses successeurs feront de même.
- ⇒ Le régime de la 3^{ème} République reste un régime parlementaire moniste : la chambre des députés et le Sénat forment un **système parlementaire**.

§3. Une Constitution orléaniste ?

Les lois constitutionnelles donnent à la République les garanties de la monarchie constitutionnelle. Les partisans de la monarchie avaient accepté la forme de la République en face d'un avenir incertain, cependant c'était avant tout pour dégager une série d'institutions, qui peut cependant s'adapter presque indifféremment aux diverses formes d'État. La République n'est qu'une transition avant un passage à une monarchie (Broglie)

La république était prévisible dès lors que le chef de l'État tirait sa légitimité non d'un quelconque principe monarchique mais du Parlement lui-même, émanation de la souveraineté nationale et du suffrage universel.

SECTION 3 La conquête des institutions par les républicains (1875-1879)

Dès la mise en place des institutions, les républicains vont s'affirmer sur le plan électoral. On transforme alors ce qui n'était qu'un essai républicain en prise de pouvoir. Il ne suffira plus alors que de s'assurer de la maîtrise de toutes les institutions.

§1. La mise en place des institutions

Les élections du Sénat

Après la loi sur le Sénat votée, on passe à l'élection des **sénateurs inamovibles** qui doit confirmer la coloration conservatrice du Sénat. Parmi les élus : **60 républicains** et 10 légitimistes. Sa fonction conservatrice est donc mise en danger ? Non, les vrais conservateurs sont les défenseurs du régime actuel (Gambetta).

⇒ Les sénateurs élus ne sont pas tous légitimistes ou conservateurs mais une majorité de républicains : un équilibre entre conservateurs et républicains.

La crise du 16 mai 1877

Pour la Chambre des députés : **380 républicains** contre 150 conservateurs dont 75 bonapartistes sont élus le 5 mars 1876.

Après la démission de Dufaure, Mac-Mahon appelle Jules Simon pour prendre la suite. Mac-Mahon reforme le gouvernement avec J. Simon : centre droite. Le 16 mai Mac-Mahon écrit une lettre à Jules Simon, son président du Conseil en lui rappelant « sa responsabilité envers la France ». Jules Simon se considère comme censuré, désavoué par le président

de la République, il démissionne. Il se sent encore responsable devant le président.

Il nomme **Broglie**. Il obtient le 18 mai un **décret d'ajournement**¹⁰ des travaux de la chambre pendant un mois. Conflit provoqué par gouvernement et président avec la Chambre des députés.

Aussitôt, la chambre signe un **manifeste** : « manifeste de 363 » : déclaration adressée par les députés républicains au président de la République Mac-Mahon, qui lui exprime leur opposition à la politique qu'il mène et à l'instauration du monarchiste Broglie à la présidence du conseil, alors même que la majorité de la chambre est républicaine.

Dissolution le 25 juin de la Chambre. Pour Mac-Mahon : « le gouvernement pour cette majorité républicaine n'est pas légitime car il n'est pas fondé sur la loi des majorités ». Ce qu'il demande c'est qu'on respecte le principe de majorité, clef du régime parlementaire.

§2. La victoire des Républicains

A/ La conquête des Chambres

- De **nouvelles élections** sont alors organisées suite à la dissolution de la Chambre, elles sont très favorables aux républicains avec 323 voix contre 208 conservateurs.
- Gambetta avait prévenu Mac-Mahon, quand le pays aura parlé, « il faudra se soumettre ou se démettre ». Au lendemain des élections législative en 1877, il nomme un nouveau « **ministère d'affaires** » présidé par un **général Rochebouët**. Il faut entrer en contact avec la chambre pour exister, la chambre des députés essaient alors de supprimer tout contact.
- Le 13 décembre Mac-Mahon commence par céder : on ne peut pas voter des lois. Le gouvernement ne peut rien faire,

¹⁰ Suspension de la session des Chambres par le pouvoir exécutif pour un temps déterminé.

pas voter de lois « **gouvernement fantôme** ». C'est pourquoi il cède et le 13 décembre Mac-Mahon **rappelle alors Dufaure** à la présidence du gouvernement. La dissolution ne saurait érigée en « système de gouvernement ».

- Premier renouvellement du Sénat : majorité républicaine. Mais cette fois, il se soumet aux républicains comme lui avait demandé Léon Gambetta. Le président de la République signe des décrets et le gouvernement lui demande de révoquer un certain nombre de conseillers généraux et Mac-Mahon refuse de signer.
⇒ La majorité du Sénat est républicaine : Mac-Mahon démissionne le 30 janvier 1879.

B/ La « Constitution Grévy »

La crise du 16 mai a pour effet d'abroger le droit de dissolution. Jules Grévy est élu : il théorise l'abandon par le président de la République du droit de dissolution. Il compte également affirmer **l'irresponsabilité** du chef de l'État et la **suprématie parlementaire**. Tous les leviers de la République sont dans les mains des républicains : le Sénat, les communes, la présidence de la République et la Chambre des députés.

Déclaration du 7 février « la Constitution Grévy », il déclare « soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire je n'entrerais jamais en lutte contre la volonté nationale exprimée par ses organes constitutionnel ».

Cette fois nous sommes définitivement dans un **régime parlementaire classique**, moniste ou le **gouvernement est responsable seulement devant la Chambre**. Dans ce schéma, c'est la chambre des députés qui prendra le dessus sur le Sénat. Toute idée d'une forte présidence de la République est impossible.

⇒ Rêve orléaniste avec un roi ou sans roi terminé. Car les républicains ont conquis toutes les institutions.

C/ La « républicanisation »

C'est ce que l'on appelle la républicanisation de la société. Conquête des institutions achevée en 1879. Républicanisation de la société et des institutions, singulièrement l'enseignement. Ils prennent en garde de ne pas heurter le sentiment majoritaire du pays tout en voulant empêcher le retour à la monarchie. « *Il ne faut s'engager jusqu'au bout dans une question que lorsqu'on est sûr d'avoir, sans conteste, la majorité du pays avec soi* », Gambetta.

D/ La consolidation de la République (1879-1914)

L'Histoire politique s'arrête. Grévy ne nomme pas Gambetta au début pour assurer majorité. C'est Jules Ferry qui domine cette période. La République s'installe, elle est laïque, libérale, anticléricale. Ce système fonctionne assez bien jusqu'à la 1^{ère} GM. Mais le régime affronte de graves crises dont la crise boulangiste, le scandale de Panama, l'Affaire Dreyfus.

Au lendemain de la 2^{ème} GM : déséquilibre institutionnel croissant

⇒ Léon Blum : envisage le dérèglement des institutions

De Jouvenel : « *Si la république gouverne mal je lui pardonne parce qu'elle gouverne peu* »

SECTION 4 La crise des institutions après -guerre

11 novembre 1918 : jour de signature de l'armistice. Le 14 juillet devient fête nationale à partir de 1922. Le régime va

devoir faire face à des exigences nouvelles, en particulier sociales. La République n'apparaît alors plus comme une forme de synthèse mais comme une source de divisions, de clivages. La démocratie parlementaire qu'elle incarne paraît inapte à résoudre les problèmes du temps.

§1. La rupture de l'équilibre initial des pouvoirs

S'explique par :

- Pas de pdt de la république en mesure de rétablir un équilibre : l'échec des tentatives de restauration de la présidence de la République il n'est pas élu au SU (par les Chambres), il ne peut donc pas avoir d'influence. Alexandre Millerand s'adresse à la nation par son discours d'Évreux le 14 octobre 1923 pour plaider le **renforcement de l'autorité présidentielle** : il va démissionner.

Cependant le président de la République demeure influent en matière de politique extérieure, il négocie et ratifie les traités.

En politique intérieure, il a la présidence du Conseil des ministres et a le droit de nommer le président du Conseil.

=>Le président de la République garde **deux fonctions** :

- Désigner le pdt du Conseil (le premier ministre)
- Jusqu'à la première guerre mondiale, le pdt de la république joue un rôle important en matière de politique étrangère

Après les guerres mondiales, les tensions politiques liées aux alliances feront que les oppositions internes dans les mêmes familles seront telles que le pdt aura beaucoup moins d'influence.

- La **souveraineté du Parlement**. La culture de la souveraineté parlementaire, le Parlement est souverain, c'est lui qui **détient les clefs du pouvoir**, le Parlement est souverain, il fait la loi, il fixe l'ordre du jour. L'homme puissant à l'époque c'est le pdt de la Commission. *Exemple* : pdt de la commission des finances Joseph Caillaux.

§2. Le dérèglement des institutions

- **Une instabilité ministérielle croissante** : c'est souvent le début de la fin. De 1899 à 1909 : la durée moyenne d'un gouvernement est de 9 mois et demi avant-guerre. Après-guerre : 6 mois. Malgré l'apparence d'instabilité, un **noyau gouvernemental** assure la pérennité des institutions. *Exemple* : F Mitterrand a été 11 fois ministres. Mais à un moment donné, cette stabilité ministérielle ne suffit plus. Il y a tout de même eu quelques périodes de stabilité : Jules Ferry (1883-1885), Georges Clemenceau (1906-1909).
- La **dislocation des majorités après-guerre** : cela tient à la faiblesse des partis et à l'existence de coalitions électorales fragiles. => Avant GM : élections législatives où se dégageait une majorité parlementaire Mais après-guerre, on retrouve des majorités différentes de celles qui ont été élu, recombinaison interne à la chambre. Cette majorité se disloque et est remplacée par une majorité qui n'a rien à voir avec les élections.

Exemple : 1936 : le Front Populaire gagne les élections, un an et demi plus tard, le FP s'écroule. Recomposition sans consultation des électeurs.

- ⇒ La république se fait **sans le peuple** : les majorités élues ne peuvent pas gouverner, elles tombent et sont remplacées par des majorités interne à l'Assemblée
- ⇒ **Morcellement** des forces politiques
- ⇒ Plus de **consensus** suffisamment stable pour une majorité

§3. La fin de la IIIe République

Réforme de l'État impossible

GDG écoute tous ces débats « le parlement devient de plus en plus odieux et bête ».

Ce courant de la réforme de l'État est plutôt inspiré par la **droite** :

- Chez les universitaires et intellectuels Joseph- Barthélémy (il propose d'élire le président au SU), R. Capitant. Tous ces intellectuels n'ont qu'une influence dérisoire. **Idée d'élargir le mode d'élection du pdt de la République, le référendum, le droit de dissolution du chef de l'états ans entrave, le contrôle de constitutionnalité des lois, la souveraineté populaire, restauration de l'exécutif, limiter l'influence des Assemblées** (se passer du consentement du sénat).
- Chez les politiques André Tardieux : a été pdt du Conseil, décide de se retirer de la vie politique et consacre le reste de sa vie à publier des ouvrages (droite), il dénonce tous les vices du système du gouvernement de la III^e République. Il a une influence un peu plus grande mais cela reste marginal. **Parlementaire rationalisé avec un gouvernement qui dirige les débats parlementaires.**

Propositions (projet Doumergue)

- Pdt du conseil renforcé
 -
 - Droit de dissolution sans le Sénat
 - La conduite des débats organisés par le gouvernement :
parlementarisme rationalisé
- ⇒ Il n'en restera rien de ce débat, la réforme n'aura pas lieu (la seule est la création de la présidence du conseil en 34 à Matignon)

L'extension du système des décret-loi. Pour souligner ce dérèglement : délégation croissante des législatives par les décrets lois. Délégations législatives au Gouvernement, étant donné, faute de réforme, l'insuffisance du système parlementaire.

⇒ La III république disparaît avec la 2GM donnant naissance au gouvernement de Vichy.

CHAPITRE 5 La IVe République

Gouvernement de Vichy : 1940-1944, de Gaulle entame à Londres la reconstruction d'une armée française, il veut la libération de la France.

Prise de conscience pendant la guerre des élites politique de la II^e République qui ont été écarté, poursuivi et parfois assassinés par le régime de Vichy. Ces élites politiques ont été frappés par l'impuissance des gouvernements de la III^e République. Ils avancent l'idée qu'il faut revenir à un régime parlementaire plus resserré mais toujours avec la volonté d'abolir le Sénat. (André Philip favorable à la suppression du Sénat).

SECTION 1 La transition républicaine (1944-1946)

3 juin 1944 : de Gaulle institue le **gouvernement provisoire de la République (GRPF)** qui réunit toutes les tendances politiques. Le 9 août, une ordonnance du GRPF rétablit la légalité républicaine, déclarant nul la législation postérieure du 16 juin 1940. Au balcon de l'Hôtel de Ville, le 25 août, de Gaulle refuse de proclamer la République « *qui n'a jamais cessé d'exister* ».

§1. La réflexion constitutionnelle pendant la guerre

Un **comité de réflexion** se réunit Alger sous la conduite de **Michel Debré** : se réunit le gouvernement provisoire de la République française. Le comité général d'études réfléchit à une future réflexion : il reflète la Constitution de 1958.

- Parlementarisme rationalisé destiné à garantir la stabilité gouvernementale.

- Bicaméralisme maintenu.

Il prévoit une série de réformes résumées dans un livre publié sous le pseudonyme de Jacquier par M. Debré : *Refaire la France*, 1945. Dans les grandes compositions de ce livre on a les grands traits de la V^e République. C'est M. Debré, garde des sceaux qui rédigera le projet de Constitution de 1958.

Le Président

- Le président de la république est élu par un **collège** beaucoup plus large que le Parlement. Il est élu par les conseils généraux, municipaux, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la magistrature et de l'université => il n'est plus seulement élu par le Parlement.
- C'est déjà la clef de voute des institutions, le **collège électoral sera de 13000** personnes et le président devient la clef de voute du système politique. (En 1958 on fera donc élire le chef de l'État par un collège de 80000 notables. C'est une révolution : avant impensable que le pdt soit élu au SUD.)
- Le président est élu pour **12 ans** : M Debré avait retenu ce chiffre car c'était la durée moyenne des monarques.
- **Droit de dissolution** de l'AN, de la chambre des députés : **Article 12** (Constitution 1958) : droit pour faire arbitrer par le peuple les conflits entre le gouvernement et l'Assemblée.
- Il nomme librement de **premier ministre Article 8**.
- Président élu au SUI

Le gouvernement

- Ce qu'on appelait les **interpellations** sous la III^e République sont **supprimées** : on ne peut pas à tout

moment mettre en jeu la responsabilité du gouvernement devant le parlement. À la place, on propose un **débat annuel sur le programme du gouvernement** qui se conclut par un vote de confiance. Une fois par an, le gouvernement met en jeu sa responsabilité. En 1958, on crée **Article 49 alinéa 1** qui permet au gouvernement après délibération du conseil des ministres d'engager sa responsabilité. **Article 49-2** prévoit la motion de censure du gouvernement.

- Réduction du **nombre de ministères** pour assurer une meilleure efficacité gouvernementale.
- M. Debré propose une définition constitutionnelle du **domaine de la loi** et par conséquent du **domaine du règlement**.

- **Domaine de la loi** : le domaine de la loi sous la II^e République est souverain : la loi est un acte voté par le parlement. En 1940, c'est une définition que l'on appelle organe : la loi se définit par **l'organe qui vote la loi**. Dans la mesure où l'Assemblée est souveraine, le domaine de la loi est souverain. Ça n'empêche pas au parlement de déléguer son pouvoir : les **décrets-lois** : le parlement habilite le gouvernement à prendre des mesures dans certains domaines qui relèvent de la loi. Il doit désormais exister une **définition matérielle** de la loi : elles s'entent par le **domaine fixé par la Constitution**. La loi se définit comme un **acte voté par le Parlement mais dans un domaine qui est prescrit, limité par la Constitution**. En 1958 : institution de l'**Article 34** qui fixe des domaines de la loi.
- **Domaine du règlement** : tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine du règlement. **Article 37** fixe les domaines du règlement.

Organisation parlementaire

- En ce qui concerne organisation du parlement, M Debré est inspiré du régime parlementaire à l'anglaise et qui souhaite **scrutin majoritaire uninominal à un tour**, le GDG n'a pas suivi.
- Le futur garde des sceaux propose la **limitation du nombre de commission permanentes**.
- Il propose aussi l'**adoption automatique du budget** si le parlement ne l'a pas voté dans un certain délai. S'il fait obstacle au vote budget, le gouvernement procède par ordonnances.
- **Rationalisation des procédures parlementaire** : assure la stabilité.
- Le **nombre de cession parlementaire** est limitée : pas de cession permanente mais **deux cessions par an** n'excédant pas trois mois + des sessions extraordinaires.
⇒ C'est à peu près le schéma de la Constitution de 1958. L'idée est d'empêcher que le parlement soit en cession constamment et qu'il puisse sans cesse juger, critiquer l'action du gouvernement. Ce schéma pensé par M Debré **exclu la suppression du Sénat**.

Il y a l'esquisse d'un CC mais réduit à sa fonction électorale, l'idée d'un contrôle de constitutionnalité est exclue par la GDG « *le tribunal c'est le peuple* ».

Libération et après-guerre

Le peuple français sera consulté directement pas voix de referendum juin 1945 par le GDG sur les futures institutions. C'est la première fracture entre le GDG et les partis politiques de l'époque qui eux ont été formé dans l'idée que le référendum est un plébiscite. L'acte de referendum est démocratique, c'est aux français de décider le sort des institutions.

§2. L'incertitude constitutionnelle

Cette idée du référendum a été vivement contesté : les socialistes et communistes restent attachés à la souveraineté parlementaire et ils se refusent à tout renforcement du pouvoir du chef de l'état. Ils sont en faveur de la suppression du Sénat : on trouve cette tradition au sein de la France insoumise.

- ⇒ Le GDG décide d'un référendum condamné par les partis communiste et socialiste. Le GDG répond que ça n'est en aucun cas un plébiscite.

Le Général consulte les français avec deux questions le **21 octobre 1945** :

- L'Assemblée qui va être élu sera-t-elle constituante ?
 - OUI : alors l'Assemblée rédige la Constitution : assemblée constituante souveraine.
 - NON : l'Assemblée redeviendra aux institutions de la III^e République.
- Si l'Assemblée est constituante, approuvez-vous le projet de loi fixant le fonctionnement des pouvoirs publics jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ?
Étant entendu que ce texte prévoit à la fois un gouvernement responsable devant l'Assemblée et d'autre part la sanction populaire du projet constitutionnel.

Différentes possibilités de réponses :

- OUI OUI (d'accord au projet GDG) : la majorité ; MRP, UDSR, socialistes.
- NON NON : radicaux de la III^e République qui ne voulaient pas la IV^e République.
- OUI NON : le parti communiste.

- ⇒ Le **GDG forme un gouvernement**, pour la première fois le parti communiste intègre le gouvernement mais ne s'occupe pas de la police, défense, affaires étrangères.
- ⇒ Les heurts entre GDG et les partis politiques ne vont pas cesser jusqu'à ce que le GDG démissionne le 21 janvier 1946. Il pense que les partis politiques vont le rappeler : en réalité non.
- ⇒ On revient à la **tradition parlementaire** : gouvernement avec socialistes à la tête.

Élections à l'Assemblée constituante : 160 sièges pour les communistes, 142 sièges pour les socialistes puis 150 pour le MRP.

Le **21 janvier 1946** : le GDG se démet car le « régime exclusif des partis » l'empêche de mener à bien sa politique, il pense être rappelé. Félix Gouin lui succède.

L'échec de la première Constituante

Premier projet adopté le **19 avril 1946** : un régime d'Assemblée. Majorité socialiste et communiste. Vote sans l'accord du MRP, « le parti de la fidélité » : il refuse de s'associer à ce projet soutenu par le PC et SFIO. Projet rejeté le **5 mai 1946** par le peuple français avec 53% des voix. 20% d'abstentions. On réunit l'Assemblée Constituante et on rédige un deuxième projet.

La seconde Assemblée Constituante

Élection nouvelle assemblée **2 juin 1946**, la SFIO et Parti Communiste n'ont plus la majorité des sièges. Pour élaborer un projet, il faudra l'accord du Mouvement Républicain Populaire.

Entre temps, le projet est discuté et le GDG prononce deux discours : à Bayeux le **16 juin 1946** alors qu'il ne connaît pas encore le détail de texte. Le second discours à Épinal le **20 septembre 1946** alors qu'il a connaissance du texte. Le plus importante est celui d'Épinal car il réagit au projet de l'AN.

Selon le GDG, la **séparation des pouvoir** c'est que le gouvernement ne doit pas procéder du Parlement mais du Chef de l'État car le Chef de l'État est au-dessus des partis, il doit donc définir le bien commun. Le GDG se refuse à ce que les ministres soient issues de l'Assemblée.

Il écrit à Michel Debré : en disant que les **ministres ne doivent pas provenir des partis**. Ça n'est pas un régime parlementaire classique car le Chef de l'État désigne le 1^{er} ministre et interdirait que les ministres proviennent du Parlement.

⇒ L'Assemblée des **intérêts particulier** c'est le **Parlement** ; l'**intérêt général** c'est le **gouvernement et le Chef de l'État**. Pour assoir légitimité chef de l'État, un collège parlementaire ne suffit pas. Le GDG propose l'élection d'un collège « *qui englobe le parlement mais président de l'Union française en même temps que celui de la République* ».

De Gaulle souhaite aussi un empire modernisé avec système d'association entre les territoires.

Pourquoi GDG n'a pas parlé de SUD ? Lorsqu'il écrit ses mémoires il juge préférable de ne pas faire tout à la fois, il y pense depuis longtemps déjà en 1948.

⇒ Le GDG considère à Bayeux comme à Épinal que le chef de l'État est un **arbitre national**. Au lendemain discours de Bayeux : Léon Blum écrit dans Le populaire, un journal, « *la conclusion logique du système c'est l'élection du président de la république au suffrage universel* ».

- Il faudra que le pdt tire sa légitimité du peuple. Le gouvernement est **responsable devant l'assemblée**
- Le président de la République dispose du **droit de dissolution** de la première chambre. Si pas de majorité pour soutenir gouvernement, le pdt est en droit de dissoudre.
- Il peut aussi faire appel au peuple par voie de **référendum**.
- Le GDG maintien le **bicamérisme**. Le GDG propose en 1969 la fusion du Sénat et du Conseil économique et social : il sera battu.

Le projet de Constitution est élaboré, le MRP négocia avec la SFIO et le parti communiste pour trouver un compromis. Le MRP obtient un régime parlementaire, que le bicamérisme soit maintenu, que soit formé un Conseil de la République mais il n'obtiendra pas le renforcement des pouvoirs du président de la République qui ne fait que transcrire des actes alors que le GDG avait envisagé qu'il devienne la tête de l'exécutif et qu'il puissent utiliser le plein pouvoir en cas de menace. (ajd **Article 19** Constitution 1958). Mais il est seulement question d'un Président qui désigne le président de conseil avec l'Assemblée qui décide l'investiture.

- ⇒ Le texte est adopté dans la nuit du **28 au 29 septembre 1946** car c'est le **compromis entre les trois partis**. Ce tripartisme va être le socle du fonctionnement des institutions pendant quelques années. Il cesse en 1947. C'est dans la perspective de gouverner ensemble et que pour cela on adopte un compromis.
- ⇒ **13 octobre 1949** : référendum, ce qui frappe c'est l'abstention (31%), 57% des oui. « *Un tiers des français s'y était résigné, un tiers l'avait repoussé, un tiers l'avait ignoré* » (GDG).

SECTION 2 Les institutions de la IV^e République et leur déviation (1946-1958)

La IV^e République est officiellement instituée avec le Constitution du **27 octobre 1946** et la mise en place du gouvernement Ramadier.

§1. Les institutions

Inspiration de la Constitution : le Parlement est la clef de voute du système politique. Inspiration sociale, fidèle aux aspirations de la Résistance : préambule réaffirme les droits et libertés, fait du citoyen un travailleur garantissant ses droits fondamentaux, droit de grève et droit syndical consacrés.

Bicamérisme :

- Assemblée Nationale : permanente, elle vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit (*Article 13*)
- Conseil de la République : « Chambre de réflexion », né de l'insistance du MRP.

Exécutif : président de la République élu tous les 7 ans par les deux Chambres réunies, préside le Conseil des ministres, désigne en Conseil des ministres les hauts fonctionnaires, a le droit de grâce, peut communiquer avec le Parlement par des messages, signe et ratifie les traités, promulgue les lois. Le contreseing ministériel est nécessaire à tous ces actes.

Rapports entre l'exécutif et le législatif

- Le **président du Conseil est responsable devant l'Assemblée**
- Le président pose la **question de confiance** devant l'Assemblée
- L'Assemblée peut voter une **motion de censure** pour destituer le gouvernement
- **Dissolution** décidée en Conseil des ministres après deux crises ministérielles et 5 années d'exercice pour les députés. => vise à mettre fin à l'absence de majorité à l'Assemblée.
- Aucun **contrôle de constitutionnalité** des lois.
⇒ On institue les premiers traits d'un régime parlementaire rationalisé : le Parlement reste central.

La IV^e République a fait face à une **décomposition politique** avec d'un côté le parti communiste français, il n'y a plus de majorité. Le régime de la IV^e République est confronté à des conflits sans précédent qui divisent l'opinion public : le conflit colonial, bientôt la guerre d'Algérie, le problème colonial en Indochine.

⇒ La guerre d'Algérie achève le régime en 1958.

§2. Les déviations de la Constitution et le retour aux usages de la IIIe République

A/ La mise à néant de techniques de protection de l'exécutif

La double investiture : consiste à ce que le président du Conseil se présente seul devant l'Assemblée et qu'ensuite il se présente une deuxième fois avec son gouvernement afin d'être

investi. Or, cette seconde procédure n'est pas réellement prévue par la Constitution. *Exemple* : Paul Ramadier premier président du Conseil désigné par Vincent Auriol. Auriol l'a désigné pour qu'il se présente seul, il est investi largement, presque à l'unanimité. Mais le nouveau président du Conseil veut présenter son cabinet à l'Assemblée pour obtenir sa confiance=> V. Auriol condamne cette attitude.

La question de confiance : devait être une procédure à caractère exceptionnel permettant au gouvernement de s'assurer du soutien de l'Assemblée. Abus de cette question de confiance=> nombreuses démissions des gouvernements. Les présidents du Conseil démissionnent avant d'être mis en minorité.

Vote calibré : empêcher un gouvernement de gouverner mais sans jamais réunir les conditions d'un vote de censure à la majorité absolue.

B/ Délégation du pouvoir législatif et retour au bicamérisme

Le retour des décrets lois : « *L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit* » **Article 13**. Or les anciens décrets lois de la III^e République réapparaissent sous la forme de loi-cadre : **loi du 17 août 1948**.

La restauration du Sénat : Le conseil de la République rétablit le droit d'interprétation. La révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 permet au Conseil de la République de lui redonner son pouvoir d'initiative législative en levant l'interdiction faite aux sénateurs de débattre immédiatement de leurs propositions. On retire le monopole à l'AN. On retrouve la **navette parlementaire** et le bicamérisme.

C/ Le régime des « partis »

Un tripartisme : le MRP, socialistes et communistes détiennent les 3/4 des sièges. MAIS des ministres communistes sont révoqués en mai 1947 la stabilité devient incertaine. L'Assemblée ira jusqu'à compter 14 groupes parlementaires. Émergence de la « troisième force » : partis de gauche après 1947

Dislocation de la « troisième force » : il n'y a plus de correspondance entre le vote des citoyens (coalition électorales) et les coalitions gouvernementales. Plus de majorité à partir de janvier 1956. En 1957 se succède toute une série de gouvernements. La vacance du pouvoir se fait de plus en plus longue, puis le GDG est investi par l'AN : il sera le dernier président du Conseil de la IV^e République.

⇒ La IV^e République est morte d'impuissance gouvernementale, de coalitions hétéroclites et d'immobilisme politique dans les dernières années.

CHAPITRE 6 GENÈSE DE LA VÈME RÉPUBLIQUE

Incapacité de la IV^e République à régler le problème colonial ainsi que l'éclatement de la représentation politique rendant impossible des majorités stables.

SECTION 1 La transition politique et juridique

§ 1. La transition politique

Liée à la guerre d'Algérie (1 novembre 1954). Les gouvernements durent de moins en moins longtemps. On s'attend à un retour du Général de Gaulle, il installe le doute sur ses intentions. L'armée est dans une situation de volonté d'action politique.

Déjà le **26 avril**, une manifestation en faveur de la formation d'un gouvernement de salut public est tolérée par l'armée. Le **13 mai 1958** : prise d'assaut du siège du gouvernement général. Un « Comité de Salut public » est créé. Le général Salan nommé président général d'Algérie et le **15 mai 1958** il crie « *vive de Gaulle* ». Le même jour le GDG fait une déclaration civile en disant qu'il est prêt à assumer les pouvoirs de la République. Le **19 mai** il est à Paris, il fait une conférence de presse. Les socialistes se rallient, le RP au GDG sauf les socialistes, communistes, radicaux.

Le gouvernement Pflimlin démissionne et le GDG dit qu'il a commencé le processus pour établir un **gouvernement républicain**.

Le GDG rencontre les deux présidents de l'Assemblée Gaston Monnerville et André le Troquer.

Le **29 mai 1958**, René Coty, le président de la République annonce qu'il va faire appel « *au plus illustre des français* ». Il menace de démissionner s'il n'est pas investi. Le poids du président de la République est considérable avant le retour du GDG. Le GDG est investi le **1^{er} juin 1958** par 329 voix contre 224.

Le GDG forme un gouvernement très élargit car il compte Guy Mollet (chef de la SFIO), il désigne Pierre Pflimlin (MRP qui était président du Conseil), Louis Jacquinot (indépendant) et enfin Félix Houphouët-Boigny (UDSR-RDA).

§ 2 La transition juridique

Les 3 lois du 3 juin 1958 :

- Loi de **pleins pouvoirs** pendant 6 mois pour prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires au redressement de la nation. (Loi n°58-520).

- Loi portant sur la **reconduction de lois antérieures**, des pouvoirs spéciaux accordés aux gouvernements antérieurs en Algérie. (Loi n°58-521).
 - Loi **d'ordre constitutionnelle** qui donne mandat au gouvernement d'élaborer puis de proposer aux pays par la voix du référendum les changements indispensables et une nouvelle Constitution. Cette procédure de la loi du 3 juin est une procédure dérogatoire aux dispositions articles 90 (qui définit la procédure de révision de la Constitution de 1946).
- ⇒ Cette loi écarte le Parlement de toute participation à la révision constitutionnelle mais le GDG va céder car le gouvernement demande un Comité consultatif constitutionnel présidé par Paul Reynaud qui avait été le dernier pdt du conseil de la IV^e République.

Plusieurs principes au nombre de 5 :

- Seul le **suffrage universel** est la source du pouvoir et c'est du SU que dérive des instances élues (instances démocratiques) que dérive le pouvoir exécutif et législatif.
- **Séparation des pouvoirs** : Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le gouvernement et le parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de ses attributions. **Séparation organique** : séparation entre les organes. Le gouvernement doit procéder du président de la république pas du parlement. **Incompatibilité entre fonction ministérielle et mandat parlementaires** : les hommes de l'État ne doivent pas appartenir aux partis politiques.

- Le **gouvernement doit être responsable devant le parlement**. Dans la Constitution de 1958, le gouvernement sera responsable seulement **devant l'AN**.
- **Indépendance de l'autorité judiciaire** à même d'assurer le **respect des libertés** essentielles et s'intéressant telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et la DDH à laquelle elle se réfère.
- La Constitution doit permettre d'**organiser les rapports de la République** avec les **peuples** qui lui sont associés. Il s'agit des peuples d'outre-mer et d'Afrique noire et de Madagascar. Le GDG fera un référendum dans chaque pays d'Afrique noire pour indépendance et accords avec la France : tous refuseront sauf 1.

L'élaboration du projet

Arrêté en Conseil des ministres le **3 septembre 1953**. On diffère 3 phases :

- La **préparation d'un avant-projet**. Elle va de début juin jusqu'au 29 juillet. Cette élaboration se fait à travers deux organes :
 - Un **Comité d'experts** qui travaillent sous la direction du garde des Sceaux Michel Debré.
 - Un **Comité interministériel** qui comprend le GDG, Michel Debré et deux anciens présidents du conseil, Guy Mollet et Pierre Pflimlin.

Quels ont été les désaccords entre GDG, Pierre Pflimlin et Guy Mollet ? : le rôle du président de la République : le comité d'experts avait préparé une formule selon laquelle le président de la République définit la politique extérieure et intérieure de l'État. Ils prévoient que le chef de l'exécutif soit le président, basé sur modèle américain.

- L'**examen de cet avant-projet** par le Comité consultatif constitutionnel.

- La mise au point du projet définitif.

Les principes

- **Référendum** : le président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi que le Parlement aurait refusé d'adopter ou toute question fondamentale pour la vie de la nation. Cette version du GDG refusé par Guy Mollet et Pflimlin. Du référendum il restera le référendum de l'**Article 11** « *le président peut soumettre au referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent* ». Le GDG utilisera en 1962 **article 11** pour réviser la constitution ce qui suscite une controverse constitutionnelle. En **2008** a été créé un **référendum d'initiative partagée** qui consiste à demander à une partie des citoyens que le parlement examine la proposition de loi.
- Le **statut des membres du gouvernement** : incompatibilité entre le mandat de parlementaire et la fonction de ministre.
- Le **rapport entre le gouvernement et le parlement** : les apports novateurs des anciens présidents du conseil de la IV^e République concernant les rapports entre gouvernement et parlement. P Pflimlin et Guy Mollet ont proposé ce qui allait devenir l'**Article 49-3** : le gouvernement engage sa **responsabilité** sur un texte et si dans les 48h aucune motion de censure n'a été votée le texte est considéré comme adopté => Gouvernement responsable devant parlement.

Points de discussion des comités

L'**avant-projet** préparé par le **Comité interministériel** a été adopté en Conseil de cabinet (conseil des ministres hors Président) le **29 juillet 1958**. Il a été transmis au **Comité consultatif constitutionnel** : qui comprend 39 membres dont les 2/3 avaient été désigné par les commissions des lois compétentes des deux Assemblées. Dans ce comité toutes les forces politiques sont représentés à l'exception du parti communiste. **14 août 1958** : Comité consultatif se sépare.

⇒ Le comité

- Approuve les grandes lignes du projet
- Prend acte du fait que le gouvernement ne sera pas responsable devant le président (en fait oui), prend acte que le référendum ne sera pas utilisé contre le gouvernement (en fait oui).
- Il obtient tout de même concession sur la mise en œuvre de l'**Article 16** : confie pouvoirs au président en cas de crise grave.
- Le comité consultatif se prononce contre **l'incompatibilité entre fonction parlementaire et ministérielle**.
- Pour régir les relations entre la France et ses anciennes colonies il invente la notion de communauté française.

Promulgation

- 15 août au 3 septembre : **mise au point** du texte
- Avis du conseil d'état : il s'oppose à l'incompatibilité entre fonction parlementaire et ministérielle. Précision de la séparation du domaine de la loi (**Article 34**) et du règlement (**Article 37**).

- **28 septembre 1958** : référendum pour future Constitution. La plupart des forces politiques appellent à voter oui à l'exception du parti communiste avec une personnalité : François Mitterrand.
- **4 octobre 1958** : promulgation de la Constitution.

Mise en place des institutions : la nouvelle **Assemblée Nationale** est élue au scrutin majoritaire uninominal à deux tours les **23 et 30 novembre 1958**.

GDG élu président de la République par collège électoral de 80 000 notables le **20 décembre 1958** et désigne premier ministre Michel Debré.

SECTION 2 Les caractères initiaux

§1. La « séparation des pouvoirs »

La Constitution est précédée d'un préambule se référant aux droits de l'Homme, principes souveraineté nationale. (Préambule de 1946).

La République est considérée comme **indivisible, laïque, démocratique** et **sociale**. Sa devise est **liberté, égalité et fraternité**. Récemment le Conseil Constitutionnel a considéré au rang constitutionnel le principe de fraternité.

Gouvernement responsable devant le parlement mais nommé par chef de l'État. Le gouvernement maîtrise le processus législatif de bout en bout.

Marquée par la conception gaullienne de la séparation des pouvoirs (qui, dans la loi du 3 juin fait de l'exécutif un pouvoir au même rang que le législatif).

La délimitation entre le domaine de la loi (Article 34) et le domaine du règlement (Article 37) découle de l'idée de séparation

L'idée de la séparation des pouvoirs découle l'incompatibilité du mandat parlementaire et des fonctions ministérielles.

§2. Le pouvoir exécutif restauré : une force fondée sur la Constitution

- Le pouvoir exécutif tire sa force de la Constitution : ce ne sont pas les partis qui doivent structurer le régime politique, ils ne sont pas assez enracinés. L'exécutif doit être protégé de l'instabilité par toute une série de mécanismes spécifiques avec un pdt de la République et un premier ministre. Dans un régime parlementaire classique, l'exécutif tire sa force des partis, faute de stabilité, le GDG et M. Debré ont fondé par la Constitution un pouvoir exécutif scindé en deux branches.
- Clef de voute : le chef de l'état : élu par un collège de 81 764 grands électeurs, notables qui représentent la France (*Article 6*). Le GDG assure le fonctionnement des pouvoirs. Le chef de l'État dispose d'un certain nombre de pouvoirs propres qui sont des pouvoirs d'usage intermitant. Nomination du premier ministre (*Article 8-1*). Le président peut soumettre un référendum (*Article 11*). Le président peut dissoudre l'AN. Les pleins pouvoirs (*Article 16*), la communication par voie de message avec les deux assemblées du Parlement (*Article 18*), la

nomination de trois membres du CC dont le président (*Articles 56*) et la saisine du Conseil constitutionnel (*Article 64 et 51*).

- **Un gouvernement qui gouverne**: Le premier ministre dirige le gouvernement (*Article 21*), le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose d'un pouvoir réglementaire, de l'administration, de la force armée. Il organise le travail du parlement.

§3. Le parlementarisme rationalisé

- **Le parlementarisme rationalisé**: encadrer le rôle du parlement, encadrement des sessions, les règlements sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Création conseil constitutionnel 1958 : « *le chien de garde de l'exécutif* » pour empêcher que le parlement empiète sur les compétences du gouvernement. *Article 40* : les parlementaires ne peuvent pas affaiblir le budget. *Article 49-1-2-3* rationalise les procédures d'engagement de la responsabilité du gouvernement devant le parlement.
 - Le gouvernement est responsable devant le parlement
 - Statut des assemblées parlementaires et la maîtrise de la procédure législative : réglementation des sessions... 1h20 (3/12)
- **Bicamérisme inégalitaire** : le gouvernement peut donner le dernier mot à l'AN sauf en matière constitutionnelle où il faut l'accord des deux chambres pour aboutir à une révision.

- La fin de la souveraineté de la loi : la loi se définit seulement comme l'acte voté par le parlement, et non plus comme l'expression de la souveraineté de la Nation.
- La réhabilitation du référendum qu'on avait oublié pendant les deux Républiques précédentes. La Constitution réhabilite cette procédure à l'Article 11 (référendum législatif) et Article 89 (référendum constituant).

SECTION 3 La présidentialisation¹¹ du régime

§ 1. L'enracinement de la prééminence présidentielle

La notion de présidentialisation existe depuis 1958. Le GDG a provoqué le 9 janvier 1959, de Gaulle convoque Michel Debré et lui demande de faire des propositions pour le gouvernement. Le GDG décide à partir de là de nommer le gouvernement.

A/ Les facteurs de l'enracinement

- La guerre d'Algérie conforte la suprématie présidentielle : elle provoque plusieurs référendums où le GDG met en jeu sa responsabilité. Le GDG fonde la suprématie présidentielle en l'enracinant par la légitimité populaire. Les référendums permettent à la fois de régler le conflit algérien et d'asseoir la légitimité présidentielle en faisant approuver par le peuple l'élection au SUD.

¹¹ Autorité présidentielle est concentrée dans ses mains

- Élection au SUD adopté en 1962 : obstacles : guerre d'Algérie. 20 septembre 1962 discours où il explique pourquoi cette réforme était inenvisageable en 1958.
- La crise de 1962 et la censure du gouvernement : le GDG annonce le 12 septembre 1962 d'instituer l'élection du président au SUD. Tous les partis politiques réunis, tous s'opposent au GDG sauf les gaullistes. « *Pour nous républicains, la démocratie est ici et pas ailleurs* ».
 - La **motion de censure** est votée quelques jours après, le gouvernement Pompidou est renversé et le GDG dissout l'AN le 12 septembre 1962.
 - **Référendum** : oui à l'élection au SUD. La victoire aux élections législatives. C'est là que le GDG gagne la pérennité de la V^e République par 3 actes : annonce de démission, dissolution, référendum.
 - C'est la première fois que naît le **fait majoritaire** : dès que le président à la majorité, il a la quasi-totalité des pouvoirs.
- La persistance du fait majoritaire : le président devait bénéficier d'une majorité à l'AN, cela conditionne l'exercice de son pouvoir.

B/ Les conséquences de l'élection au suffrage universel du président de la République

Conséquence de l'élection président au SUD : le chef de l'État dispose de l'ensemble des prérogatives de l'exécutif dès lors qu'il y a une majorité parlementaire.

Les partis politique se sont présidentialisés : un parti politique pour exister doit avoir un présidentiable.

Ce **phénomène majoritaire** et les déséquilibres qui l'induit a été aggravé par deux choses : le **quinquennat** et le fait que les **élections législatives suivent les élections présidentielles**.

Avant élection législatives devaient précédés les présidentielles. Les législatives se traduisent alors par deux phénomènes : la confirmation du choix présidentiel et taux d'abstention augmente. Une surreprésentation des candidats élus, et sous-représentation des autres. Les candidats élus au SU à l'AN n'ont plus dans le cadre du quinquennat de légitimité propre, ils sont élus grâce à l'élection présidentielle.

La limite à ce système de présidentialisation est la **cohabitation** : coexistence entre un président d'une tendance politique et d'une majorité d'une autre tendance.

C/ La limite de l'enracinement : la « cohabitation »

Cohabitation : formule inventée par E. Balladur.

2 causes de la cohabitation :

- Dans le cadre du **septennat** l'arrivée à échéance normale du mandat des députés. C'est ce qui s'est passé en 1986 sous Mitterrand, aussi en 1993 où le président Mitterrand a été élu en 1988 et cinq ans plus tard il se retrouve avec une majorité hostile. => on est dans l'ancien cadre du septennat.
- Cas de la **dissolution** : le président décide d'anticiper les élections législatives et ces élections lui sont défavorables : Jacques Chirac 1997 qui décide de dissoudre l'AN et se retrouve face à une majorité de gauche hostile à sa politique.

Comment s'articulent les pouvoirs ?

Conflit institutionnel suite à cohabitation : démission président de la république : solution à la Mac-Mahon. Mais Mac-Mahon n'avait pas de légitimité propre car pas élu au SUD

Comment se règlent juridiquement les pouvoirs ?

Il y a dans la Constitution des prérogatives du chef de l'État qui tiennent à la **politique extérieure** et de **défense** et d'autre part à la **politique intérieure**.

- Sur la **politique extérieure**. Ce conflit se règle par la prééminence du président de la République. Prééminence qui ne repose pas sur le droit mais sur une pratique tient car il existe un **consensus sur la politique extérieure** de la France notamment européenne. En période de cohabitation la présidence de la République est alimentée par Matignon : toutes les notes diplomatiques sont communiquées au président de la République. S'il ne les communique plus : président « sourd ».
- Pour la politique de **défense**, le chef de l'État est **chef des armées** : l'armée considère que leur chef d'après la Constitution est le président de la République et qu'ils n'ont d'ordre à recevoir que de lui. Le chef d'État. Il est reconnu institutionnellement comme le chef des armées mais d'un point de vue budgétaire, c'est le gouvernement qui dispose du budget et peut donc opérer des choix différents du président.
- Pour la **politique intérieure** : *Article 13* de la Constitution relatif aux nominations aux emplois civils et militaires. Le président de la République **signe les ordonnances et décrets** délibérés au Conseil des ministres. Signer des ordonnances, les nominations des préfets, recteurs et puis le président de la République dispose d'une autre arme : le **Conseil des ministres** en vertu de l'*Article 9* est présidé par le président de la République. Pour l'*Article 9* c'est le président qui fixe l'**ordre du jour** avec accord Premier ministre : le président peut donc refuser d'aborder certaines questions : dispose d'un pouvoir de blocage institutionnel.

§ 2. La révision issue des travaux du Comité Balladur et ses suites

Le comité avait été chargé par Nicolas Sarkozy de réfléchir à la modernisation et au rééquilibrage des institutions. Il formule 77 propositions.

Les grandes lignes de la révision du 23 juillet 2008

Projet de loi adopté par les deux Assemblées en **juillet 2008** et par le Congrès le 21 juillet 2008.

- L'encadrement du pouvoir exécutif

- **Article 6.** Aucun président de la République ne pourra accomplir plus de deux mandats consécutifs.
- **Article 13.** Des avis émis par les assemblées parlementaires sont requis pour les nominations auxquelles procède le président de la République. Encadrement pouvoir de nomination : idée qu'il faut pouvoir considérer qu'un candidat doit être auditionné par la commission compétente. Si 3/5 membres de la commission s'oppose à la nomination, elle n'a pas lieu.
- **Article 16.** Encadrement la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du président en cas de crise grave.
- **Article 17.** Interdiction faite au président de la République de prononcer des grâces collectives.
- **Article 18 :** droit de message du président de la République devant le Congrès : il peut s'exprimer devant lui réuni spécialement.
- **Article 61-1.** Extension des compétences du Conseil constitutionnel : question prioritaire

constitutionnalité. QPC transmise au Conseil constitutionnel : révolution juridique instituée par QPC. Contrôle *a posteriori* complète le contrôle *a priori*.

- **L'organisation du Parlement**

- **Articles 24 et 25**. Plafonnement nombre parlementaire au chiffre actuel : libre aux assemblées de le diminuer.
- **Article 25** : Création d'une commission indépendante qui donne avis sur découpage électorale
- **Article 25** : faculté pour les ministres quittant le gouvernement de reprendre leur siège. Les membres du gouvernement issus d'une des Assemblées peuvent retourner y siéger lorsqu'ils démissionnent sans qu'il soit besoin d'organiser une élection partielle.
- **Articles 4, 51 et 58** : statut de l'opposition : permis que puissent être défini la notion d'opposition par le fait que les parlementaires s'y rattachent.
- **Article 48** : partage de l'ordre du jour.

- **Domaine de la loi** : pas de modification considérable

- **La fonction de contrôle**

- **Article 35**. Meilleure information du Parlement concernant emploi des forces armées.
- **Limitation de l'article 49-3** : limitation de la procédure aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à un autre texte par session.
- **Article 47-2**. Consécration du rôle général d'assistance de la Cour des comptes au Parlement en matière de contrôle de l'action du gouvernement.
- **Titre 11 bis** : Créateur Défenseur des droits, regrouper sur une seule tête la défense des droits

assurée par différentes organisations. Jacques Toubon.

⇒ Comité Balladur conduit à la plus grande révision constitutionnelle

Les réformes du comité pas adoptées par N. Sarkozy :

- Redéfinir rôle président de la République en indiquant à l'article 5 que le pdt définissait la politique de la nation : Refusé. Le pdt n'a qu'un **rôle d'arbitre**, c'est le premier ministre qui contrôle gouvernement.
- Pas favorable à la limitation du nombre de mandat dans le temps.

La poursuite de la révision constitutionnelle : **La Commission Jospin** créée par François Hollande. Aucune des propositions n'a été retenue :

- La limitation accrue du **cumul des mandats** adoptés dans les années 2014
 - Création d'une **autorité** pour la transparence de la vie publique, déontologie : contrôle déclaration de patrimoine des parlementaires, ministres. Les déclarations d'ordre patrimoine sont consultable, on peut voir l'enrichissement au cours du mandat.
- ⇒ À la suite de l'affaire Causac, les conclusions de cette commission sont amplifiées

Nouvelle commission crée par président de l'Assemblée Nationale : la **commission Bartolone**. Les réformes n'ont pas abouti car pas de révision constitutionnelle

- Restauration du **septennat** : donner dimension arbitrale à la fonction présidentielle
- **Référendum d'initiative populaire** : pas initié par les parlementaires

- La fusion du **Sénat et du Conseil économique, social et environnementale**
- Introduction d'une dose **proportionnelle**

SECTION 4 Nature du régime

Depuis 1958, la doctrine (professeurs) et hommes politiques ont tenté de qualifier le régime de la V^e République. Strictement parlementaire ? Oui mais président élu au SUD. On a proposé un régime semi présidentiel. Régime orléaniste ? Catégorie du régime présidentialiste, ne veut rien dire. Certains auteurs proposent (dont M. Chagnollaud) **régime présidentiel dualiste** : président élu au SUD et le gouvernement est responsable devant le parlement.

CHAPITRE 7 LES PRINCIPES DE LA VÈME RÉPUBLIQUE

Les principes sont rappelés par le **préambule de la Constitution** :

Article 1^{er} énonce que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, elle assure l'égalité devant tous les citoyens, respecte toutes les croyances. L'unité et l'indivisibilité de la République se trouve déjà dans la Constitution de 1791. Référence à la DDHC de 1789 et désormais à la Charte de l'environnement de 2004.

Alinéa 2 : n'a plus de pertinence juridique.

SECTION 1 Le principe d'indivisibilité

Le mot « république » vient du latin *res publica* qui signifie au sens propre « chose publique » et désigne l'intérêt général puis le gouvernement, la politique et enfin l'État. La République désigne un régime politique où la transmission du pouvoir n'est pas héréditaire.

§ 1. Un seul peuple, une seule loi, les limites à l'autodétermination

Un seul peuple

C'est parce que la République est indivisible que le peuple français en est un. Il renvoie à **l'unicité du peuple français**. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a censuré en 1991 par sa décision du 9 mai la notion de peuple Corse. Le CC a refusé la conception d'une France multiculturelle. Pour instaurer cette notion il faudrait réviser la Constitution. Les populations d'outre-mer sont des **composantes** du peuple français.

Renvoi à application **identique, uniforme de la loi** sur l'ensemble du territoire national. La République peut donc être décentralisée mais en métropole on n'admet pas le dédoublement du pouvoir normatif. De même dans la loi pour l'orientation de l'outre-mer censurée par la CC le 7 décembre 2000 comme étant contraire au principe d'indivisibilité.

Une seule loi

Article 3 de la Constitution : principe d'indivisibilité exclu tout système fédéral. Il n'y a qu'en Nouvelle-Calédonie que la loi est différente et elle résulte d'une révision constitutionnelle.

Indivisibilité et autodétermination

Le territoire de la République est **indivisible** mais non intangible : un droit de sécession est ainsi et c'est au nom du droit à disposer d'eux-mêmes que la Constitution de 1958 a laissé à ses anciennes colonies africaines le choix de se déterminer librement en optant pour l'indépendance ou l'association. Le principe d'autodétermination a été utilisé dans plusieurs cas : l'Algérie (1961-1962), le Nouvelle-Calédonie (1988). L'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ne s'oppose pas au principe d'indivisibilité de la République et d'intégrité de son territoire. L'indivisibilité n'empêche pas « *nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées* » **Article 53.**

SECTION 2 Le principe de laïcité

Article 1^{er} : « *La France est une République laïque. Cette disposition interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles légales régissant les relations mutuelles entre personnes de droit public et particuliers* ».

Repose sur **loi du 9 décembre 1905** : **séparation de l'Église et des États**. Cela pose la question de la **notion d'affranchissement** : interdiction pour fonctionnaire publics signes trop visibles et interdit de la part des particuliers de s'affranchir des règles de droit public.

Mais ça n'interdit pas de maintenir en l'État le statut de l'Alsace Moselle où le Concordat est toujours valable et l'organisation des cultes est particulier : **décision du 21 février 2013**

⇒ Cette loi de 1905 rend propriétaire l'État d'un certain nombre de bâtiments de cultes mais aussi les charges de leur entretien.

SECTION 3 Le principe d'égalité

Il est consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (Articles 1^{er}, 6 et 13), il est consacré par l'**Article 6** de la Constitution et il fait l'objet d'une interprétation assez fournie par le Conseil constitutionnel. Ce principe d'égalité ne peut faire l'objet de dérogation sauf une révision constitutionnelle. Égalité se retrouve partout dans la Constitution (égalité H/F...)

§ 1. L'interdiction des discriminations fondées sur l'origine, le sexe, la race ou la religion

Ce principe s'applique d'un côté strictement et de l'autre plus différencié.

- L'**application stricte** : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit » (*Article 1^{er} DDHC*) les domaines ou la **loi doit être aveugle**, n'opérer aucune différenciation. Le principe d'égalité s'applique strictement en matière de **droit civil** et **politique**, de **suffrage**. Il en va de même du **droit pénal** : intangibilité du principe d'égalité.
- **Application différenciée** : mais différenciations objectives qui s'opèrent dans d'autres domaines :
 - La progressivité de l'impôt : contributions aux charges publiques : elle est proportionnelle. (*Article 13 DDHC*).
 - Différenciation en vertu des situations : un individu n'est pas systématiquement placé dans des situations identiques, le Conseil constitutionnel admet qu'on puisse déroger au principe d'égalité en fonction de

ces différences de situations et pour des **raisons d'intérêt général**. On peut traiter différemment ce qui est égal si les situations différentes ; si on opère cette différenciation il faut qu'il y ait une raison d'intérêt général.

§ 2. Les discriminations et la question de la parité

Les discriminations « positives »

Conception américaine : différenciation au sein du peuple entre des catégories. Différencié en ce qui concerne les chômeurs, jeunes de moins de 25 ans. La conception américaine repose sur les différences de **races**, d'origines.

En droit français, pas de différences en fonction des races, de l'ethnie, sauf révision de la Constitution. La question de la parité : la jurisprudence du CC par décision **18 novembre 1982** considère inconstitutionnel le fait de limitation des mandats des femmes à l'Assemblée était contraire à la Constitution : pas de différence entre les sexes. **Révision 8 juillet 1999** qui a permis de dire que la loi favorise l'**égal accès des hommes et des femmes** aux fonctions électives.

⇒ La question de savoir si cette dérogation d'égalité consacrée par la Constitution institue une **obligation de résultats** (devoir dire que sur 100 députés 50 hommes et 50 femmes : pas possible car on porte atteinte à la liberté du suffrage) ou une **obligation de moyens** (permettent d'aboutir à ce résultat : à une certaine parité et on utilise une technique qui le permette : possible que dans la représentation proportionnelle).

§ 3. Les discriminations opérées outre-mer

Décision du 12 février 2004 (statut de la Polynésie française).
À propos de la Nouvelle-Calédonie, le CC a admis des **entorses au principe d'égalité**. Cette loi organique met en œuvre les dispositions du 10^{ème} alinéa de l'Article 74 de la Constitution qui habilite les collectivités d'outre-mer dotées d'un statut d'autonomie à prendre certaines mesures « de discrimination positive » en faveur de leur population en vue d'assurer la protection du marché du travail local et celle du patrimoine immobilier local.

⇒ Elle permet d'instituer une « préférence locale » pour l'accès aux emplois et pour le transfert des biens fonciers. Le Conseil constitutionnel a cependant fait une interprétation stricte de ces dispositions en vérifiant que la préférence jouerait à mérites égaux et en censurant un critère renvoyant à l'appartenance ethnique.

SECTION 4 Le principe de fraternité

Principe de fraternité : le CC a reconnu le principe de fraternité par une **décision n° 2018 717 718 QPC du 6 juillet 2018** : déni de l'entrée à la circulation et au séjour irrégulier plus connu sous le nom de déni de solidarité et déni d'hospitalité. La décision donne l'occasion au CC de se prononcer sur la valeur constitutionnelle du principe de fraternité. Le CC s'est fondé sur un triple ancrage du principe.

- Le **préambule de la Constitution** du 4 octobre 1958 qualifie d'abord la fraternité au même titre que la liberté et

l'égalité comme **idéal commun** sur lequel sont fondés les institutions nouvelles offertes au territoire d'outre-mer.

- Le **quatrième alinéa de l'Article 2** de la Constitution reconnaît la fraternité comme l'une des composantes de la **devise républicaine** « *liberté, égalité, fraternité* ». Cet ancrage constitutionnel se rattache à la devise de la République.
- Enfin, le **premier alinéa de l'Article 72-3** qui dispose que la République reconnaît au sein du peuple français les populations d'outre-mer dans un idéal commun de liberté, égalité et de fraternité.

Cette **devise** républicaine est ancienne, elle a disparu sous le Directoire et réapparaît pendant la V^e République. Elle est mentionnée deux fois dans le Préambule de la Constitution de 1948. Le Second Empire supprime la notion de fraternité mais elle revient comme élément de la devise officielle sous la III^e République. Pendant le régime de Vichy supprimée et remplacée par « *travail, famille, patrie* ».

- ⇒ Cette République bénéficie d'une continuité républicaine. Cette devise c'est l'idéal qu'assigne le peuple français au pouvoir constitutionnel.

Ce principe de fraternité repose sur deux faces :

- **Dimension collective** : l'exigence de solidarité.
- **Dimension individuelle/ interindividuelle** : exigence de tolérance à l'égard par exemple des formes d'entraide apportée à des personnes en détresse en dépit de leur caractère délictueux.

Le Conseil constitutionnel intègre au **Bloc de constitutionnalité** le principe de fraternité. Il vise en premier l'**Article 2** la devise de la République, on tire une première

conséquence en affirmant qu'il découle du principe de fraternité la liberté d'autrui dans un but humanitaire sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. Par cette formulation le CC a souligné d'une part la **dimension humanitaire des actes d'entraide** susceptibles d'être protégé en application du principe de fraternité et d'autre part il a donné à la **liberté d'aider autrui** une portée générale qui doit conduire à rejeter les distinctions qui pourraient dans ce cadre humanitaire être fondé sur la régularité du titre de séjour.

⇒ C'est la première application du principe de fraternité.

Le Conseil constitutionnel a puisé dans le principe de fraternité l'aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger, cela veut dire qu'aucun principe n'assure aux étrangers un séjour ou circulation. La lutte contre les migrants participe en la sauvegarde de l'ordre public qui constitue une valeur constitutionnelle.

⇒ Le CC dit qu'il appartient au législateur de concilier le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public.

La CC a considéré qu'en réprimant toute aide apporté à la circulation de l'étranger en situation irrégulière y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les deux principes. Tous les actes d'aide apportés à des fins humanitaires qu'il consiste à faciliter ou tenter de faciliter sa circulation, si cette facilitation constitue un accessoire de l'aide elle ne peut être sanctionnée pénalement.

SECTION 5 La souveraineté

Article 2 et 4 de la Constitution. La souveraineté s'exprime par la SU, la voix de ses représentant et le référendum.

§ 1. Langue, symboles et tradition républicaine de la France

La langue de la République est le français **Article 2 alinéa 1**. La question de la langue suscite des débats. Les principes consacrés par le CC : **révision juin 1992** qui érige le français comme langue de la République. *Exemple* de jurisprudence : le CC s'est prononcé le 19 janvier 2002 que l'enseignement obligatoire en Corse ne peut pas avoir lieu.

Les principes dégagés par le Conseil constitutionnel depuis la constitutionnalisation de la langue française

- L'usage du français s'impose aux **personnes morales** de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.
- Dans les **services publics**, le français est parlé dans les rapports entre usagers et administration.

La Charte des langues régionales et minoritaire

15 juin 1999. La France peut-elle sans réviser la Constitution ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée à Budapest de 7 mai 1999 ? Le CC déclare un certain nombre de principes de cette Charte contraire à la Constitution, elle consacre un **droit imprescriptible à pratiquer une langue régionale** ou minoritaire non seulement dans la vie privée mais dans la vie publique.

Les États devaient s'engager à promouvoir la langue régionale dans la vie publique. Cette Charte oblige l'État à prendre en considération les revendications des groupes pratiquant ces

langues, groupe de locuteur. Ces groupes sont définis par une communauté d'origine de croyance. Ces **groupes linguistiques** sont fondés **en contrariété avec le principe de la République** car dans ce cas on devrait reconnaître aussi les groupes ethnique, religieux => contraire à l'article premier : elle est indivisible et assure l'égalité des citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion.

- ⇒ Aucune section du peuple ne peut s'attribuer la souveraineté nationale. Elle conduit à constituer des groupes ce qui est **contraire à la Constitution**.
- ⇒ Quant au droit d'employer leur langue dans la vie publique est **contraire à l'unicité du peuple français**.
- ⇒ Le CC a considéré que les principales dispositions de cette Charte étaient contraire à la Constitution.
- ⇒ Le CC se refuse à indiquer quels principes il faut réviser parce que ça veut dire qu'il proposerait de changer de République.
- ⇒ **Révision 2008**, *Article 75-1* : « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » : pas de valeur normative.
- ⇒ **Révision 28 janvier 2014** révision permettant *Article 53-3* selon lequel la République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales => cette révision **rejetée** le **27 octobre 2015**.

Drapeau français bleu blanc rouge, emblème national, la Constitution de 1946 reprend cette disposition comme celle de 1958.

- Blanc : couleur de la monarchie
- Bleu : bleu de France, des Clovis mais bleu et rouge ont toujours été couleurs de la ville de Paris.

Hymne Nationale : la marseillaise. Rouget de Lisle compose le « chant de guerre pour l'armée du Rhin ». **1887** : version officielle

Devise : « liberté égalité fraternité » : consacrée définitivement par la Constitution de 1848.

§ 2. Souveraineté du peuple, citoyenneté et électorat, universalité et égalité du suffrage

Le titulaire de la souveraineté : la souveraineté nationale appartient au **peuple**. C'est la V^e République qui opère la synthèse entre souveraineté nationale et souveraineté populaire.
L'exercice de la souveraineté : le peuple exerce sa souveraineté par les **représentants du peuple** car loi expression volonté générale. La question étant de savoir si les parlementaires sont représentants de la nation ou de leur circonscription. Ils sont représentant de la nation. Exercice de la souveraineté par la **voie du référendum** : référendum législatif, d'initiative partagée, constituant.

Droit suffrage **Article 3 alinéa 2** :

- Direct : le peuple désigne directement un candidat.
- Indirect : le peuple désigne un collège restreint qui à son tour désigne des élus.

Principe de périodicité du vote : fixation d'un calendrier électoral, délai de convocation des électeurs

Exigence de clarté et loyauté du scrutin

Liberté de suffrage : le vote est libre : vote blanc pour délégitimer encore plus les gouvernants, on décompte séparément vote blanc et nuls mais ne sont pas de suffrages exprimés.

Égalité devant les suffrages : il suppose d'avoir un homme une loi et ça pose la question du **découpage électoral**. La CC a développé une jurisprudence du **2 juillet 1986** que l'AN doit être élue sur des bases démographiques avec un écart qui ne peut s'écarter de plus de 20% de la moyenne du département. Le CC exerce un contrôle normal du découpage électoral.

Conditions électeur : inscrit sur liste, être résident, citoyen français.

§3. La médiation des partis

Le statut des partis : existence constitutionnelle. Les parties sont consacrées par la Constitution, les partis ont pu se constituer depuis la **loi sur la liberté d'association du 1^{er} juillet 1901**. Le parti politique est une organisation qui bénéficie des financements publics Ils concourent à **l'expression du suffrage**.

Ils font l'objet d'un **contrôle de constitutionnalité**. Le CC s'attache à faire respecter **l'exigence de pluralisme** sans que l'État ne puisse devenir la seule source de financement (équité financière). *Article 4 alinéa 2* : les partis politiques doivent favoriser la parité.